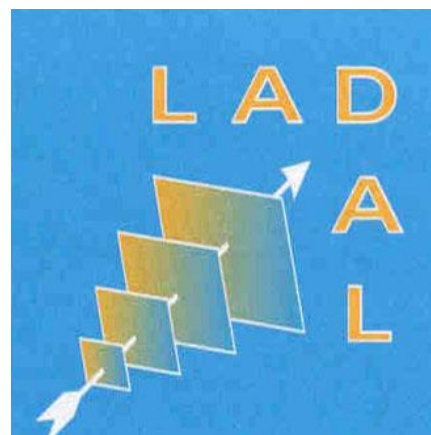


No 12-585-X au catalogue

Dictionnaire des données administratives longitudinales

2013



Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements spécifiques au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Services aux clients, Division de la statistique du revenu, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (courriel revenu@statcan.gc.ca téléphone : (613) 951-7355 ou sans frais 1-888-297-7355.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des services de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des services de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.gc.ca
Site Web	www.statcan.gc.ca

Renseignements pour accéder au produit

Le produit, no 12-585-XIF au catalogue, est disponible gratuitement en format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca et de choisir la rubrique Nos produits et services.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site www.statcan.gc.ca sous À propos de Statistique Canada > Offrir des services aux Canadiens

Dictionnaire des données administratives longitudinales

2013

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2015

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

novembre 2015

No 12-585-X au catalogue
ISSN: 1702-9465

Périodicité : Annuel

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 12-585-XIE).

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Informations pour l'utilisateur

Signes conventionnels

Les signes conventionnels suivants sont employés uniformément dans les publications de Statistique Canada

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- p provisoire
- r révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

.

Table des matières

1	Introduction	1
2	Confidentialité	2
3	Géographie	2
4	Format et contenu du dictionnaire	2
5	Registre de la banque DAL	4
6	Aide pour la programmation	5
7	Conception des acronymes des variables de la Banque DAL	8
8	Définitions des variables de la Banque DAL	10
	Abattement du Québec	11
	Accident du travail, indemnités pour	11
	Aidants familiaux – nombre de personnes à charge	11
	Aidants familiaux – Revenu net de la personne à charge admissible	11
	Aide de l'assurance-emploi à titre de retour sur le marché du travail	12
	Âge	12
	Âge, indicateur de l'imputation	12
	Âge des sept enfants les plus jeunes	13
	Agriculture, revenu brut d'	13
	Agriculture, revenu net d'	14
	Allocation familiale de la Colombie-Britannique	14
	Allocation familiale du Québec	14
	Allocation familiale reçue	15
	Allocation familiale, remboursement calculé d'	16
	Année d'établissement	17
	Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement	17
	Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)	17
	Assurance-emploi, prestations d'	18
	Assurance-emploi, remboursements de prestations d'	18
	Autres déductions	19
	Autres déductions du revenu net	19
	Autres exemptions personnelles	20
	Calcul de la déduction pour les résidents du Nord	20
	Calcul du montant de RRQ payable au Québec	21
	Catégories d'immigrants	21
	Catégorisation principale des catégories d'immigrants	22
	Choix du montant de pension fractionné – Montant d'impôt fédéral calculé	26
	Code de classification type des industries	26
	Code de faillite	27
	Code des immigrants–émigrants	27
	Code postal	28
	Code de revenu du RPC	28
	Code de taille de région	29
	Code des résidents des communautés des Premières Nations des Territoires du Nord Ouest	29
	Code des résidents des Premières Nations du Yukon	30
	Code du type de déclaration de revenu, déclarant	30
	Commissions, revenu brut de	30
	Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	31
	Commissions, revenu net de	31
	Composante coûts d'énergie du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier	32
	Contributions au régime de pension de la Saskatchewan	33
	Contributions politiques fédérales brutes	33
	Contributions politiques provinciales	33

Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles.....	34
Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	34
Cotisations au RPC/RRQ fondées sur le revenu d'emploi – T4	34
Cotisations au RRQ fondées sur le revenu d'emploi – T4.....	35
Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant	35
Cotisations au régime provincial d'assurance parentale	36
Cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'emploi	36
Cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'un travail indépendant ..	36
Cotisations totales versées au compte d'épargne libre d'impôt.....	37
Crédit d'impôt à l'investissement	37
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière.....	38
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales (employeurs)	38
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées.....	38
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la réduction de la pauvreté	39
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol	39
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol (tel que calculé par l'ARC).....	40
Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les pompiers volontaires.....	40
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les activités des enfants.....	40
Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être.....	42
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation et l'apprentissage	42
Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative.....	43
Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon.....	43
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	43
Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires.....	44
Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires de Terre-neuve et Labrador	44
Crédit d'impôt de fiducie.....	45
Crédits d'impôt non remboursables	45
Crédits d'impôt non remboursables calculés	46
Crédit d'impôt pour aidants familiaux pour un époux ou un conjoint de fait (demandé).....	47
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	48
Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales	48
Crédit d'impôt pour fonds de travailleur	50
Crédit d'impôt pour le coût de la vie total de résident du Nunavut	50
Crédit d'impôt pour le coût de la vie total de résident du Territoires du Nord-Ouest.....	50
Crédits d'impôt pour les dons, non remboursables fédéraux	51
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Nunavut	51
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Nunavut (tel que calculé par l'ARC).....	51
Crédit d'impôt provincial pour l'achat d'une habitation	52
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	52
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – coût net.....	52
Crédit de taxe de la Nouvelle-Écosse pour la vie abordable	53
Crédit de taxe de vente de l'Ontario	53
Crédit pour la taxe de vente harmonisée	53
Crédit pour la taxe aux résidents à faible revenu de la Saskatchewan	54
Crédit pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la Colombie.-Britannique	54
Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario	54
Crédit taxe de vente harmonisée C.-B.....	55
Date de départ des émigrant(e)	55
Date d'entrée de l'immigrant	56
Décès, année de	56
Déclarant a fait un demande de crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier	56
Déclarant a fait un demande pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario.....	57

Déduction pour avantages liés aux options d'achat de titres.....	57
Déduction pour cotisations au régime provincial d'assurance parentale pour le revenu d'un travail indépendant	57
Déduction pour études (à temps plein) – calcul.....	58
Déduction pour études transférée d'une personne à charge.....	58
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	58
Déductions pour les intérêts payés sur un prêt étudiant.....	59
Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.....	59
Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	59
Déductions totales pour calculer le revenu net.....	60
Déductions transférées d'un conjoint.....	60
Demande de déduction de pension alimentaire	60
Dépenses pour la rénovation domiciliaire	61
Déduction pour le remboursement des prestations d'assurance-emploi.....	61
Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant	61
Dividendes.....	64
Dividendes autres que déterminés, net	65
Division de recensement (DR)	65
Division de recensement - unique.....	66
Dons de biens culturels ou écosensibles	66
Dons de bienfaisance calculé	66
Dons de charité	67
Emploi autonome, présence de revenu d'un	70
Emploi autonome, revenu net d'un	70
Emploi, revenu total (d'après les feuillets T4).....	71
Enfants, crédit d'impôt pour	71
Enfants, Montant de déduction	71
Enfants, Montant déductible transféré de l'époux ou conjoint de fait	72
Enfants, nombre total dans la famille.....	72
Enfants, nombre total selon un âge précis.....	73
Entreprise, revenu brut d'	73
Entreprises, revenu net d'	74
Équivalent du montant pour conjoint.....	74
État matrimonial	74
État matrimonial de l'immigrant à l'établissement.....	75
Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux.....	75
Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux.....	76
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	77
Facteur d'équivalence	77
Famille, identificateur des couples de même sexe	78
Famille, identificateur de la	78
Famille, numéro d'identification de la.....	79
Famille, type de	79
Feuillets T4 reçus, nombre de	81
Frais d'adoption.....	81
Frais de déménagement	81
Frais d'exploration et d'aménagement.....	82
Frais de garde d'enfants	82
Frais de garde d'enfants déduits relativement à des personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus.....	82
Frais de préposé aux soins	82
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint	83
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant	83
Frais de scolarité pour soi-même.....	84
Frais déductibles, autres	84
Frais financiers et frais d'intérêt	84
Frais médicaux, tranche déductible de	85

Frais médicaux bruts.....	85
Gains (ou pertes) en capital des actions admissibles de petite entreprise.....	86
Gains en capital, exemption pour	86
Gains en capital retenu comme provision concernant des dispositions d'immobilisation	86
Gains ou pertes en capital, montant taxable net de	86
Gains ou pertes en capital, montant net	87
Gain ou perte net en capital découlant d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle	88
Gain ou perte net en capital découlant d'obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables	88
Gain ou perte net en capital découlant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles	88
Identificateur des individus dans la banque de données DAL	88
Identificateur d'une contribution au régime de rentes du Québec	89
Impôt déduit pour la récupération requise de la SV.....	89
Impôts étrangers sur le revenu tiré d'une entreprise payés.....	89
Impôt fédéral net calculé	90
Impôt par acomptes provisionnels	90
Impôt provincial net calculé.....	90
Impôt total retenu	90
Indicateur de prestataire du supplément de revenu garanti de la sécurité de la vieillesse	91
Intérêts et autres revenus de placements.....	91
Juste valeur marchande du compte d'épargne libre d'impôt	91
Langue, français ou anglais	92
Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant	92
Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant	93
Location, revenu brut de	94
Location, revenu net de.....	95
Manitoba Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité	95
Manitoba Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité	95
Mode de livraison postale	96
Montant d'accession à la propriété	97
Montant Canadien pour emploi.....	97
Montant du crédit d'impôt pour dispensateur de soins	97
Montant du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants provincial (demandé).....	98
Montant des frais de garde d'enfants – personnes inscrites à un programme d'enseignement	99
Montant imposable des dividendes (détermines et autres que détermines) de sociétés canadiennes imposables.....	99
Montant de pension fractionné.....	99
Montant de pension fractionné – Déduction	100
Montant personnel de base.....	100
Montant personnel en raison de l'âge	100
Montant de la prestation fiscale pour le revenu de travail de base, calculé	100
Montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants désigné à une personne à charge	101
Montant imposable des dividendes déterminés.....	101
Montant pour époux ou conjoint de fait.....	101
Montant pour frais de scolarité et montant relatif aux études, total du montant calculé demandé comme crédit.....	102
Montant pour la condition physique des enfants.....	102
Montant pour la condition physique des enfants (demandé)	102
Montant pour les activités artistiques des enfants	102
Montant pour le transport en commun	103
Montant du revenu d'un travail indépendant de feuillet T4 d'un actionnaire.....	103
Montant du supplément de la prestation fiscale pour le revenu de travail, calculé	104
Montant total des coûts d'énergie payé pour votre résidence principale sur une réserve en Ontario.....	104
Montant total de l'impôt étranger payé sur un revenu de source étrangère	104

Montant total payé pour votre hébergement dans une résidence publique pour des soins prolongés en Ontario.....	105
Montant total reçu des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants	105
Montant total versé des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants.....	106
Nombre d'enfants de moins de 18 ans (aux fins de la déduction pour enfant), déclarant	106
Nombre d'enfants pour qui le déclarant a demandé le montant pour aidants familiaux.....	107
Nombre de personnes ayant un NAS	107
Nombre total d'enfants pour lesquels un déclarant demande le montant pour aidants familiaux	108
Numéro d'assurance sociale, changement de code	108
Numéro d'identification de la banque DAL.....	109
Numéro du règlement d'une Première Nation	109
Paiements de transfert, revenu de	109
Paiement en trop au RPC	110
Particulier, description du.....	111
Partie non imposable des gains en capital relatifs aux dons de certaines immobilisations	111
Paiement net en trop d'assurance-emploi pour le Régime provincial d'assurance parentale.....	111
Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement	112
Pays de naissance de l'immigrant.....	114
Pêche, revenu brut de.....	115
Pêche, revenu net de	115
Pension alimentaire (payée)	116
Pension alimentaire, revenu de	117
Pension de la Sécurité de la vieillesse.....	117
Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la	118
Personnes handicapées, déductions personnelles	118
Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint.....	119
Perte au titre d'un placement d'entreprise	119
Pertes autres que des pertes en capital d'autres années.....	120
Pertes comme commanditaire d'autres années.....	120
Pertes en capital nettes d'autres années	120
Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs.....	121
Prestations d'assistance sociale, revenu de	122
Prestations d'assistance sociale provinciale.....	122
Prestations de programmes sociaux, remboursement des	122
Prestation de transition à la taxe de vente de l'Ontario	123
Prestations du RPC – Nombre de mois	123
Prestations familiales	124
Prestations fiscale canadienne pour enfants (PFCE)	125
Prestation fiscale pour le revenu de travail	125
Prestation fiscale pour le revenu de travail calculée selon le montant total du revenu du travail	127
Prestation fiscale pour le revenu de travail – les versements anticipés de la	127
Prestation pour enfants handicapés	127
Prestations provinciales pour les personnes âgées	128
Prestations régulières d'assurance-emploi payable	128
Prestation universelle pour garde d'enfant	128
Prestation universelle pour la garde d'enfant – Remboursement.....	129
Produit total de disposition des actions admissibles de petite entreprise - Gains (ou pertes) en capital	129
Profession libérale, revenu brut de	129
Profession libérale, revenu net de	130
Profession prévue de l'immigrant.....	130
Programme spécial de l'immigrant.....	132
Province ou territoires (CGT)	134
Province de résidence.....	135
Province de résidence s'il est différent de adresse postale	136
Province d'imposition	136
Provision pour gains en capital pour une année précédente.....	137
Rajustement des frais médicaux	137

Régime d'accession à la propriété, remboursement au titre du	137
Régime d'accession à la propriété, montant en souffrance au titre du	138
Régime d'accession à la propriété, retrait au titre du	138
Régime de pension agréé, cotisations au	139
Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario	139
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), cotisations au	140
Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint	140
Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année courante	141
Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année suivante	141
Régime enregistré d'épargne-retraite, montant transféré	141
Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un	142
Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé)	142
Région métropolitaine de recensement (RMR)	143
Région métropolitaine de recensement - unique	144
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	144
Remboursement par le conjoint de la prestation universelle pour la garde d'enfants	144
Remboursement pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan	145
Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise	145
Report d'impôt minimum	145
Retraits totaux effectués dans le compte d'épargne libre d'impôt	146
Revenu agricole et de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles	146
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	146
Revenu d'emploi	146
Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise	147
Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	147
Revenu de pension, montant pour	147
Revenu d'un travail indépendant d'indien inscrit ou ayant le droit de l'être en vertu de la Loi sur les Indiens, drapeau	148
Revenu étranger net tiré d'une entreprise reçu	148
Revenu imposable	148
Revenu marchand	149
Revenu marchand compris gains ou pertes en capital, montant net	149
Revenu net	150
Revenu non imposable	151
Revenu total après impôt (définition de la DSR)	152
Revenu total après impôt compris gains ou pertes en capital, montant net	152
Revenu total avant impôt (définition de la DSR)	152
Revenu total avant impôt (définition de la DSR) compris gains ou pertes en capital, montant net	154
Revenu total avant impôt (définition de l'ARC)	155
Revenus, autres	156
Revenue d'un travail indépendant d'indien inscrit ou ayant le droit de l'être en vertu de la Loi sur les Indiens	158
RPAP a inclus à la cotisation d'employé à l'assurance-emploi	158
RPC/RRQ, cotisations d'employé au	159
RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'un emploi autonome	159
RPC/RRQ, prestations du	160
RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu	161
Scolarité de l'immigrant à l'établissement	161
Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	162
Secteurs de recensement (SR)	162
Secteurs de recensement - unique	163
Sexe du particulier	163
Société de personnes, revenu net d'une	163
Solde final à payer/rembourser	164
Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de	164

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DSR).....	164
Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DSR)	165
Subdivision de recensement (SDR).....	165
Subdivision de recensement - unique.....	165
Suppléments fédéraux, versement net des	166
Supplément remboursable pour frais médicaux	167
Taille de la famille	167
Total des gains assurables d'AE pour le revenu d'un travail indépendant	168
Total produit de disposition des saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles.....	168
TPS, crédits pour la TFV et la.....	168
TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome	169
Transfert de déductions pour personnes handicapées.....	169
Yukon abattement fédéral remboursable des Premières nations.....	169
9 Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2012 à 2013.....	171
10 Correspondance avec les variables de la BDIM.....	178
11 Définitions des variables du revenu total.....	179
Tableau 1 Composantes de XTIRC en 2013.....	181
Tableau 2 Composantes de MKINC, 1982 à 2013	182
Tableau 3 Historique des composantes de XTIRC.....	183
Tableau 4 Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2013	186
a. Variables comprises dans TIRC	186
b. Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC.....	188
Tableau 5 Définition de XTIRC, 1982 à 2013	190
Tableau 6 Définition de MKINC, 1982 à 2013	193

1 Introduction

La Banque de données administratives longitudinales (DAL) est un sous-ensemble du Fichier sur la famille T1 (T1FF). Le T1FF est un fichier transversal annuel de l'ensemble des déclarants et de leur famille. Les familles de recensement sont créées à partir des renseignements fournis annuellement à l'Agence du revenu du Canada dans les déclarations de revenus des particuliers. Les conjoints légaux et les conjoints de fait sont tous deux reliés à partir du numéro d'assurance sociale (NAS) de leur conjoint inscrit sur le formulaire d'impôt ou par un appariement effectué en fonction du nom, de l'adresse, du sexe et de l'état matrimonial. Les enfants sont identifiés à partir d'un algorithme semblable et de fichiers complémentaires. Avant 1993, les enfants non déclarants étaient identifiés à partir des renseignements sur la déclaration de revenus de leurs parents. Le programme d'allocation familial fournissait d'autres renseignements afin d'identifier les enfants. Depuis 1993, les renseignements tirés du programme de prestations fiscales pour enfants servent à cette fin.

La banque DAL constitue un échantillon aléatoire de 20 % du T1FF. La sélection de la banque DAL est fondée sur le NAS d'une personne. Il n'y a aucune restriction d'âge, mais les personnes qui n'ont pas de NAS ne peuvent être incluses que dans la composante familiale. Une fois qu'une personne est sélectionnée dans la banque DAL, elle demeure dans l'échantillon et est sélectionnée chaque année à partir du T1FF si elle apparaît dans le T1 de cette l'année. Les personnes choisies par la banque DAL sont reliées au cours des années par un numéro d'identification DAL unique (LIN_I), généré à partir de leur NAS afin de créer un profil longitudinal de chaque personne. À la banque DAL s'ajoute annuellement un échantillon transversal de nouveaux déclarants afin que la banque représente approximativement 20 % des déclarants à chaque année. L'échantillon de 20 % est passé de 3.227.485 individus en 1982 à 5,385,200 individus en 2013 (une augmentation de 67%). Cette hausse reflète la croissance de la population canadienne et l'augmentation de l'incidence à remplir une déclaration de revenus en raison de l'introduction du crédit pour la taxe de vente fédérale en 1986 et du crédit pour la taxe sur les produits et services en 1989.

La banque DAL est structurée selon quatre niveaux d'agrégation, soit les particuliers, les époux/parents, les familles et les enfants. Elle comprend des renseignements sur le revenu et les caractéristiques démographiques des particuliers et de leur famille, ainsi que d'autres données fiscales, pour les années 1982 à 2013. Des années additionnelles s'y ajoutent à mesure que les données sont produites. Des changements dans les lois fiscales et dans le contenu du formulaire T1 font que certaines variables ne sont pas présentes toutes les années et que les définitions comportent des incohérences mineures d'une année à l'autre.

À l'heure actuelle, la banque DAL est couplée à la Banque de données longitudinales sur les immigrants (BDIM) qui contient les dossiers d'immigration de 1980 à 2012. Ce couplage a été approuvé par le Comité des politiques de StatCan. De l'information plus détaillée est disponible à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca/record-enregistrement/2008-fra.htm>

La banque DAL a été conçue pour servir d'outil de recherche à partir duquel des requêtes personnalisées peuvent être préparées. Le présent dictionnaire a donc été créé dans le but d'aider les chercheurs à identifier le genre de renseignements pouvant être extraits de la

banque DAL. Ce dictionnaire identifie et définit les variables de la banque DAL en tenant compte des changements historiques.

2 Confidentialité

Statistique Canada assure la confidentialité des données fiscales des particuliers. Seuls les renseignements agrégés qui se conforment aux normes de confidentialité de la *Loi sur la statistique* sont diffusés. La banque DAL est située au sein de Statistique Canada et toutes les extractions sont effectuées sur place. Seuls quelques employés de la Division de la statistique du revenu (DSR) ont directement accès à ces données. Les utilisateurs doivent donc faire part à ces personnes de leurs exigences en matière de données, lesquelles se chargeront ensuite d'en faire l'extraction. Des informations supplémentaires concernant les mesures de confidentialité peuvent être obtenues auprès du Service à la Clientèle.

3 Géographie

Les données de la banque DAL sont offertes à divers niveaux de géographie, y compris le Canada, les provinces/territoires et les régions (telles les divisions de recensement (DR), les régions métropolitaines de recensement/agglomérations de recensement (RMR/AR), les régions économiques (RE), les circonscriptions électorales fédérales (CEF), etc. Les données relatives à ces régions ne font pas partie de la banque DAL, mais elles sont disponibles dans la banque DAL par le biais du fichier de conversion des codes postaux).

4 Format et contenu du dictionnaire

Voici une brève description des neuf sections du Dictionnaire de la banque DAL.

Le **Registre de la banque DAL** (section 5) est un fichier qui est utilisé conjointement avec les fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre contient les années pour lesquelles un individu fait partie de la banque DAL et fournit des renseignements sur le sexe, l'année de naissance et l'année de décès du particulier. Cette section offre une brève description de ce fichier et décrit de quelle façon il peut servir à améliorer l'analyse des données de la banque DAL.

La section **Aide pour la programmation** (section 6) offre des renseignements sur la rédaction de programmes pour l'utilisation des données à partir de la banque DAL. Ces renseignements fourniront une aide aux personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données des fichiers de la banque DAL par l'utilisation efficiente du langage de programmation.

La **Conception des acronymes des variables DAL** (section 7) décrit la structure des acronymes des variables. Cette section explique comment interpréter les acronymes et fournit des renseignements sur les niveaux d'agrégation.

La section **Définitions des variables DAL** (section 8) liste en ordre alphabétique chacune des variables selon son nom. Les renseignements suivants sont également fournis pour chaque variable :

- Les **années** pour lesquelles la variable est offerte dans la banque DAL. Le terme «présent» représente l'année plus récent.
- La **définition** de la variable.
- La **source** de la variable, telle que le numéro de la ligne sur le formulaire d'impôt ou le traitement de la banque DAL.
- Le cas échéant, la disponibilité et la continuité historique des variables en fonction de la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada (**TIRC_**) et de la définition du revenu total de la DSR (**XTIRC**). Ces renseignements sont seulement fournis pour les variables qui sont comprises dans une des définitions du revenu total. Pour des renseignements supplémentaires sur les variables du revenu, voir la section 10, **Définitions des variables du revenu total**.
- L'**acronyme** utilisé pour identifier chaque variable et les niveaux d'agrégation disponibles.

Le **Nombre de personnes et les montants relatifs aux particuliers**, indique le nombre de personnes et les montants en dollars déclarés pour de nombreuses variables au niveau d'agrégation des particuliers. Le nombre de personnes correspond à la taille de l'échantillon de la banque DAL à laquelle s'ajoutent les montants.

La **Correspondance avec les variables de la BDIM** fournit la liste des variables de la Banque de données longitudinales sur les immigrants (BDIM) qui sont couplés à la banque DAL.

La section **Définitions des variables du revenu total** (section 10) identifie et définit les variables du revenu total et met en relief les changements historiques. On y trouve aussi des tableaux donnant un aperçu et une comparaison entre les variables, notamment le revenu marchand, ainsi que des définitions du revenu total de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de la La Division de la statistique du revenu (DSR).

Les tableaux élaborés dans cette section sont les suivants:

- Tableau 1 Composantes de XTIRC en l'année plus récent
- Tableau 2 Composantes de MKINC, 1982 à présent
- Tableau 3 Historique des composantes de XTIRC
- Tableau 4 Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à présent
- Tableau 5 Définition de XTIRC, 1982 à présent
- Tableau 6 Définition de MKINC, 1982 à présent

Enfin, **Comment obtenir d'autres renseignements**, imprimé dans la partie intérieure de la page de couverture, offre des renseignements sur la façon de nous joindre par téléphone, courrier, télécopieur ou courrier électronique, partout au Canada.

5 Registre de la banque DAL

Le registre de la banque DAL est un fichier de données d'accompagnement aux fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre comprend un nombre choisi de variables pour l'ensemble des personnes présentes à un moment quelconque dans la banque DAL. Ces variables ont des caractéristiques qui doivent demeurer constantes sur une période de temps et qui, par conséquent, peuvent ne pas être identifiées dans un fichier annuel particulier. Un nouveau registre de la banque DAL est créé chaque année en ajoutant le nouveau fichier annuel de la banque DAL, élaboré à partir des renseignements sur les déclarants, c'est-à-dire les déclarants vivants, décédés et les personnes imputées. Le registre courant comprend donc les renseignements les plus récents sur les personnes incluses dans la banque DAL. Dans de rares cas, les nouveaux renseignements sur les particuliers peuvent différer des renseignements compris dans le fichier existant. Dans ces cas, les renseignements les plus récents surclassent les renseignements compris dans le registre de la banque DAL existant.

Le registre de la banque DAL est un outil de référence rapide qui fournit des données de base sans avoir à accéder aux fichiers annuels. Par exemple, des renseignements tels que le nombre de particuliers dans la banque DAL selon l'âge et le sexe pour une année donnée peuvent être totalisés directement à partir du registre. De plus, le registre de la banque DAL peut être employé conjointement avec les fichiers annuels. Plus particulièrement, il est recommandé de calculer l'âge d'un particulier à partir des renseignements compris dans le registre, plutôt que de se fier aux renseignements sur l'âge compris dans les fichiers annuels, afin d'assurer la cohérence de cette variable au fil des ans.

Voici une liste des variables trouvées dans le registre :

LIN__I : Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

SXCO_I : Cette variable de type caractère identifie le sexe de la personne.

'F' : femmes

'M' : hommes

' ' (espace vide) : le sexe n'a pas été identifié

YOB__I : Cette variable numérique à quatre chiffres identifie l'année de naissance du particulier (p. ex., 1947). L'âge du particulier pour une année donnée peut être calculé en soustrayant l'année de naissance à l'année donnée (p. ex., en 1982, une personne née en 1947 aurait, à la fin de l'année civile 1982, $1982 - 1947 = 35$ ans).

YOD__I : Cette variable numérique à quatre chiffres identifie l'année de décès d'une personne. Lorsqu'une personne n'est pas décédée, ce champ comprend un point.

FLAG_I (de 1982 à l'année plus récent – par exemple, FLAGI_2009) : Ces variables de type caractère identifient les années pendant lesquelles une personne est répertoriée dans les fichiers de la banque DAL.

- '1' : le particulier a rempli une déclaration au cours de l'année
- '2' : les renseignements au sujet du particulier ont été imputés pour cette année
- ' ' (vide) : le particulier n'est pas présent au cours de cette année

TTNFLI: Variable indiquant si le NAS de l'individu est temporaire ou non, où :

- 'Y' (Oui) = Le NAS est temporaire;
- 'N' (Non) = Le NAS n'est pas temporaire.

Des NAS temporaires sont attribués à des personnes non résidentes, des travailleurs temporaires, des étudiants ayant un visa pour études, etc. Dans ces cas, un NAS peut être modifié d'une année à l'autre si, par exemple, la personne devient un résident permanent ou un citoyen canadien. Le LIN__I généré à partir du NAS original est conservé dans les fichiers de la banque DAL afin d'assurer que les renseignements au sujet d'une personne peuvent être appariés au cours des années.

IMMFLI: Variable indiquant si l'individu est un immigrant canadien établi entre 1980 et 2012, où :

- 'Y' (Oui) = Immigrant;
- 'N' (Non) = Pas un immigrant.

LNDYR I: Cette variable numérique à quatre chiffres identifie l'année d'établissement où l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu (p. ex., 1990). Lorsqu'une personne n'est pas un immigrant, ce champ comprend un point.

WGT__I¹: Cette variable de pondération est utilisée dans toutes les procédures de programmation SAS pour l'une ou l'autre des deux banques DAL de 10%. Cette variable introduit une perturbation dans les données qui permet d'assurer la confidentialité. On la trouve également dans les fichiers annuels.

WGT2_I : Comme précédemment, cette variable introduit un brouillage dans les données afin d'assurer la confidentialité. Cette variable de pondération est introduite dans toutes les procédures de programmation SAS effectuées sur la banque DAL de 20%. On retrouve également cette variable dans les fichiers annuels.

6 Aide pour la programmation

Cette section offre des renseignements relatifs à la programmation pour les personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données de la banque DAL par l'utilisation efficace du langage de programmation. Il est bon de noter que les personnes peuvent entreprendre leur propre programmation, mais que seuls quelques employés de Statistique Canada peuvent effectuer des manipulations. L'accès au fichier de la banque DAL est limité afin d'assurer la confidentialité des données fiscales d'une personne. De plus, les données recueillies sont vérifiées selon l'application d'une série de règles conçues de façon à prévenir la divulgation.

1 Dans la banque DAL de 2% et 0.01% , les variables de pondération WGT__I et WGT2_I ont été ajustées pour tenir compte des tailles d'échantillons.

Il y a deux genres de fichiers DAL—les fichiers annuels de la banque DAL et le registre de la banque DAL (pour plus de détails sur le registre de la banque DAL, consultez la section 5, **Registre de la banque DAL**). Les variables DAL sont identifiées par le nom de la variable, qui comporte trois parties : 1) l'acronyme, 2) le niveau d'agrégation et 3) l'année (l'extension de quatre chiffres correspondant à l'année existe pour la plupart des variables, mais pas dans tous les cas). Les observations contenues dans les fichiers de la banque DAL sont triées selon une variable nommée `lin__i` (notez qu'il n'y a pas d'extension de l'année pour cette variable) qui permet également d'établir un lien au cours des années.

L'accès aux données est effectué à partir du langage de programmation SAS. La page suivante comprend un exemple d'un programme SAS conçu pour accéder aux données de la banque DAL. Les trois premières lignes du programme correspondent à la désignation des bibliothèques (les fichiers d'entrée sont associés aux deux premières lignes alors que les fichiers de sortie sont associés à la dernière ligne de la bibliothèque). Les fichiers d'entrée étant en format SAS, ils sont accessibles au moyen des énoncés SET ou MERGE. L'objectif du programme est d'utiliser la banque DAL de 20% pour identifier le nombre de personnes en Ontario recevant des prestations d'assistance sociale et n'ayant aucun revenu d'emploi provenant des feuillets T4, selon le sexe et l'année (dans ce cas-ci 2000 à 2002. Il est généralement recommandé d'utiliser les variables disponibles dans les fichiers du registre plutôt que celles des fichiers annuels parce que le registre renferme les données mises à jour. Par exemple, le programme ci-dessous utilise `sxco_i`, une variable du registre plutôt que `sxco_i&yr`, la variable incluse dans les fichiers annuels de la banque DAL. Les variables `flag_i&yr` du registre sont utilisées pour identifier les particuliers qui ont rempli une déclaration au cours d'une année donnée. Dans ce programme, seuls les particuliers qui ont rempli une déclaration toutes les années entre 2000 et 2002 sont sélectionnés. À la fin du programme, quatre tableaux sont créés à partir du fichier de données créé. Remarquez qu'en raison des besoins de confidentialité, les variables `wgt__i` (pour les banques DAL de 10%) et `wgt2_i` (pour la banque DAL de 20%) qui correspondent à différents poids doivent être utilisées toutes les fois qu'une procédure SAS telle que FREQ ou LOGISTIC est évoquée.

Avec le langage de programmation SAS, il est important d'établir une distinction entre les valeurs manquantes et les zéros présents dans les champs numériques. En SAS, la plupart des opérations mathématiques effectuées avec des valeurs manquantes produiront des valeurs manquantes. Dans la banque DAL, pour les années pendant lesquelles un particulier est présent, les variables numériques qui ne s'appliquent pas à cette personne ont pour valeur zéro. Par exemple, si une personne hors famille a rempli une déclaration en 2000, la valeur de `RRSPSI2000` (cotisations au REER du conjoint) sera alors zéro. Par contre, si cette personne n'a pas rempli de déclaration en 2000, la valeur sera manquante. Par conséquent, à titre de mesure préventive, il est suggéré d'initialiser à zéro toutes les variables numériques manquantes qui doivent être utilisées dans les expressions mathématiques.

Exemple d'un programme SAS pour la banque DAL

* Exemple d'un programme SAS pour la banque DAL;

```
libname source1 '/LADdata/data1';      * premier échantillon de 10% ;
libname source2 '/LADdata/data2';      * deuxième échantillon de 10% ;
libname Out '/LADuser/xxxx/data';      * répertoire de l'utilisateur ;
```

* L'objectif de ce programme est d'utiliser la banque DAL de 20% pour obtenir le nombre de personnes recevant des prestations d'aide sociale qui n'avaient aucun revenu d'emploi (feuilles T4) en Ontario, selon le sexe et l'année (dans ce cas-ci 2000 à 2002). Les données sur les provinces et les revenus d'emploi proviennent des fichiers annuels DAL tandis que l'indicateur de sexe provient du registre DAL 2002 (le plus récent). ;

* La première étape est de créer un fichier de données contenant toute l'information nécessaire à la création de nos tableaux. Ce fichier est nommé ASOnt et est sauvegardé dans le répertoire de sortie. Le numéro d'identification longitudinal (LIN__I) est utilisé pour fusionner les fichiers annuels de la banque DAL. ;

```
data out. ASOnt;
merge
source1.lad2000(where=(prco_i2000 = 5) keep=lin__i prco_i2000 saspyi2000 t4e__i2000)
source2.lad2000(where=(prco_i2000 = 5) keep=lin__i prco_i2000 saspyi2000 t4e__i2000)
source1.lad2001(where=(prco_i2001 = 5) keep=lin__i prco_i2001 saspyi2001 t4e__i2001)
source2.lad2001(where=(prco_i2001 = 5) keep=lin__i prco_i2001 saspyi2001 t4e__i2001)
source1.lad2002(where=(prco_i2002 = 5) keep=lin__i prco_i2002 saspyi2002 t4e__i2002)
source2.lad2002(where=(prco_i2002 = 5) keep=lin__i prco_i2002 saspyi2002 t4e__i2002)
source1.reg2002(keep=lin__i sxco_i flag_i2000-flag_i2002 wgt2_i)
source2. reg2002(keep=lin__i sxco_i flag_i2000-flag_i2002 wgt2_i);
```

```
by lin__i ;
```

```
If flag_i2000=1 and flag_i2001=1 and flag_i2002=1; *l'individu doit être un déclarant pour les 3 années ;
```

* On construit une variable dichotomique identifiant les prestataires de l'aide sociale à chaque année. Les trois variables résultantes prennent comme valeur 1 ou 0 : flag_sa2000, flag_sa2001 et flag_sa2002. ;

```
If (t4e__i2000=0 and saspyi2000>0) then flag_sa2000 = 1 ;
                                     else flag_sa2000 = 0 ;
if (t4e__i2001=0 and saspyi2001>0) then flag_sa2001 = 1 ;
                                     else flag_sa2001 = 0 ;
if (t4e__i2002=0 and saspyi2002>0) then flag_sa2002 = 1 ;
                                     else flag_sa2002 = 0 ;
```

```
run ;
```

* La procédure 'freq' de SAS est utilisée pour produire nos tableaux. Par la suite, il faudrait s'assurer que les règles relatives à la confidentialité sont respectées. ;

```
proc freq data = out. ASOnt;
  tables sxco_i*flag_sa2000*flag_sa2001*flag_sa2002 /missing;
  weight wgt2_i ;
run ;
```

* Fin de l'exemple de programme SAS;

7 Conception des acronymes des variables de la Banque DAL

La plupart des variables de la banque DAL ont un acronyme de dix caractères. Chaque acronyme est formé de trois parties, soient le nom de la variable (cinq caractères), le niveau d'agrégation (un caractère) et l'année civile (quatre caractères), p. ex. XTIRCI2000.

Le nom de la variable forme la composante principale de l'acronyme. Les caractères identifient le genre de renseignements qu'offre la variable (consultez la section 8).

Le niveau d'agrégation à un caractère fournit des renseignements sur le membre de la famille de recensement par rapport au niveau d'agrégation considéré. Quatre valeurs sont possibles : 'I', 'P', 'F' et 'K' qui représentent respectivement un particulier, un parent, une famille et un enfant. Les types de famille sont établis en fonction de la situation de la famille à la fin de l'année d'imposition. Voici des détails sur les niveaux d'agrégation :

I (particulier) :

Une variable comprenant ce niveau d'agrégation n'offre que des renseignements au sujet du particulier (pour être sélectionné dans l'échantillon, un particulier doit avoir un NAS). Dans la plupart des cas, ces renseignements proviennent du formulaire d'impôt du particulier lui-même², bien que certaines personnes n'ayant pas rempli une déclaration de revenus soient imputées à partir du formulaire d'impôt d'un conjoint ou de renseignements fournis lors d'une année antérieure. Les renseignements sur ces personnes sont par conséquent imputés (depuis 1993, des enfants qui ont été imputés peuvent être sélectionnés dans l'échantillon).

P (parents/conjoint) :

Ce niveau d'agrégation indique que la variable comprend des données au sujet du (des) parent(s) de la famille de recensement pour les familles comprenant un couple et les familles monoparentales. Pour les familles comprenant un couple, parents/conjoint contient les caractéristiques personnelles du partenaire. Le revenu est la somme des revenus des deux parents/conjoints. Le revenu du partenaire est la différence entre la somme de ces deux revenus et le revenu du particulier, par exemple XTIRCP2000 – XTIRCI2000. Dans le cas des familles monoparentales et des personnes hors famille de recensement, parents/conjoint contient l'information du parent ou de la personne hors famille de recensement.

Puisque les personnes décédées sont associées à leur famille, il peut arriver que des variables au niveau agrégé 'P' comprennent des renseignements sur plus de deux personnes. Si un particulier qui est une personne hors famille de recensement au 31 décembre de l'année a une conjointe qui est décédée au cours de l'année, le niveau agrégé du parent peut comprendre des renseignements à la fois sur le particulier et sa conjointe. Ce phénomène peut se produire si la conjointe d'un particulier est décédée récemment et que ce dernier s'est remarié depuis. Dans ce cas, la variable 'P' peut comprendre des renseignements sur trois personnes: le particulier, sa conjointe actuelle et sa

2. Les déclarants sélectionnés dans l'échantillon peuvent comprendre des adultes, des enfants et des personnes décédées.

conjointe décédée. Nous retrouvons quelques variables du niveau agrégé 'P' qui offrent des renseignements sur un seul membre de la famille de recensement sans égard aux autres membres qui la composent. Si tel est le cas, elles comprennent l'âge, le revenu brut d'entreprise/de commissions/d'agriculture/de pêche/de profession libérale, le code immigrant/émigrant, l'année d'établissement de l'immigrant, la langue française/anglaise et l'année de décès.

F (famille) :

Ce niveau d'agrégation indique que la variable agrège l'information individuelle de tous les membres de la famille de recensement du particulier, y compris le particulier lui-même. Une fois de plus, remarquez que les personnes décédées sont associées aux familles; cette variable peut donc agréger des renseignements de personnes autres que les membres de la famille de recensement. Les exceptions comprennent les variables LIMATlyyyy et LIMXTlyyyy qui sont respectivement les variables de faible revenu selon la définition du revenu total et du revenu après impôt de la DSR. Ces deux variables sont dichotomiques (c.-à-d. 0 ou 1). Font également partie des exceptions le revenu brut d'entreprise (BGRS_Fyyyy), le revenu brut de commissions (CMGRSFyyyy), le revenu brut d'agriculture (FMGRSFyyyy), le revenu brut de pêche (FSGRSFyyyy) et le revenu brut de profession libérale (PFGRSFyyyy), qui comprennent le revenu brut de l'emploi autonome le plus important parmi l'ensemble des membres de la famille de recensement.

K (enfants) :

Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements de cette variable se rapportent aux enfants de la famille de recensement. Il est bon de noter que ces variables font partie d'un fichier différent. Seulement deux variables sont disponibles pour l'ensemble des enfants d'une famille de recensement, soient l'âge (AGE__Kyyyy) et le numéro d'identification de la famille (FIN__Kyyyy). Les autres variables 'K' comprennent des renseignements s'appliquant uniquement aux enfants déclarants et sont laissées vides ou comprennent un zéro dans le cas d'enfants non déclarants.

Les quatre caractères de l'année civile identifient l'année associée à la variable. Les données de la banque DAL sont stockées dans des fichiers distincts pour chacune des années civiles; toutes les variables pour une année du fichier auront donc les mêmes quatre caractères de l'année civile. La seule exception dans les fichiers annuels est la variable LIN__I, le numéro d'identification de la banque DAL du particulier, qui est offerte pour chaque observation présente dans chaque fichier annuel, sans que l'année civile n'apparaisse dans l'acronyme (notez qu'il y a également une variable pour le LIN du conjoint (LIN__Pyyyy³) qui incorpore l'année au nom de l'acronyme). Dans le registre, les exceptions sont LIN__I, SXCO_I, YOB__I, YOD__I, LNDYRI, TTNFLI, et IMMFLI, qui représentent respectivement le LIN, le sexe, l'année de naissance, l'année de décès, l'année d'établissement de l'immigrant, l'indicateur de NAS temporaire, et l'indicateur d'immigrant canadien.

3. La variable LIN__Pyyyy est générée à partir du NAS de la personne avec laquelle le déclarant a été apparié au cours de l'année. Il ne s'agit pas nécessairement du conjoint qu'a indiqué le particulier dans la partie des renseignements personnels de son formulaire d'impôt T1.

8 Définitions des variables de la Banque DAL

Nom de la variable	Années disponibles
Revenu net de location	(1982 à présent)
Définition de la variable	
<p>Définition : Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).</p>	
<p>Dérivée de : Ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982 à 1983)</p>	<p>Source de la variable, par exemple, le numéro de la ligne dans le formulaire d'impôt ou le traitement DAL.</p>
<p>TIRC_: Comprise de 1982 jusqu'à présent. XTIRC: Comprise de 1982 jusqu'à présent</p>	
<p>Indique si la variable est une composante de la définition du revenu total de L'Agence du revenu du Canada (TIRC_) et/ou de la définition du revenu total de la DSR (XTIRC), ainsi que les années pendant lesquelles elle était une composante.</p>	
<p>DAL: RNET_ I,F,P</p>	
<p>Acronyme DAL (typiquement cinq caractères) et niveaux d'agrégation disponibles (un caractère chacun).</p>	<p>Les champs de caractères sont identifiés. Lorsque cette section est vide, le champ est numérique.</p>

Abattement du Québec

(1983 à présent)

Définition : L'abattement du Québec réduit le montant d'impôt fédéral que doivent payer les résidents du Québec. Les résidents et les personnes exploitant une entreprise au Québec ont droit à un abattement de 16,5 % de leur impôt fédéral; ils doivent toutefois remplir une déclaration de revenus du Québec séparée.

Si l'abattement du Québec qu'une personne peut déclarer donne lieu à un montant d'impôt fédéral négatif, ce montant lui sera remboursé.

Bien que l'abattement du Québec ait existé avant 1984, il n'est pas disponible dans la banque DAL.

Dérivée de : ligne 440

DAL: ABQUE I, F, P

Accident du travail, indemnités pour

(1992 à présent)

Définition : Les indemnités reçues pour un accident du travail varient selon chaque cas. Elles sont fondées soit sur un pourcentage du salaire admissible, soit sur la gravité de la blessure et la perte de salaire envisagée. Voir: Revenu non imposable (NTXI_) pour des renseignements concernant la période avant 1992.

Dérivée de : ligne 144 (1992 à présent)

DAL: WKCPY I, F, P

Aidants familiaux – nombre de personnes à charge

(2012 à présent)

Définition : Il s'agit du nombre de personnes à charge pour lesquelles le déclarant demande le crédit d'impôt pour aidants familiaux demandé par le client. Le déclarant doit indiquer le nombre total de personnes à charge pour lesquelles il a entré 2 000 \$ à la ligne 2, aux fins de ce calcul. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez la variable CAREGDEP.

Dérivée de : Ligne 5112 Annexe 5

DAL: CAREGDEPNBR I, F, P

Aidants familiaux – Revenu net de la personne à charge admissible

(2012 à présent)

Définition : Cette variable représente le revenu net de la personne à charge admissible, demandé par le déclarant. Lors du calcul du montant du crédit d'impôt pour une personne à

charge admissible, le déclarant doit inclure le montant du revenu net de la personne à charge admissible pour laquelle il demande le crédit. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez la variable CAREGDEP.

Dérivée de : Ligne 5106 Annexe 5

DAL: CAREGDEPNETIC I, F, P

Aide de l'assurance-emploi à titre de retour sur le marché du travail

(2003 à présent)

Définition : Le montant d'aide financière accordée au client au travers d'initiatives diverses telles que rapportées par RHDCC.

Dérivée de: RHDCC et le traitement du fichier T1FF

DAL: EISUP I, F, P

Âge

(1982 à présent)

Définition : L'âge est calculé en soustrayant l'année de naissance du particulier de l'année d'imposition des données. L'âge est défini en date du 31 décembre de l'année d'imposition.

Il se peut que l'âge d'une personne ne soit pas cohérent d'une année à l'autre. Il est donc recommandé de recalculer l'âge à partir des renseignements sur l'année de naissance (YOB) du Registre de la banque DAL courant, qui comprend les renseignements les plus récents sur l'âge.

Lorsqu'un déclarant ou toute personne imputée est âgée de plus de 99 ans, ce champ ne comprend pas son âge actuel mais la valeur 99.

Dérivée de : section d'information personnelle, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL: AGE__ I, P, K

Âge, indicateur de l'imputation

(1991 à présent)

Définition : Cet indicateur désigne l'origine de l'année de naissance.

0 : année de naissance dérivée du champs année de naissance (YOB) ou année de naissance de l'enfant.

1 : année de naissance imputée

Dérivée de: traitement du fichier T1FF

DAL: AGEFL I K

Âge des sept enfants les plus jeunes

(1982 à présent)

Définition : L'âge des sept enfants les plus jeunes est disponible à partir du fichier de la banque DAL. Un autre fichier, le fichier KIDS, comprend l'âge de tous les enfants des familles contenues dans la banque DAL. L'âge des enfants déclarants est calculé en soustrayant l'année de naissance de l'enfant de l'année d'imposition des données. L'âge des enfants non déclarants a été imputé en 1982 et 1983. Depuis 1984, l'âge de la plupart des enfants n'est plus imputé. Les principales sources de renseignements sur l'âge des enfants sont: l'allocation familiale de 1984 à 1992 et le fichier des prestations fiscales pour enfants de 1993 jusqu'à présent.

Veillez noter que les enfants peuvent être de tout âge, p. ex., un enfant de 40 ans peut demeurer avec un parent de 60 ans. Cette variable est considérée comme une variable transversale plutôt qu'une variable longitudinale parce qu'il existe des incohérences liées à l'âge des enfants au fil des ans. Dans le fichier, les enfants sont classés du plus jeune (l'enfant le plus récent) au septième enfant le plus jeune.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: KID1_ (2/3/4/5/6/7) I

Agriculture, revenu brut d'

(1982 à présent)

Définition : Le revenu brut d'agriculture est le revenu total d'un déclarant provenant d'une exploitation agricole non constituée en société, avant d'en avoir déduit les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 168 (1984 à présent), ligne 87 (1982 à 1983)

DAL: FMGRS I, F, P (auparavant SGFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMGRS en 1996)

Agriculture, revenu net d'

(1982 à présent)

Définition : Le revenu net d'agriculture est la partie du revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise agricole non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par les déclarants peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 141 (1984 à présent), ligne 22 (1982 à 1983)

DAL: FMNET I, F, P (auparavant SNFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMNET en 1996)

Allocation familiale de la Colombie-Britannique

(1996 seulement)

Définition : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues par les résidents de la Colombie-Britannique à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne sont pas disponibles à partir du formulaire T1. Depuis 1997, les allocations familiales de la Colombie-Britannique (FABC_) ont été fusionnées aux prestations familiales (FABEN) et ne sont plus disponibles comme une variable distincte.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: FABC_ I, F, P

Allocation familiale du Québec

(1994 à 1996)

Définition : Cette variable comprend l'estimation des prestations familiales reçues par les résidents du Québec à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées puisqu'elles ne sont pas offertes sur le formulaire T1. De 1982 à 1986, les versements d'allocations familiales fédérales et provinciales du Québec faisaient partie de la banque DAL sous la variable Allocation familiale (FA__). Depuis 1994, cette variable a été incorporée à la

variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Ces versements ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences dans la variable XTIRC.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: FAQUE I, F, P

Allocation familiale reçue

(1982 à 1992)

Définition : L'allocation familiale reçue représente les prestations obtenues d'un programme fédéral universel, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait en totalité ou presque aux besoins d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale. L'allocation familiale reçue était comprise à titre de revenu.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA__) des gouvernements fédéral et provinciaux. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être indiqués dans ce champ jusqu'à 1992.

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale (FA__). Les résidents du Québec reçoivent toujours des versements provinciaux. En 1994, une variable comprenant une estimation des prestations d'allocation familiale reçues par les résidents du Québec (FAQUE) a été ajoutée à la banque DAL. Ces prestations doivent être estimées parce qu'elles ne figurent pas sur les formulaires T1. En résumé, les versements d'allocation familiale du Québec font partie de la banque DAL de 1982 à 1986 (sous la variable Allocation familiale, FA__) et de 1994 à 1996 (sous la variable Allocation familiale du Québec, FAQUE). Les renseignements sur l'allocation familiale du Québec ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences avec la variable XTIRC.

Depuis 1989, les prestations d'allocation familiale sont récupérées des familles à revenu plus élevé. Pour plus de renseignements, voir Remboursement des paiements d'allocation familiale calculé.

Voir «Prestations familiales» (FABEN) qui comprend l'allocation familiale et les prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

Dérivée de : ligne 118 (1984 à 1992), ligne 12 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale fédérale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993.

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993. L'allocation familiale provinciale est incluse dans la variable XTIRC comme suit: Québec, de 1982 à 1986 sous FA_ et de 1994 jusqu'à présent sous FABEN, Colombie-Britannique, depuis 1996 sous FABEN, Nouveau-Brunswick, depuis 1997 sous FABEN et Alberta, depuis 1997 sous FABEN, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord Ouest, depuis 1998 sous FABEN.

DAL: FA___ I, F, P

Allocation familiale, remboursement calculé d'

(1991 à 1992)

Définition : Le remboursement calculé des allocations familiales se rapporte au montant calculé des prestations d'allocation familiale remboursées au gouvernement. Un nouveau règlement, introduit durant l'année d'imposition 1989, s'applique aux déclarants ayant reçu des prestations d'allocation familiale. Si un déclarant gagnait un revenu net supérieur à la limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ en 1992), il devait rembourser une partie des prestations reçues. Le remboursement calculé d'allocation familiale fait partie du champ Remboursement des prestations de programmes sociaux sur le formulaire T1 général (ligne 235).

Dérivée de : partie de la ligne 235 (1989 à 1992, voir aussi la ligne 118)

La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)

DAL: RFACL I, F, P

Année d'établissement

(1980 à présent)

Définition : L'année d'établissement est définie par l'année où l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu (lorsqu'il est devenu résident permanent).

Cette variable existe pour tous les individus de la banque DAL. S'ils n'étaient pas des immigrants établis entre 1980 et le présent, la valeur de cette variable sera zéro ou manquante. Il est donc possible d'identifier les immigrants récents et de les comparer avec les non immigrants récents (population qui comprend les citoyens par naissance, les immigrants établis dans d'autres années et les résidents non permanents).

Dérivée de : BDIM, variable LNDYR

REG: LNDYR I, P

Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement

(1980 à présent)

Définition : Le nombre d'années d'études formelles complétées avec succès au moment de l'établissement (le maximum accepté est de 25 ans). La variable Scolarité de l'immigrant à l'établissement (IEDCD) complète celle-ci en ajoutant des codes pour le plus haut grade obtenu.

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable SCH_YR

DAL: IEDAN I

Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)

(1982 à présent)

Définition : Cette variable correspond aux cotisations à l'assurance-emploi versées par un employé selon sa rémunération hebdomadaire assurable. Ces contributions obligatoires assurent une protection de revenu aux travailleurs privés d'un revenu d'emploi temporairement.

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées cotisations à l'assurance-chômage.

Dérivée de : ligne 312 (1988 à présent), ligne 204 (1984 à 1987), ligne 29 (1982 à 1983)

DAL: T4EIC I, F, P

Assurance-emploi, prestations d'

(1982 à présent)

Définition : Les prestations d'assurance-emploi, autres que les versements liés aux coûts d'un cours ou d'un programme destiné à faciliter la réintégration dans la population active, sont comprises dans le revenu imposable. L'assurance-emploi est un revenu versé aux travailleurs privés de leur revenu d'emploi temporairement. Des prestations d'assurance-emploi sont également disponibles pour les personnes qui ont cessé de travailler en raison de maladie, de blessure, d'une grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Si un déclarant reçoit des prestations d'assurance-emploi et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à la limite spécifiée, il doit rembourser une partie de ses prestations (voir Remboursement des prestations d'assurance-emploi (EICRP)).

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées prestations d'assurance-chômage.

Dérivée de : ligne 119 (1984 à présent), ligne 13 (1982 à 1983)

DAL: EINS_ I, F, P, K (auparavant UIC__ de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à EINS_ en 1996)

Assurance-emploi, remboursements de prestations d'

(1982 à présent)

Définition : Si un déclarant a reçu des prestations d'assurance-emploi durant l'année d'imposition et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à un certain montant, le déclarant doit rembourser une partie de ses prestations.

Maximum par année \$

47,190 en 1989
49,920 en 1990
53,040 en 1991
55,380 en 1992
58,110 en 1993
60,840 en 1994
63,570 en 1995
48,750 de 1996 à 2005
48,750 (moins UCCB/PUGE, si disponible) en 2006
50,000 (moins UCCB/PUGE) en 2007
51,375 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI) en 2008
52,875 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI) en 2009
54,000 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI) en 2010
55,250 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI) en 2011

Depuis 1999, les prestations d'assurance-emploi reçues en raison d'une grossesse ou d'un congé parental n'ont pas à être remboursées.

Remarquez qu'avant 1996, ces remboursements étaient appelés remboursements des prestations d'assurance-chômage.

Dérivée de : Traitement du fichier T1FF utilisant une partie de la ligne 235 (1984 à présent) et de la ligne 58 (1982 à 1983). La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1992 à présent)

La variable «Remboursement des prestations de programmes sociaux (RSBCL)» réunit les quatre variables énumérées ci-dessus en un montant total.

DAL: EICRP I, F, P (UICRP de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à EICRP en 1996)

Autres déductions

(1982 à présent)

Définition : Demandez ici toutes les autres déductions pour lesquelles aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Pour préciser votre demande, utilisez l'espace situé à gauche de la ligne 232 et indiquez le genre de déduction.

Remarque

Un enfant né en 1993 ou après peut demander une déduction pour certains revenus qu'il a déclarés.

Dérivée de : ligne 232 formulaire T1

DAL: ODN__ I, F, P

Autres déductions du revenu net

(1988 à présent)

Définition : Déductions additionnelles du revenu net utilisées pour obtenir le revenu imposable. Le déclarant doit préciser dans l'espace à la gauche de la ligne 256 la déduction demandée. Parmi les types de déductions demandées figurent les déductions de revenu exempté en vertu d'une convention fiscale, les déductions de revenu et de pension pour les personnes qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle, les déductions pour l'aide visant les frais de scolarité pour la formation de base des adultes, ou les déductions pour les employés d'organisations internationales visées par règlement.

Dérivée de : Ligne 256

DAL: ODNNI I, F, P

Autres exemptions personnelles

(1982 à présent)

Définition : Autres exemptions personnelles représente le champ des autres montants personnels sur le formulaire T1 général. Les autres montants personnels sont un crédit d'impôt non remboursable comprenant l'équivalent du montant pour conjoint et, à partir de 1997, un montant pour les dépendants handicapés âgés de 18 ans ou plus.

Dérivée de : ligne 305 Annexe 1 (1988 à 1992)
ligne 305 et 306, Annexe 1 (1993 à 2003)
ligne 306 Annexe 1 (2004 à présent)

DAL: APXMP I, F, P

Calcul de la déduction pour les résidents du Nord

(1987 à présent)

Définition : Il existe deux déductions spéciales pour les résidents des régions du Nord, à savoir :

- (A) les employés peuvent demander uniquement des déductions pour certains avantages de voyage fournis par un employeur; et
- (B) toutes les personnes, qu'elles soient employées ou non, qui résident dans les régions déterminées peuvent demander certaines déductions relativement à leurs coûts de logement.

Ces déductions spéciales sont disponibles uniquement pour les personnes qui résidaient dans une « région visée par règlement » ou une « zone visée par règlement » pendant une période de six mois commençant ou prenant fin pendant l'année d'imposition pour laquelle la déclaration est produite.

Il existe deux ensembles de régions géographiques dont les résidents sont admissibles à ces déductions spéciales. Les résidents de la « zone du Nord » sont admissibles à la déduction complète décrite ci-après. Les résidents d'une « zone intermédiaire » sont admissibles à la moitié de la déduction calculée par ailleurs. La zone du Nord comprend l'ensemble du Labrador, du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, et certaines régions de chaque province, sauf la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve (sauf le Labrador), le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. Il existe aussi des zones intermédiaires dans chaque province, sauf les quatre provinces de l'Atlantique (à l'exception de l'Île de Sable, en Nouvelle-Écosse, qui est une zone intermédiaire).

Dérivée de : Ligne 255

DAL: NRDN_ I, F, P

Calcul du montant de RRQ payable au Québec

(2000 à présent)

Définition : Cette variable représente le calcul du montant de RRQ payable sur le revenu provenant d'un travail indépendant pour les résidents du Québec. Ce montant est fondé sur les calculs de l'ARC (voir aussi les variables CLCPP et CPPSE).

Dérivée de : Ligne 310

DAL: CLQPP I, F, P

Catégories d'immigrants

(1980 à présent)

Définition : Cette variable spécifie le code de la catégorie d'immigrant à partir de ceux définis dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce champ permet à l'utilisateur de regrouper les données de la BDIM selon des catégories définies. Les codes servent à distinguer d'abord et avant tout le type d'immigrant mais aussi le statut de demandeur principal ou de personne à charge, le fait que la demande a été soumise de l'étranger ou du Canada et le recours ou non à un programme spécial. Cette variable se veut un regroupement plus général des catégories représentées par la variable CATIM de la banque DAL.

Les codes correspondants sont :

Code	Description
	Catégorie d'immigration non déclarée
1	Catégorie de la famille
11	Travailleurs qualifiés - demandeurs principaux - traités à l'étranger - sans programme spécial
12	Autres - Travailleurs qualifiés - demandeurs principaux
13	Travailleurs qualifiés - conjoints et personnes à charge
21	Entrepreneurs - demandeurs principaux - traités à l'étranger - sans programme spécial
22	Travailleurs autonomes - demandeurs principaux - traités à l'étranger - sans programme spécial
23	Investisseurs - demandeurs principaux - traités à l'étranger - sans programme spécial
24	Autres - Catégorie des gens d'affaires - demandeurs principaux
25	Catégorie des gens d'affaires - conjoints et personnes à charge
31	Candidats des provinces/territoires - demandeurs principaux
32	Candidats des provinces/territoires - conjoints et personnes à charge
41	Aides familiaux résidants - demandeurs principaux
42	Aides familiaux résidants - conjoints et personnes à charge
51	Catégorie de l'expérience canadienne - demandeurs principaux
52	Catégorie de l'expérience canadienne - conjoints et personnes à charge

61	Réfugiés parrainés par le gouvernement
62	Réfugiés parrainés par le secteur privé
63	Réfugiés admis au Canada
64	Personnes à charge des réfugiés
71	Cas d'ordre humanitaire
72	Autres cas d'ordre humanitaire hors du regroupement familial / Intérêt public
73	Programme d'élimination de l'arrière
74	Programme de l'examen administratif
75	Autres immigrants

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable IMCAT, à partir de MAST_CAT

DAL: IMCAT I caractère

Catégorisation principale des catégories d'immigrants

(1980 à 2009)

Définition : Spécifie le code de la catégorie d'immigrant tel que défini dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce champ permet à l'utilisateur de regrouper les données de la BDIM selon des catégories définies. Le programme d'ordinateur construit les catégories en convertissant les groupes d'« ancien acte » en groupes de « nouvel acte ». Une distinction est faite entre les immigrants dont la demande a été traitée à l'étranger et ceux dont la demande a été traitée au Canada, que les immigrants entrent dans la catégorie des programmes spéciaux ou non, et qu'ils soient demandeurs principaux ou non. Cette « catégorisation principale » sert de fondement au regroupement des catégories spécifiques en groupes plus généraux (p.ex. les demandes traitées à l'étranger comparées à celles traitées au Canada et les immigrants traitées par l'entremise des « programmes spéciaux ».

- Les premiers trois caractères représentent le code de la catégorie d'immigration tel que défini dans la Loi sur l'immigration.
- Le quatrième caractère est « 1 » pour ceux qui ont leur visa délivré de l'extérieur du pays et « 0 » pour ceux qui l'ont fait de l'intérieur.
- Le cinquième caractère est « 0 » si la demande a été traitée par l'entremise d'un programme spécial et « 1 », sinon.
- Le sixième caractère représente le statut à l'intérieur de la famille. Les codes sont :
 - 1 : l'immigrant est le demandeur principal;
 - 2 : l'immigrant est un époux;
 - 3 : l'immigrant est une personne à charge (excluant les personnes traitées en vertu du règlement J88 depuis juin 1991);
 - 4 : l'immigrant est une personne à charge (y compris les personnes traitées en vertu du règlement J88 depuis juin 1991);
 - 5 : définition à être fournie par CIC; et
 - 6 : statut à l'intérieur de la famille inconnu.

Les catégories d'immigration telles que définies dans la Loi sur l'immigration (premiers 3 caractères du code) sont énumérées ci-dessous. Le cas échéant, les catégories de l'ancien acte sont comprises à titre d'information.

CATIM	CATEG	Description
10	71	Conjoint ou conjointe et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans;
11	72	Fiancé(e) et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans;
12	73,76	Fils ou fille célibataire âgé(e) de moins de 21 ans;
14	75	Orphelin neveux, nièces, petits-enfants, frères ou soeurs célibataires âgé(e)s de moins de 18 ans ;
15	77	Enfant de moins de 13 ans qui sera adopté;
16	78	Parenté de tout âge et de tout lien de parenté et les enfants à charge l'accompagnant lorsque le parrain n'a pas de parenté au Canada ou qu'il peut être parrainé, tel que décrit dans 3 (1) (a) à 31 (1) (g) inclusivement ;
17		Avant décembre 1991, parent d'un parrain de citoyenneté canadienne et les enfants à charge l'accompagnant;
18		Depuis décembre 1991, enfant adopté par un citoyen canadien ou un résident permanent;
19		Relations familiales – humanitaire et compassionnelle
20		Catégories des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: choisi en vertu du programme permanent en faveur des réfugiés ;
21		Catégories des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: choisi en vertu du parrainage de la classe familiale (IMM 1-09 pris);
22		Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: choisi en vertu du parrainage par un groupe de cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou une organisation au Canada (voir IS 3110766);
23		Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: autonome, assistance gouvernementale non requise ;
24		Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: cas de besoins spéciaux choisi en vertu du Programme d'aide conjointe;
25		Membre de l'étranger de la catégorie précisée: choisi sous le critérium établi pour cette catégorie (voir IS 3.10);
26		Membre de l'étranger de la catégorie précisée: choisi en vertu du parrainage de la catégorie des parents ;
27		Membre de l'étranger de la catégorie précisée: personne d'une catégorie déclarée admissible à l'étranger choisie en vertu du programme de parrainage des réfugiés suivant un parrainage par un groupe ou une organisation au Canada (voir IS 3.07(6)) ;
28		Membre de l'étranger de la catégorie précisée: autonome, aide du gouvernement pas nécessaire ;
29		Membre de l'étranger de la catégorie précisée: personne d'une catégorie déclarée admissible à l'étranger choisie en vertu du programme pour les réfugiés (voir IS 3.07(6)) ; Depuis mai 1987, un membre du group de la catégorie DC 5 de la catégorie désignée choisi en vertu du programme handicapés ou programme pour les groupes spéciaux
30		Jusqu'en novembre 1991, un immigrant qui est retraité qui n'a pas l'intention de trouver ou accepter un emploi et les personnes à charge ;
31		Assistance gouvernementale requise ;

32		Parrainé par un groupe de cinq ou une compagnie constituée en personne morale
33		Autonome, assistance gouvernementale non requise ;
34		Cas de besoins spéciaux choisi en vertu du Programme d'aide conjointe;
35		Membre d'une catégorie des immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée et enfants à charge demeurant au Canada ;
36		Enfant à charge membre d'une catégorie d'immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée ;
37		Parrainé par un groupe ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 à 24 mois ;
40	83	Frère ou sœur, et enfants à charge l'accompagnant ;
41	84	Jusqu'en juillet 1993, grand-parent et personnes à charge l'accompagnant ;
42		Jusqu'en octobre 1993, parent et les personnes à charge l'accompagnant ;
43	81,82	Jusqu'en octobre 1991, fils ou fille et personnes à charge l'accompagnant ;
44		Jusqu'en juillet 1993, neveu ou nièce célibataire âgé(e) de moins de 21 ans ;
45	85	Jusqu'en juillet 1993, neveu ou nièce âgé(e) de 21 ans ou plus, oncle ou tante marié(e), petit-fils ou petite-fille et personnes à charge qui l'accompagnent ;
46		Depuis août 1993, PA7 - Aide autre parents;
47		Parrainé par un groupe de 5 ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 mois ;
48		Autonome, assistance gouvernementale non requise ;
49		Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 à 24 mois ;
50	64-66, 68	Entrepreneur, tel que défini dans la Section 2(1) des Règlements et personnes à charge ;
51		Entrepreneur - parrain provincial ;
52		Cas de besoin sélectionné sous le programme d'aide conjointe ;
54		Depuis août 1993, personne à charge d'un demandeur de statut de réfugié CR8 qui réside au Canada ;
55		Depuis août 1993, personne à charge d'un demandeur de statut de réfugié CR8 qui réside à l'étranger.
56		Travailleur autonome immigrant, tel que défini dans la Section 2(1) des Règlements et personnes à charge ;
57		Travailleur autonome - parrain provincial (rayé) ;
60	61-63, 67	Autre immigrant autonome non décrit ailleurs et personnes à charge ;
61		Jusqu'en juillet 1993, demandeur autonome qui a de la parenté au Canada ;
62		La famille immédiate de l'immigrant autonome ;
63		La famille immédiate suivant l'immigrant autonome ;
64		Entrepreneur ou immigrant à la retraite;
65		La famille immédiate l'entrepreneur ou l'immigrant à la retraite ;
66		La famille immédiate suivant l'entrepreneur ou l'immigrant à la retraite ;
67		La personne nommée au provincial traitée à l'extérieur du Canada ;
71		Époux ou épouse ;
72		Fiancé(e) et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans ;
73		Fils ou fille célibataire âgé(e) de moins de 21 ans ;
74		Parent, grand-parent âgé de plus de 60 ans, ou handicapé, veuf ou veuve âgé(e) de moins de 60 ans, plus la famille immédiate ;
75		Neveux, nièces, petits-enfants, frères ou sœurs âgé(e)s de moins de 18 ans ;
76		Enfants adoptés célibataires de moins de 21 ans qui ont été adoptés avant l'âge de 18 ans ;

77		Enfants abandonnés ou orphelins à être adoptés âgés de moins de 13 ans ;
78		Parenté et famille immédiate accompagnant la personne autre que ceux décrits dans 3(1)(c) à 31(1) (f) inclusivement ;
79		Investisseur ;
80		Parrainé par un groupe ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 à 24 mois ;
81		Fils ou fille âgé(e) de plus de 21 ans et la famille l'accompagnant;
82		Fils ou fille marié(e), âgé(e) de moins de 21 ans et la famille l'accompagnant ;
83		Frères, soeurs et la famille les accompagnant ;
84		Parent et grand-parent de moins de 60 ans et la famille immédiate l'accompagnant
85		Neveu, nièce, oncle, tante, petit-fils, petite-fille et famille immédiate l'accompagnant ;
86		Avant mai 1987, époux ou épouse qui ont été antérieurement choisis et qui reçoivent une aide ajustée. Depuis mai 1987 à décembre 1991, Réfugié au sens de la Convention qui reçoivent de l'aide a l'adaptation ou autrement incapable de subvenir aux besoins du ou des dépendants sans aide publique additionnelle (voir aussi IE 6.11 (6)) ;
87		Avant mai 1987, époux ou épouse et les enfants à charge qui ont été antérieurement choisis en tant que membre d'une catégorie déclaré admissible et qui reçoivent une aide ajustée. Depuis mai 1987 à novembre 1991, les membres du group de la catégorie DC 6 de la catégorie désignée qui sont dépendants d'un parrain de réfugié qui reçoivent de l'aide a l'adaptation ou autrement incapable de subvenir aux besoins du ou des dépendants sans aide publique additionnelle (voir aussi IE 6.11 (6)) ;
88		De novembre 1989 à novembre 1991, les enfants à charge vivant à l'extérieur du Canada de parrains qui ont été reconnus comme réfugiés au sens de la convention par la Division des réfugiés et de l'immigration ;
89		Depuis mai 1990, réfugiés à la suite d'une détermination du statut de réfugié (SSR);
90		Investisseur dans un commerce privé ou une entreprise - demandeur individuel ;
91		Investisseurs dans un commerce privé ou une entreprise privée - plusieurs demandeurs ;
92		Investisseurs dans un syndicat de placement administré par le secteur privé ;
93		Investisseurs dans un fonds industriel de capital géré par le gouvernement ;
94		Depuis mai 1990, demandeurs du statut de réfugié, classe désignée, demandeurs en attente ;
95		De mai à août 1993, personne(s) à charge des réfugiés au sens de la convention;
96		Depuis août 1993, membre de la catégorie de l'aide résidant au Canada et personnes à charge vivant au Canada ;
97		Depuis août 1993, personne vivant à l'étranger à charge d'un membre de la classe d'aide résidant au Canada ;
98		Depuis août 1993, membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et personnes à charge résidant au Canada ;
99		Depuis août 1993, personne à charge d'un membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada
110		Adoption simple
111		Tutelle
112		Conjoint de fait
113		De facto
114		Partenaire conjugal
120		Réfugié au sens de la Convention à l'étranger parrainé par SAH

121		Réfugié au sens de la Convention à l'étranger avec parrainage de la communauté
122		Réfugié au sens de la Convention à l'étranger parrainé par le Groupe des cinq
130		Pays source de réfugiés parrainé par SAH
131		Pays source de réfugiés avec parrainage de la communauté
132		Pays source de réfugiés parrainé par le Groupe de cinq
140		Pays d'asile parrainé par SAH
141		Pays d'asile avec parrainage de la communauté
142		Pays d'asile parrainé par le Groupe des cinq
150		Cas humanitaire et compassionnel
151		Ordre public
152		Parrainé humanitaire et compassionnel - application en dehors de la catégorie des parents
		Inconnu (NUL)

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable MAST_CAT

DAL: CATIM I caractère

Choix du montant de pension fractionné – Montant d'impôt fédéral calculé

(2012 à présent)

Définition : Cette variable indique le montant d'impôt fédéral fondé sur le revenu de pension fractionné choisi calculé par le système. Voir aussi les variables ESPA_ et ESPAD.

Dérivée de : Ligne 424 Annexe 1

DAL: FTXSPLC I, F, P

Code de classification type des industries

(1986 à 1992)

Définition : Les déclarants devaient indiquer dans la section des renseignements personnels le ou les types de travail ou d'occupation auxquels ils se sont consacrés au cours de l'année donnée. L'Agence du revenu du Canada catégorisait ces renseignements pour certains déclarants, principalement les travailleurs autonomes, selon l'industrie en utilisant le système de codage du Code de classification type des industries (CCTI). Le CCTI regroupe les unités de production (établissements) engagées dans des activités semblables touchant des biens et des services semblables. Des chantiers d'exploitation forestière, des mines de charbon, des fabriques de vêtements et des blanchisseries en sont quelques exemples. La classification actuelle a été élaborée principalement pour des établissements, c'est-à-dire des entités d'exploitation séparées ayant des variables de comptes de production choisies. Le niveau de précision de ce champ demeure inconnu parce que ce champ est rarement utilisé. Depuis 2000, de l'information additionnelle au sujet de l'industrie est disponible pour

les particuliers qui reçoivent un feuillet T4 de leur employeur. Consultez Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2).

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1988 à 1992)

DAL: SICCD I

Code de faillite

(1982 à présent)

Définition : Voici la liste des codes de faillite :

- 0 – le déclarant n'est pas en faillite
- 1 – envoyer tous les remboursements au déclarant, syndic non intéressé par le remboursement
- 2 – envoyer seulement le remboursement de la post-faillite au syndic, syndic intéressé par le remboursement de la post-faillite
- 3 – envoyer tous les remboursements au syndic, syndic intéressé par tous les remboursements.

Les valeurs additionnelles pour l'année (1996) sont les suivantes :

- 4 – N'existe plus
- 5 – Année précédant l'année de la faillite
- 6 – Année suivant l'année de la faillite, lorsque la faillite n'est pas libérée

Fichier de Revenu Canada

Dérivée de : Fichier de Revenu Canada

DAL: BKRPT I, F, P

Code des immigrants–émigrants

(1982 à présent)

Définition : Le code des immigrants–émigrants décrit le statut migratoire du déclarant pendant l'année d'imposition en tenant compte des déplacements entrants et sortants du Canada. Il indique quels sont les déclarants qui ont immigré au Canada et ceux qui ont émigré vers un autre pays durant l'année d'imposition. Ces mouvements n'ont pas de lien avec le statut juridique d'immigrant, ils ne sont enregistrés que pour appliquer les lois de l'impôt (la proration des montants personnels par exemple). Pour le statut légal d'immigrant, veuillez consulter Année d'établissement de l'immigrant (LNDYR).

Les codes sont :

- ' ' (vide) : aucune migration
- '1' : entrée
- '2' : sortie
- '3' : les deux

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL: IEMCO I, P, K caractère (auparavant MIGCD de 1986 à 1995; changée de façon rétroactive à IEMCO en 1996)

Code postal

(1982 à présent)

Définition : Le code postal est un code alphanumérique de six caractères qui identifie le point de livraison du courrier de la clientèle des bureaux de poste au Canada. Ce code se compose de la «région de tri d'acheminement» (RTA, les trois premiers caractères) et de l'«unité de distribution locale» (UDL, les trois derniers caractères). Dans la plupart des applications, le code postal du niveau d'agrégation de la famille devrait être utilisé plutôt que celui du niveau d'agrégation du particulier.

Le code postal de la famille est une variable plus fiable puisque les probabilités d'obtenir des renseignements dans ce champ sont plus élevées parce que le code postal peut être sélectionné à partir des membres de l'unité familiale. En outre, il est plus vraisemblable qu'une adresse résidentielle et non une adresse d'entreprise soit choisie comme code postal de la famille. L'utilisation du code postal des particuliers est recommandée lors de l'analyse des tendances migratoires. Il est à noter qu'il existe un indicateur de code postal de la famille pour le Nunavut (NUNAV).

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1

DAL: PSCO_I, F

Code de revenu du RPC

(2002 à présent)

Définition : Cette variable comporte des catégories de revenus provenant du RPC reçus par un déclarant :

0=Sans objet (s/o)

1=Revenu original d'un travail indépendant et remboursement du RPC (T4)

2=Revenu original d'un travail indépendant et RPC à payer

3=Remboursement original du RPC (T4)

4=Montant original du RPC à payer seulement

5=Revenu révisé d'un travail indépendant et remboursement du RPC (T4)

6=Revenu révisé d'un travail indépendant et RPC à payer

7=Remboursement révisé du RPC (T4)

8=Montant révisé du RPC à payer seulement

9=Données T4 originales ou révisés seulement

Dérivée de : ligne 222 et ligne 310 Annexe 1

DAL: CPPCD I

Code de taille de région

(1982 à présent)

Définition : Un code de taille de région permet de classer des segments de la population en les regroupant en fourchettes de taille de région urbaine particulière ou à l'intérieur d'une région rurale représentée par un code. Dans le fichier sur la famille T1 (FFT1) et la DAL, chaque code postal a un code de taille de région correspondant. Les chiffres de population pour les codes postaux ont été agrégés selon le code de taille de région au niveau du Canada. La variable qui en découle comporte six catégories de taille de région:

- 1 – Région urbaine, population de 500 000 habitants et plus
- 2 – Région urbaine, population de 100 000 à 499 999 habitants
- 3 – Région urbaine, population de 30 000 à 99 999 habitants
- 4 – Région urbaine, population de 15 000 à 29 999 habitants
- 5 – Région urbaine, population de 1 000 à 14 999 habitants
- 6 – Région rurale, population inférieure à 1 000 habitants et plus

Dérivée de : Fichier de conversion géographique de la DSR utilisant le fichier de mode de livraison de Postes Canada

DAL: ASR__ I F

Code des résidents des communautés des Premières Nations des Territoires du Nord Ouest

(2013)

Définition : Un déclarant résidant dans les Territoires du Nord Ouest au sein d'une communauté du peuple tâtchô ou dans les terres du peuple tâtchô doit préciser dans laquelle des cinq communautés suivantes il réside pour les besoins de l'accord sur l'administration de l'impôt. Les codes ci-dessous indiquent dans quelle communauté de la Première Nation tlichô le déclarant résidait au 31 décembre de l'année d'imposition.

Les valeurs valides sont les suivantes :

- 0 = S.O.
- 1 = Behchoko (Rae Edzo)
- 2 = Whati (Lac La Martre)
- 3 = Gameti (Rae Lakes)
- 4 = Wekweeti (Snare Lake)
- 5 = Terres du peuple tâtchô

Dérivée de : Section des renseignements personnels du formulaire T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL: FNNWTCCD I, F, P

Code des résidents des Premières Nations du Yukon

(2013)

Définition : Un déclarant résidant dans les terres visées par un règlement d'une Première Nation autonome du Yukon doit indiquer qu'il est citoyen de cette Première Nation autonome. Ce code est utilisé pour déterminer si le client est citoyen d'une Première Nation du Yukon.

0 - non déclaré

1 - oui

2 – non

Dérivée de : Section des renseignements personnels du formulaire T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL: YKFNCIT I, F, P

Code du type de déclaration de revenu, déclarant

(1994 à présent)

Définition : Ce champ contient un code numérique qui correspond au genre de déclaration remplie par le déclarant. Les codes sont les suivants:

- 1 - Guide de la T1 Générale
- 2 - Traitement spécial T1
- 3 - T1S A (aînés)
- 4 - T1S B (salariés)
- 5 - T1S C (déclarants de crédit)
- 6 - T1S D (crédit et prestations)
- 7 - Guide de la T1 Générale sur logiciel
- 8 - Guide de la T1 Générale non personnalisé
- 9 - Guide de la T1 Générale des réputés résidents - 1995 et suivantes ou rentrées (pour 1993 et les années précédentes seulement)
- 10 - Déclaration de revenus pour la SV de 1995 et suivantes ou TED (pour 1993 et les années précédentes seulement)
- 11 - Transcription du déroulement des opérations SAS (ITSO seulement)
- 50 - Indéfini

Dérivée de : Page couverture du formulaire T1 général

DAL: RTNTP

Commissions, revenu brut de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu brut de commissions est le revenu total d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu brut de commissions de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction de l'année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 166 (1984 à présent), ligne 86 (1982 à 1983)

DAL: CMGRS I, F, P (auparavant SGCOM de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive en 1996)

Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)

(1982 à présent)

Définition : Le revenu total qu'un déclarant reçoit d'un emploi de commissions durant l'année. Le revenu de commissions est directement lié au niveau de ventes d'une entreprise ou d'une personne donnée. Ce montant est inclus dans la case Revenu d'emploi total des feuillets T4 (T4E__).

Dérivée de : ligne 102 (1984 à présent), ligne 02 (1982 à 1983)

DAL: CMIT4 I, F, P

Commissions, revenu net de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu net de commissions est la part de revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995

peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 139 (1984 à présent), ligne 21 (1982 à 1983)

DAL: CMNET I, F, P (auparavant SNCOM de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à CMNET en 1996)

Composante coûts d'énergie du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier

(2010 à présent)

Définition : Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier (CIOCEIF) est un programme visant à aider les résidents de l'Ontario à faible et moyen revenu avec les coûts de l'énergie et des impôts fonciers. La composante coûts d'énergie correspond au montant le moins élevé des montants suivants : 200 \$ ou le montant total de votre coût d'habitation, excluant 25 \$ si vous viviez dans une résidence d'étudiants, plus les coûts d'énergie pour votre résidence principale située sur une réserve, et de 20% du montant payé pour l'hébergement dans une résidence publique pour des soins prolongés.

Pour déterminer le montant du CIOCEIF, vous devez calculer votre revenu net familial rajusté sur le formulaire ON-BEN.

Si vous étiez marié ou viviez avec votre époux ou conjoint de fait le 31 décembre, seulement l'un de vous deux peut demander ce paiement pour vous deux.

Le CIOCEIF comprend deux composantes; la composante coûts d'énergie et la composante impôt foncier. Vous devriez demander le CIOCEIF si vous êtes admissibles à l'une ou l'autre des composantes.

Composante coûts d'énergie

Vous pouvez être admissible pour la composante coûts d'énergie si, le 31 décembre :

- vous étiez un résident de l'Ontario;
- vous aviez 18 ans ou plus, ou aviez un époux ou conjoint de fait, ou étiez un parent habitant avec son enfant;
- vous remplissiez au moins l'une des conditions suivantes :
 - vous (ou une autre personne) avez payé un loyer ou de l'impôt foncier pour votre résidence principale;
 - vous habitez sur une réserve en Ontario et vous (ou une autre personne) avez payé des coûts d'énergie pour votre résidence principale située sur la réserve;
 - vous viviez dans une résidence publique pour des soins prolongés en Ontario et vous (ou une autre personne) avez payé un montant pour l'hébergement.

Dérivée de : ligne 6111 formulaire ON479

DAL: ONEPTCC_ I, F, P

Contributions au régime de pension de la Saskatchewan

(1987 à 2011)

Définition : Le régime de pension de la Saskatchewan vise à compléter les programmes de SV/RPC pour les personnes qui, autrement, ne cotisent pas à un régime de pension privé, par exemple les personnes au foyer, les employés à temps partiel, les agriculteurs et les travailleurs indépendants.

Les personnes admissibles peuvent contribuer à ce régime et le gouvernement versera une contribution de contrepartie dont le montant dépend du niveau de revenu du cotisant. Les contributions des particuliers sont déductibles jusqu'à concurrence de 600 \$ par année. Techniquement, la déduction est limitée au montant le moins élevé, soit la contribution réelle du particulier au régime, 600 \$ par année, et le montant déductible aux fins du REER moins les contributions réelles au REER du particulier ou au REER de son conjoint. On prévoit que cette règle sera maintenue même lorsque les plafonds de cotisation au REER seront modifiés.

Dérivée de : ligne 209 à la page 2 de la formule générale de la déclaration de revenu de la Saskatchewan (1999 à présent).

DAL: PCLSK I,F,P

Contributions politiques fédérales brutes

(1982 à présent)

Définition : Les contributions politiques fédérales brutes représentent le montant total des contributions politiques qu'un déclarant verse à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat nommé officiellement aux élections à la Chambre des communes (qu'il soit membre d'un parti enregistré ou non). Une partie de cette contribution est déduite du revenu total imposable.

Dérivée de : ligne 409 (1984 à présent), ligne 64 (1982 à 1983)

DAL: FPLCG I, P, F

Contributions politiques provinciales

(1982 à 1997)

Définition : Le champ des contributions politiques provinciales comprend le montant total des contributions qu'un déclarant verse à un parti politique provincial ou territorial reconnu, à une circonscription électorale ou à un candidat. Seules Terre-Neuve et la Saskatchewan n'accordent pas ce crédit aux donateurs de leurs provinces. Cette variable n'est plus disponible à partir de 1997.

Dérivée de : formulaires des crédits d'impôt provinciaux

DAL: PPLC_ I, F, P

Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles

(2010 à présent)

Définition : Selon de nouvelles mesures visant l'assurance-emploi (AE) en vigueur depuis janvier 2010, les travailleurs indépendants peuvent choisir de payer des cotisations à l'AE pour être admissibles à recevoir des prestations spéciales d'AE.

Dérivée de : ligne 317/430 annexe 1

DAL: EIPSEIC_ I, F, P

Cotisations syndicales, professionnelles et semblables

(1982 à présent)

Définition : Cette déduction permet au déclarant de réclamer :

- les cotisations annuelles de membre versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations professionnelles (jusqu'à un montant maximal) essentielles au maintien d'un statut professionnel reconnu par la loi;
- les cotisations versées à un comité paritaire ou consultatif, ordonnées par une loi provinciale;
- les primes d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles, si elles sont nécessaires au maintien du statut professionnel reconnu par la loi.

Les cotisations annuelles de membre ne comprennent pas les droits d'adhésion, les cotisations spéciales ou les frais s'appliquant à autre chose que les frais d'opération habituels de l'organisation. Le déclarant ne peut pas réclamer les cotisations perçues pour des régimes de pension en tant que cotisation annuelle de membre, même si les reçus indiquent le contraire.

Dérivée de : ligne 212 (1984 à présent), ligne 35 (1982 à 1983)

DAL: DUES_ I, F, P

Cotisations au RPC/RRQ fondées sur le revenu d'emploi – T4

(2002 à présent)

Définition : Il s'agit du montant que les personnes versent au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ). Les cotisations au RPC et au RRQ sont des cotisations obligatoires au régime d'assurance sociale qui protège les travailleurs et leur famille contre les pertes de revenu attribuables à la retraite, à l'invalidité ou au décès. La plupart des employés rémunérés et des travailleurs indépendants de 18 à 70 ans doivent verser des cotisations selon leur revenu. Un déclarant qui est un travailleur indépendant verse la totalité du montant de la cotisation au RPC/RRQ. Dans le cas d'un déclarant qui reçoit un revenu d'un emploi rémunéré, l'employeur verse la moitié de la

cotisation au RPC/RRQ et le déclarant, l'autre moitié. Si le déclarant a une rémunération et un revenu d'un travail indépendant, le montant des cotisations à verser au RPC pour le revenu d'un travail indépendant dépendra du montant déjà versé au RPC ou au RRQ comme employé (voir CQPPD et QPPT4).

Dérivée de : Ligne 308 Annexe 1

DAL: CQPT4 I, F, P

Cotisations au RRQ fondées sur le revenu d'emploi – T4

(2002 à présent)

Définition : Montant total des cotisations d'un employé au Régime de rentes du Québec, conformément à la case (D) du relevé T4 – Ligne 5033. Cela représente le montant de la cotisation au RRQ sur la base des relevés T4 seulement pour les résidents du Québec (voir CQPPD et CQPT4).

Dérivée de : Ligne 308 Annexe 1

DAL: QPPT4 I, F, P

Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant

(2002 à présent)

Définition : Revenu d'un travail indépendant calculé aux fins du RPC. Vous pouvez déduire les cotisations que vous devez verser pour un travail indépendant et un revenu de commanditaire ou d'associé passif, ou encore celles que vous versez au sujet d'un certain revenu d'emploi (cotisations additionnelles au RPC à la ligne 308), ou celles que vous choisissez de verser au sujet d'un certain revenu d'emploi dans votre déclaration de revenu provinciale au Québec (voir le guide du Québec). (Voir aussi CLCPP et CLQPP).

Calcul du montant à verser au Régime de pensions du Canada pour un travailleur indépendant. Un déclarant a droit à un crédit maximal équivalent à 17 % des cotisations versées au RPC/RRQ au cours de l'année. Dans le cas des sociétés de personnes, un déclarant doit inclure uniquement sa partie du bénéfice ou de la perte net. Le calcul du montant de la cotisation à verser au Régime de pensions du Canada pour le revenu d'un travail indépendant est une composante du calcul du total des crédits d'impôt non remboursables. Si les pertes de l'entreprise du déclarant sont supérieures à ce bénéfice, il ne peut les utiliser pour réduire les cotisations au RPC à verser pour un revenu d'emploi.

Dans le cas du travail indépendant, le déclarant cotise à parts égales au RPC et au RRQ.

S'il est admissible, le déclarant peut verser des cotisations additionnelles au régime de pensions, jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle maximale. Cela permettra d'augmenter le montant de sa pension.

Si le déclarant a cotisé davantage que le montant maximal au cours de l'année d'imposition, l'Agence de revenu du Canada lui remboursera le montant excédentaire.

Les travailleurs indépendants ont droit à une cotisation maximale selon le maximum de leurs gains cotisables.

Dérivée de : ligne 222 et ligne 310 Annexe 1

DAL: CPPSE I, F, P

Cotisations au régime provincial d'assurance parentale

(2006 à présent)

Définition : Si le déclarant était un résident du Québec au 31 décembre, il doit payer des cotisations au RPAP. Ce régime prévoit le versement d'une prestation financière à toutes les travailleurs, salariés et autonomes, admissibles qui se prévalent d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption. Il remplace les prestations de maternité, les prestations parentales et les prestations d'adoption offertes aux nouveaux parents québécois en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi.

Dérivée de: ligne 375 de l'Annexe 1

DAL: PPIP_ I, F, P

Cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'emploi

(2006 à présent)

Définition : Si le déclarant était un résident du Québec au 31 décembre, il peut avoir à payer des cotisations au RPAP (montant de la ligne 16 de l'annexe 10), si les deux conditions suivantes s'appliquent :

- le revenu d'emploi, incluant le revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) est de 2 000 \$ ou plus ; et l'un des feuillets T4 indique à la case 10, une province autre que le Québec.
- Il y a un maximum pour la cotisation que le déclarant doit payer.

Dérivée de: ligne 376 de l'Annexe 1

DAL: PPIPE I, F, P

Cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'un travail indépendant

(2006 à présent)

Définition : si le déclarant était un résident du Québec au 31 décembre, il doit payer des cotisations au RPAP s'il a reçu un revenu de travail indépendant (voir aussi ligne 16 de l'annexe 10).

Dérivée de: ligne 378 de l'Annexe 1

DAL: PPIPS I, F, P

Cotisations totales versées au compte d'épargne libre d'impôt

(2009 à présent)

Définition: Le montant total en dollars des cotisations par rapport à toutes les transactions effectuées dans les CELI du déclarant au cours de l'année.

Dérivée de: Fichier du Compte d'épargne libre d'impôt

DAL: TFSACTB_ I, F, P

Crédit d'impôt à l'investissement

(1991 à présent)

Définition : Vous pouvez demander un crédit d'impôt à l'investissement si vous exploitez une entreprise et créez une ou plusieurs nouvelles places en garderie pour les enfants de vos employés et pour d'autres enfants.

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt à l'investissement si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez acheté certains immeubles neufs ou certaines machines ou pièces d'équipement neuves devant servir dans certaines régions du Canada à des activités admissibles comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, la fabrication ou la transformation.
- Vous avez des crédits inutilisés relatifs à un bien admissible acheté après 2001.
- Vos feuillets T3 indiquent un montant à la case 41.
- Vos feuillets T5013 ou T5013A indiquent un montant à la case 107 ou 128.
- Vos feuillets T101 indiquent un montant à la case 128.
- Votre état d'une société de personnes vous attribue un montant donnant droit à ce crédit.
- Vous avez investi dans une entreprise du secteur minier, et celle-ci vous attribue certains frais d'exploration.
- Vous avez un apprenti admissible à votre emploi.

Dérivée de : ligne 412 Annexe 1

DAL: INVTC I, F, P

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière

(2010 à présent)

Définition : Vous pouvez demander ce crédit remboursable de 20 % si vous étiez résident de la Colombie-Britannique à la fin de l'année et que vous y avez engagé des frais d'exploration minière admissibles dans la province.

Les frais d'exploration minière admissibles engagés après le 20 février 2007, dans les zones touchées par les dendroctones du pin ponderosa donnent droit à un crédit d'impôt de 10 %, en plus du crédit d'impôt de 20 %.

Vous devez avoir engagé ces frais dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue et la qualité d'une ressource minérale en Colombie-Britannique.

Dérivée de : ligne 6051 formulaire BC479

DAL: BCMETCC_ I, F, P

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales (employeurs)

(2012 à présent)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit d'impôt remboursable concernant les salaires et traitements payés, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il était un résident de la Colombie-Britannique à la fin de l'année civile;
- sa principale activité d'entreprise, pour la partie de l'année qui suit le 30 septembre, était la construction, la réparation ou la conversion de navires en Colombie-Britannique;
- il était l'employeur d'une personne qui, pour l'année civile en question, a satisfait à certaines exigences dans le cadre d'un programme admissible administré par l'Industry Training Authority de la Colombie-Britannique.

Si le déclarant était membre d'une société de personnes, autre qu'un membre déterminé, tel un associé commanditaire, il peut demander sa part proportionnelle du crédit d'impôt pour la formation.

Dérivée de : Ligne 10 du formulaire d'impôt provinciaux BC479

DAL: BCSSRITC_ I, F, P

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées

(2012 à présent)

Définition : Il s'agit d'un crédit d'impôt de 15 % des dépenses admissibles pour les rénovations effectuées à la résidence ou à la propriété principale d'une personne âgée de la Colombie-Britannique dans l'année d'imposition donnée. Un déclarant pourrait être admissible à ce crédit, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il était un résident de la Colombie-Britannique;
- il était une personne âgée (65 ans ou plus) ou un particulier de moins de 65 ans vivant avec un membre de la famille qui est une personne âgée;
- des dépenses admissibles ont été engagées ou payées par le déclarant ou pour lui, liées à sa résidence principale ou au terrain sur lequel elle est située.

Les rénovations doivent être permanentes et faire partie intégrante de la résidence ou du terrain.

Si le déclarant a partagé une résidence principale avec un ou plusieurs membres de sa famille, l'un d'eux peut demander la totalité des dépenses admissibles ou chacun peut en demander une partie. Sous réserve d'un maximum de 10 000 \$, le déclarant peut demander le montant des dépenses admissibles liées à sa résidence principale, engagées ou payées par lui ou pour lui.

Dérivée de : Ligne 6048 du formulaire d'impôt provinciaux BC479

DAL: BCSEHRTC_ I, F, P

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la réduction de la pauvreté

(2010 à présent)

Définition : A partir de Juillet 2010, il y a un crédit pour aider les résidents de la Nouvelle-Écosse à faible revenu qui reçoivent de l'aide sociale appelé Crédit d'impôt pour la réduction de la pauvreté. Vous pouvez demander cette réduction d'impôt si vous étiez résident de la Nouvelle-Écosse le 31 Décembre, et que les conditions suivantes s'appliquent à vous:

- votre revenu familial net est de 12.000 \$ ou moins;
- vous avez reçu de l'aide sociale.

Le crédit maximal est de 200,00 \$.

Dérivée de: traitement du fichier T1FF

DAL: NSPRTC_ I, F, P

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol

(2010 à présent)

Définition : Vous pouvez demander ce crédit si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous étiez résident de la Nouvelle-Écosse le 31 décembre;
- vous étiez un pompier volontaire ou un bénévole en recherche et sauvetage au sol pour un minimum de six mois pendant la période du 1er janvier au 31 décembre;
- vous n'avez pas reçu de salaire ou de compensation autre qu'un remboursement ou une allocation raisonnable pour vos dépenses;
- si vous étiez un pompier volontaire, vous étiez inscrit comme pompier volontaire sur le rapport rempli par le chef des pompiers volontaires des services d'incendie.

Si vous avez droit à ce crédit, inscrivez 500 \$ à la ligne 84 du formulaire NS428.

Dérivée de : ligne 84/ 6228 formulaire NS428

DAL: NSPTXC_ I, F, P

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol (tel que calculé par l'ARC)

(2011 à présent)

Définition : Une personne peut demander ce crédit si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- la personne est résidente de la Nouvelle-Écosse le 31 décembre;
- était un pompier volontaire ou un bénévole en recherche et sauvetage au sol pour un minimum de six mois pendant la période du 1er janvier au 31 décembre;
- n'avait pas reçu de salaire ou de compensation autre qu'un remboursement ou une allocation raisonnable pour ses dépenses;
- si la personne était un pompier volontaire, elle doit être inscrite comme pompier volontaire sur le rapport rempli par le chef des pompiers volontaires des services d'incendie.

La personne ayant droit à ce crédit doit inscrire 500 \$ à la ligne 6228 du formulaire NS428.

Dérivée de: ligne 6228 formulaire NS428

DAL: NSFIREC_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les pompiers volontaires

(2012 à présent)

Définition : Il s'agit du montant du crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les pompiers volontaires, calculé par le système, à concurrence de 500 \$.

Dérivée de : Ligne 83, du formulaire d'impôt provinciaux PE428

DAL: PEIFIRE_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les activités des enfants

(2010 à présent)

Définition : Vous pouvez demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les activités des enfants (CIOAE) si vous étiez un résident de l'Ontario et avez payé des dépenses relatives à l'inscription de votre enfant ou de celui de votre époux ou conjoint de fait dans un programme d'activité admissible pour enfants. Un enfant est admissible s'il est âgé de moins de 17 ans ou, s'il a droit au montant pour personnes handicapées est âgé de moins de 18 ans. Pour chaque enfant admissible, vous pouvez demander le moins élevé des montants suivants : 500 \$ ou le montant de dépenses admissibles que vous avez payés pour des programmes admissibles pour cet enfant.

Enfants handicapés – Si l'enfant a droit au montant pour personnes handicapées et qu'il était âgé de moins de 18 ans au début de l'année, vous pouvez demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que des frais d'inscription ou d'adhésion d'au moins 100 \$ aient été payés pour un programme admissible pour cet enfant.

Vous pouvez demander ce crédit pourvu qu'aucune autre personne n'ait pas déjà demandé les mêmes frais. De plus, le total des frais demandés par vous et une autre personne pour un enfant ne dépasse pas le montant maximal qui serait permis si seulement une personne demandait le crédit pour cet enfant.

Remarque

Vous avez peut-être engagé des dépenses qui sont à la fois admissibles au CIOAE et à une déduction pour frais de garde d'enfants (ligne 214 de la déclaration). Si c'est le cas, vous devez d'abord déduire ces dépenses comme frais de garde d'enfants. Toute partie inutilisée peut être demandée pour le CIOAE, pourvu que les autres conditions soient remplies. Les montants admissibles pour les dons (lignes 345 et 347 de l'annexe 9 fédéral) ou pour le crédit d'impôt pour les contributions politiques (ligne 48 de l'annexe 1 fédéral et/ou ligne 32 du formulaire ON479), ne peuvent pas être demandés pour le CIOAE.

Programme admissible

Pour que vous puissiez avoir droit au crédit, un programme doit être un programme visé par règlement pour le crédit d'impôt fédéral pour la condition physique des enfants (ligne 365 de l'annexe 1), ou un des programmes suivants :

- un programme qui ne fait pas partie d'un programme d'études scolaires. Dans ce cas, le programme doit remplir l'une des conditions suivantes :
 - être hebdomadaire et d'une durée minimale de huit semaines;
 - être quotidien et d'une durée minimale de cinq jours consécutifs;
- une inscription dans une organisation pour une durée d'au moins 8 semaines et qui permet aux enfants de choisir parmi des activités variés.

Un nombre important d'activités offertes dans le programme ou par l'organisation doivent être supervisées, appropriées pour les enfants et comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :

- cours de musique, d'art dramatique, d'arts visuels, de danse;
- cours de langue;
- activités consacrées essentiellement aux milieux sauvage et naturel;
- interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;
- activités consacrées essentiellement à aider les enfants à développer et à utiliser des habiletés intellectuelles particulières;
- enrichissement ou tutorat dans des matières scolaires.

Dérivée de : ligne 6309 formulaire ON479

DAL: ONCLDATCC_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être

(2012 à présent)

Définition : Il s'agit d'un crédit d'impôt de 15 % des dépenses admissibles pour les rénovations effectuées à la résidence ou à la propriété principale d'une personne âgée de l'Ontario dans l'année d'imposition donnée. Un déclarant pourrait être admissible à ce crédit, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il était un résident de l'Ontario;
- il était une personne âgée (65 ans ou plus) ou un particulier de moins de 65 ans vivant avec un membre de la famille qui est une personne âgée;
- des dépenses admissibles ont été engagées ou payées par le déclarant ou pour lui, liées à sa résidence principale ou au terrain sur lequel sa résidence principale est située.

Les rénovations doivent être permanentes et faire partie intégrante de la résidence ou du terrain.

Si le déclarant a partagé une résidence principale avec un ou plusieurs membres de sa famille, l'un d'eux peut demander la totalité du montant des dépenses admissibles ou chacun peut demander une partie des dépenses admissibles. Sous réserve d'un maximum de 10 000 \$, le déclarant peut demander le montant des dépenses admissibles liées à sa résidence principale, engagées ou payées par lui ou pour lui.

Dérivée de : Ligne 4, du formulaire d'impôt provinciaux ON479

DAL: ONHRTC_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation et l'apprentissage

(2008)

Définition: Si le producteur de la déclaration a retenu les services d'un apprenti admissible dans un métier spécialisé admissible pour travailler à son établissement permanent situé en Ontario, il peut demander le crédit d'impôt pour 25 % à 30 % des dépenses admissibles (selon la définition ci après).

Les dépenses admissibles sont le salaire versé à un apprenti qui en est dans les 36 premiers mois d'un programme d'apprentissage dans un métier spécialisé admissible.

Dérivée de : ligne 6322 du formulaire d'impôt provinciaux ON479

DAL: ONATC_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative

(2008)

Définition: Si le producteur de la déclaration a embauché des étudiants coop dans une université ou un collège de l'Ontario, il peut demander le crédit d'impôt pour 10 % à 15 % des dépenses admissibles (selon la définition ci après).

Les dépenses admissibles sont le salaire ou toute autre rémunération que vous avez versé à un étudiant pour un placement admissible, ou des paiements versés à un établissement d'enseignement ou à une agence de placement admissible pour un placement professionnel admissible. L'étudiant doit travailler à un établissement permanent de l'employeur en Ontario.

Dérivée de : ligne 6320 du formulaire d'impôt provinciaux ON479

DAL: ONCOP I, F, P

Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon

(2008)

Définition : Les gouvernements du Canada et du Yukon ont conclu des accords administratifs concernant l'impôt sur le revenu des particuliers avec plusieurs des Premières nations autonomes du Yukon. Les accords prévoient que les gouvernements du Canada et du Yukon partageront le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers avec les Premières nations autonomes du Yukon. L'impôt des premières nations du Yukon correspond à un abattement fédéral remboursable et à un crédit d'impôt des Premières nations du Yukon.

Dérivée de : ligne 6386 du formulaire d'impôt provinciaux YT479

DAL: YKFN_ I, F, P

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

(2001 à présent)

Définition : Si vous avez déclaré des dividendes à la ligne 120 de votre déclaration, inscrivez à la ligne 425 de l'annexe 1 le total des crédits d'impôt pour dividendes de sociétés canadiennes imposables qui figurent sur vos feuillets de renseignements. Les dividendes de sources étrangères ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

De 2001 à 2005

Si vous avez reçu des dividendes, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 13,3333 % de votre montant imposable de dividendes déclaré à la ligne 120.

De 2006 à 2011

Si vous avez reçu des dividendes déterminés, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de :

<u>Année</u>	<u>Crédit d'impôt fédéral pour dividende</u>
2006 à 2009	18,9655 %
2010	17,9739 %
2011 à 2013	15,0198 %

de votre montant imposable de dividendes déterminés inclus à la ligne 120.

Si vous avez reçu des dividendes autres que déterminés, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 13,3333 % de votre montant imposable de dividendes déclaré à la ligne 180.

Dérivée de : Ligne 425 Annexe 1

DAL: FEDDI I, F, P

Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires

(2011 à présent)

Définition : Une personne peut demander ce crédit de 3 000 \$ si :

- elle était un pompier volontaire durant l'année:
- elle avait effectué au moins 200 heures de services admissibles de pompier volontaire au cours de l'année auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Cependant, si la personne était également à l'emploi d'un service d'incendie (autrement que comme volontaire) pour des fonctions identiques ou similaires, elle ne peut pas inclure les heures liées à ce service d'incendie pour déterminer si elle a atteint le seuil des 200 heures.

Dérivée de: ligne 362 de l'Annexe 1

DAL: NRFIREC_ I, F, P

Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires de Terre-neuve et Labrador

(2011 à présent)

Définition : Une personne peut demander ce crédit de 3 000 \$ si :

- elle était un pompier volontaire durant l'année:
- elle avait effectué au moins 200 heures de services admissibles de pompier volontaire au cours de l'année auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Cependant, si la personne était également à l'emploi d'un service d'incendie (autrement que comme volontaire) pour des fonctions identiques ou similaires, elle ne peut pas inclure les heures liées à ce service d'incendie pour déterminer si elle a atteint le seuil des 200 heures.

Dérivée de: ligne 5830 du formulaire NL428 ainsi que la ligne 362 de l'annexe 1

DAL: NRNLFIREC_ I, F, P

Crédit d'impôt de fiducie

(1992 à 1998)

Définition : Cette variable est un crédit fédéral plus communément connu comme faisant partie du crédit d'impôt sur les fiducies de la Partie XII.2. En fait, ce crédit remplace le revenu qu'aurait reçu un bénéficiaire si sa fiducie n'aurait pas été obligée de payer l'impôt de la Partie XII.2.

Le montant du crédit fédéral total d'une fiducie auquel a droit un individu déclarant est proportionnellement égal à sa part assignée ou désignée du revenu de la fiducie. Ce montant est illustré dans la boîte 38 de la déclaration de revenu d'une fiducie (feuillet 3) produite par l'exécuteur/administrateur pour un déclarant.

Dérivée de: ligne 456 T1

DAL: TDNTR I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables

(1982 à présent)

Définition : Les crédits d'impôt non remboursables sont la somme des variables suivantes :

- Montant en raison de l'âge (AXMP)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPPD)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint
- Montant de marié (MXMP_)
- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDF)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)
- Régime provincial d'assurance parentale (PPIP_)
- Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi (PPIPE)

- Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant (PPIPSE)
- Montant canadien pour emploi (CEA__)
- Montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun (PTPA_)
- Frais d'adoption (ADEXP)

Comme nous l'avons décrit pour la variable Crédits d'impôt non remboursables calculés, une partie de ces crédits servent à réduire le montant d'impôt fédéral à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur au montant d'impôt à verser, la différence n'est pas remboursée.

Avant 1988, un bon nombre des crédits susmentionnés étaient déduits du revenu total à titre d'exemptions. Afin d'obtenir une variable relativement cohérente sur une période de temps, une variable TOTNOI des années 1982 à 1987 a été créée à l'aide du traitement de la banque DAL. Cette variable comprend les éléments susmentionnés chaque fois qu'ils figurent sur le formulaire d'impôt.

Dérivée de : ligne 335 (1988 à présent), traitement de la banque DAL (1982 à 1987)

DAL: TOTNO I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables calculés

(1988 à présent)

Définition : Ce champ contient le montant des crédits que réclame un déclarant. Il s'agit d'un pourcentage du total des crédits d'impôt non remboursables ainsi qu'un pourcentage des dons de charité.

Les crédits d'impôt non remboursables ne peuvent être reportés sur d'autres années, sauf les dons de charité, et ne peuvent être transférés à un conjoint, sauf le montant en raison de l'âge, le montant pour revenu de pension, la déduction pour personne handicapée, les frais de scolarité et le montant relatif aux études. Les frais médicaux et, depuis 1995, les dons de charité peuvent être réclamés par l'un ou l'autre des époux.

Avant la réforme fiscale de 1988, les déclarants utilisaient les exemptions personnelles et les déductions afin de réduire leur revenu imposable. Depuis 1988, un bon nombre de ces déductions et exemptions sont additionnées pour obtenir le crédit d'impôt non remboursable qui sert à réduire l'impôt fédéral sur le revenu à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur à l'impôt fédéral devant être versé, la différence n'est pas remboursable.

Les crédits non remboursables sont la somme des crédits et des exemptions suivants :

- Montant en raison de l'âge (AXMP)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPPD)

- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)
- Dons de charité (TOTDN)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint
- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDF)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)
- Régime provincial d'assurance parentale (PPIP_)
- Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi (PPIPE)
- Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant (PPIPSE)
- Montant canadien pour emploi (CEA__)
- Montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun (PTPA_)

Dérivée de : ligne 350 (1988 à présent)

DAL: NNRCC I, F, P, K

Crédit d'impôt pour aidants familiaux pour un époux ou un conjoint de fait (demandé)

(2012 à présent)

Définition : Cette variable indique le montant du crédit d'impôt pour aidants familiaux à l'égard d'un époux ou d'un conjoint de fait demandé par le déclarant.

Si le déclarant a un époux ou un conjoint de fait admissible, le montant pour aidants familiaux (MAF) lui permet de demander un crédit d'impôt supplémentaire de 2 000 \$ quand l'époux ou le conjoint de fait a une déficience des fonctions physiques ou mentales.

L'époux ou le conjoint de fait qui a une déficience des fonctions physiques ou mentales doit être âgé d'au moins 18 ans et dépendre du déclarant en raison de celle-ci.

Le déclarant doit obtenir une note signée par un médecin qui indique la date où la déficience a commencé et sa durée prévue.

Dérivée de : Ligne 5109 Annexe 5

DAL: CAREGSP I, F, P

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

(1982 à présent)

Définition : Le crédit pour contributions politiques fédérales est un crédit offert pour des contributions politiques versées à un parti politique fédéral enregistré ou pour un candidat à la députation à la Chambre des communes (qu'il appartienne ou non à un parti politique enregistré), en autant qu'il soit nommé officiellement.

Dérivée de : Ligne 410 Annexe 1 (1984 à présent),
Ligne 64 (1982 à 1983)

DAL: FPLTC I, F, P

Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales

(1982 à présent)

Définition : Le déclarant qui a versé une contribution à une organisation politique provinciale au cours de l'année d'imposition peut se prévaloir d'un crédit d'impôt provincial pour contributions politiques. Toutes les provinces sauf la Saskatchewan offrent des crédits d'impôt pour contributions politiques. Ce crédit est non remboursable et est déduit de l'impôt sur le revenu devant être payé par le déclarant.

Les montants et les genres de contribution admissibles au crédit varient selon la province (ces montants n'ont pas changé entre 1988 et 1996).

- Alberta : 75 % des premiers 150 \$ de contribution, 50 % des 675 \$ de contribution suivants, 33,3 % du montant de la contribution excédant 825 \$. Le crédit maximum de 750 \$ est atteint lorsque le déclarant verse une contribution admissible de 1 725 \$. Tout montant excédant 1 725 \$ ne peut être reporté à l'année suivante.
- 2007 : 75% des premiers 200 \$ de contribution. Le prochain niveau est 50% du maximum de 1100 – 200, plus 150. Le troisième niveau est 33,33% du maximum de 2300 - 1100, plus 600. Le quatrième niveau est de 1000 pour une contribution au-dessus de 2300.
- Colombie-Britannique : 75 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 450 \$ de contribution suivants, 33,3 % de la contribution excédant 550 \$ jusqu'à un maximum de 1 150 \$. Crédit maximum de 500 \$.
- Saskatchewan : 2007 75% des premiers 400 \$ de contribution. Le prochain niveau est 50% du maximum de 750 – 400, plus 300. Le troisième est 33,33% du maximum de 1275 – 550, plus 475. Le quatrième niveau est 650 pour une contribution au-dessus de 1275.
- Manitoba : 75 % des premiers 100 \$ de la contribution totale, 50 % des 450 \$ suivants, 33,3 % de la contribution totale excédant 550 \$. Crédit maximum de 500 \$.

- 2007 : 75% des premiers 400 \$ de contribution. Le prochain niveau est 50% du maximum de 750 – 400, plus 300. Le troisième niveau est 33,33% du maximum de 1275 - 750, plus 475. Le quatrième niveau est de 650 pour une contribution au-dessus de 1275.
- Nouveau-Brunswick : 75 % des premiers 100 \$ de contribution.
- 2007 : 75% des premiers 200 \$ de contribution. Le prochain niveau est 50% du maximum de 550 – 200, plus 150. Le troisième niveau est 33,33% du maximum de 1075 - 550, plus 325. Le quatrième niveau est de 500 pour une contribution au-dessus de 1075.
- Nouvelle-Écosse : 50 % des 450 \$ des contributions suivantes.
- Île-du-Prince-Édouard : 33,3 % des 550 \$ de contribution suivants.
- 2007 : 75% des premiers 100 \$ de contribution. Le prochain niveau est 50% du maximum de 550 – 100, plus 75. Le troisième niveau est 33,33% du maximum de 1150 - 550, plus 300. Le quatrième niveau est de 500 pour une contribution au-dessus de 1150.
- Terre-Neuve et Labrador
- 2007 : 75% des premiers 100 \$ de contribution. Le prochain niveau est 50% du maximum de 550 – 100, plus 75. Le troisième niveau est 33,33% du maximum de 1150 - 550, plus 325. Le quatrième niveau est de 500 pour une contribution au-dessus de 1150
- Yukon : Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution de 1 150 \$.
- 2007 : 75% des premiers 100 \$ de contribution. Le prochain niveau est 50% du maximum de 550 – 100, plus 75. Le troisième niveau est 33,33% du maximum de 1150 - 550, plus 300. Le quatrième niveau est de 500 pour une contribution au-dessus de 1150
- Territoires du Nord-Ouest : 100 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 800 \$ suivants. Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution totale de 900 \$.
- 2007 : 100% des premiers 100 \$ contribuer, 50% du prochain niveau est 900 \$ - 100, plus 100. Le credit maximum est de 500\$ avec une contribution au-dessus de 900 \$.
- Nunavut : 100% des premiers 100 \$ contribuer, 50% du prochain niveau est 900 \$ - 100, plus 100. Le credit maximum est de 500\$ avec une contribution au-dessus de 900 \$.
- Ontario : 75 % des premiers 200 \$ de contribution, 50 % des 600 \$ suivants. Crédit maximum de 750 \$ correspondant à une contribution totale de 1 700 \$.
- 2007 : 75% des premiers 336 \$ de contribution. Le prochain niveau est 50% du maximum de 1120 – 336, plus 252. Le troisième niveau est 33,33% du maximum

de 2548 - 1120, plus 644. Le quatrième niveau est de 1120 pour une contribution au-dessus de 2548

- Québec : Non disponible

Dérivée de : Formule T1C des crédits d'impôt provinciaux (1999 à présent)

DAL: PPLCC I, F, P

Crédit d'impôt pour fonds de travailleur

(1998 à présent)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit s'il était le premier détenteur enregistré ayant acquis des actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, ou payé et souscrit de telles actions de manière irrévocable. Le crédit est équivalent à 15 % du coût net payé par le déclarant pour les actions, jusqu'à concurrence de 750 \$. Le coût net correspond au montant versé par le déclarant pour les actions, moins l'aide gouvernementale (autre que les crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux) à l'égard des actions.

Dérivée de : Ligne 414 Annexe 1

DAL: LKTXC I, F, P

Crédit d'impôt pour le coût de la vie total de résident du Nunavut

(2008)

Définition: Un déclarant peut demander le crédit d'impôt de base et le crédit supplémentaire pour le coût de la vie s'il était un résident du Nunavut à la fin de l'année et satisfaisait certaines conditions. Si le montant du crédit dépasse l'impôt à payer, le déclarant aura droit à un remboursement.

Dérivée de : ligne 6390 du formulaire d'impôt provinciaux NU479

DAL: NUCL_ I, F, P

Crédit d'impôt pour le coût de la vie total de résident du Territoires du Nord-Ouest

(2011 à présent)

Définition : Un déclarant peut demander le crédit d'impôt de base et le crédit supplémentaire pour le coût de la vie s'il était un résident du Territoires du Nord-Ouest à la fin de l'année et satisfaisait certaines conditions. Si le montant du crédit dépasse l'impôt à payer, le déclarant aura droit à un remboursement.

Dérivée de: ligne 6251 du formulaire d'impôt provinciaux NT479

DAL: NTCL_ I, F, P

Crédits d'impôt pour les dons, non remboursables fédéraux

(1983 à présent)

Définition : Cette variable est le total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux pour les dons

Dérivée de : Ligne 349 et Annexe 9

DAL: CDGFT I, F, P

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Nunavut

(2008)

Définition: Une personne peut demander ce crédit si elle était résidente du Nunavut à la fin de l'année d'imposition, si elle a été un pompier volontaire pendant au moins six mois au cours de l'année d'imposition, si elle a fait au moins 200 heures de service communautaire (y compris la formation), si elle n'a pas reçu un salaire ou une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses raisonnables ou une indemnité raisonnable à ce sujet, et si elle figurait dans la liste des pompiers volontaires dans le rapport présenté par le chef du service des incendies.

Dérivée de : ligne 6229 du formulaire d'impôt provinciaux NU428

DAL: NUFIR I, F, P

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Nunavut (tel que calculé par l'ARC)

(2011 à présent)

Définition : Le système de l'ARC calcule ce chiffre (voir aussi NUFIR). Une personne peut demander ce crédit si elle était résidente du Nunavut à la fin de l'année d'imposition, si elle a été un pompier volontaire pendant au moins six mois au cours de l'année d'imposition, si elle a fait au moins 200 heures de service communautaire (y compris la formation), si elle n'a pas reçu un salaire ou une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses raisonnables ou une indemnité raisonnable à ce sujet, et si elle figurait dans la liste des pompiers volontaires dans le rapport présenté par le chef du service des incendies.

Dérivée de: Ligne 6229 formulaire NU428

DAL: NUFIREC_ I, F, P

Crédit d'impôt provincial pour l'achat d'une habitation

(2012 à présent)

Définition : Il s'agit du montant du crédit d'impôt provincial pour l'achat d'une habitation de la Saskatchewan demandé par le déclarant. Le déclarant peut demander un montant de 10 000 \$ pour l'achat d'une habitation admissible effectué après le 31 décembre 2011 (date de la vente figurant dans la convention d'achat de l'habitation). L'habitation admissible doit être enregistrée à votre nom ou à celui de votre époux ou conjoint de fait, conformément au régime d'enregistrement des titres fonciers, et doit être située en Saskatchewan.

Un déclarant peut se prévaloir de ce crédit d'impôt si les règles sont satisfaites pour demander le montant à la ligne 369 de l'annexe 1 fédérale. Le déclarant et son époux ou conjoint de fait peuvent partager le montant, mais le total combiné ne peut pas dépasser 10 000 \$. Si plus d'une personne a droit au montant (par exemple, si deux personnes achètent une habitation conjointement), le total de tous les montants demandés ne doit pas dépasser 10 000 \$.

Dérivée de : Ligne 5837 du formulaire d'impôt provinciaux SK428

DAL: NRPROVHB_ I, F, P

Crédits d'impôt provinciaux remboursables

(1982 à présent)

Définition : Les crédits d'impôt provinciaux permettent de réduire le montant du revenu imposable qu'un déclarant doit verser. Si le montant des crédits d'impôt provinciaux remboursables est supérieur au montant total de l'impôt sur le revenu, le déclarant recevra la différence en remboursement d'impôt.

Nota : Les crédits d'impôt du Québec ne sont pas disponibles à partir des formulaires T1; la Division de la statistique du revenu (DSR) établit donc une estimation.

Dérivée de : ligne 479 (1991 à présent), ligne 448 (1984 à 1987), ligne 464 (1988 à 1989), ligne 74 (1982 à 1983).

DAL: PTXC_ I, F, P

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – coût net

(1997 à présent)

Définition : Cette variable mesure le coût net des cotisations à une société à capital de risque de travailleurs versées par le déclarant. Le coût net correspond au montant que le déclarant a payé pour ses actions, moins tout montant d'aide gouvernementale (sauf les crédits d'impôt fédéral et provincial).

Dérivée de : Ligne 413 Annexe 1

DAL: LSTCN I, F, P

Crédit de taxe de la Nouvelle-Écosse pour la vie abordable

(2010 à présent)

Définition : Le crédit de taxe de la Nouvelle-Écosse pour la vie abordable (CTNEVA) est un montant non imposable versé tous les trimestres pour rendre la vie plus abordable aux particuliers et aux familles à faible et moyen revenu. Pour recevoir ce crédit, vous et votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, devez demander le crédit pour la TPS/TVH à la page 1 de votre déclaration de revenus ou de celle de votre époux ou conjoint de fait. Le crédit est ajouté aux versements du crédit fédéral pour la TPS/TVH. Les renseignements que vous y fournirez nous aideront à calculer le CTNEVA que vous recevrez à compter de juillet.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL: NSALTC_ I, F, P

Crédit de taxe de vente de l'Ontario

(2010 à présent)

Définition : Le crédit de taxe de vente de l'Ontario (CTVO) est un programme pour aider les particuliers de 19 ans et plus et les familles (incluant les familles monoparentales) à faible et moyen revenu qui sont touchés par la taxe de vente. Le CTVO est versé à tous les trois mois. Pour recevoir ce crédit, vous ou votre époux ou conjoint de fait devez demander le crédit pour la TPS/TVH à la page 1 de votre déclaration de revenus ou de celle de votre époux ou conjoint de fait.

. Le montant que vous recevrez pour la période de paiement débutant en août sera établi à partir des renseignements fournis dans vos déclarations. Informez l'Agence du revenu du Canada (ARC) de tout changement à votre situation qui survient après avoir produit votre déclaration: naissance, mariage ou séparation, par exemple.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL: ONSTC_ I, F, P

Crédit pour la taxe de vente harmonisée

(1997 à présent)

Définition : Pour recevoir le crédit pour la TPS/TVH (y compris tout crédit provincial qui s'y rapporte), vous devez le demander. Votre crédit calculera en tenant compte du nombre d'enfants que vous avez ainsi que de votre revenu net et de celui de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, moins les montants inscrits aux lignes 117 et 125 de votre déclaration ou de celle de votre époux ou conjoint de fait. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez déduit un montant à la ligne 213 et/ou un montant pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité inscrit à la ligne 232, ces montants ajouteront à votre revenu net ou à celui de votre époux ou conjoint de fait. Ces renseignements serviront aussi à calculer les prestations et les crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux semblables. Le revenu net d'une personne est le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL: HST__ I, F, P

Crédit pour la taxe aux résidents à faible revenu de la Saskatchewan

(2010 à présent)

Définition : En 2008, la Saskatchewan a remplacé le crédit pour la taxe de vente provinciale par le crédit pour la taxe aux résidents à faible revenu de la Saskatchewan. Le crédit est entièrement remboursable. Le programme prévoit un crédit de 216 \$ pour un adulte et de 84 \$ par enfant. Les crédits annuels peuvent donc atteindre 600 \$ par famille pour les familles dont le revenu est inférieur à 28 335 \$.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL: SLITC_ I, F, P

Crédit pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la Colombie-Britannique

(2010 à présent)

Définition :. Le CTMCRFRCB est un paiement non imposable visant à aider les particuliers et les familles à faible revenu à compenser les coûts de la taxe sur le dioxyde de carbone. Le CTMCRFRCB est ajouté aux versements trimestriels du crédit fédéral pour la TPS/TVH et le CTVHCB. Pour recevoir le CTMCRFRCB, vous ou votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, devez demander le crédit pour la TPS/TVH, à la page 1 de votre déclaration de revenus ou celle de votre époux ou conjoint de fait. Les renseignements que vous y fournirez nous aideront à calculer les montants

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL: BCLICATC_ I, F, P

Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario

(2010 à présent)

Définition : Le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario (CCENO) vise à aider les résidents du Nord de l'Ontario à faible et moyen revenu à payer leurs coûts d'énergie. Les districts admissibles du Nord de l'Ontario sont Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury (incluant la ville du Grand Sudbury), Thunder Bay et Timiskaming.

Vous pouvez demander ce crédit si :

- vous étiez un résident du Nord de l'Ontario le 31 décembre, et vous remplissez une des conditions suivantes :
 - vous aurez 18 ans ou plus avant le 1er juin;
 - vous aviez un époux ou conjoint de fait le 31 décembre;

- au début du mois où nous faisons un paiement, vous étiez un parent habitant avec son enfant;
- vous remplissez au moins une des conditions suivantes :
 - vous (ou une autre personne) avez payé un loyer ou de l'impôt foncier pour votre résidence principale;
 - vous habitez sur une réserve en Ontario et vous (ou une autre personne) avez payé des coûts d'énergie pour votre résidence principale située sur la réserve;
 - vous viviez dans une résidence publique pour des soins prolongés en Ontario et vous (ou une autre personne) avez payé un montant pour l'hébergement.

Le crédit annuel maximal pour 2010 est de 130 \$ pour les personnes de 18 ans et plus vivant seules et de 200 \$ pour les couples et les familles monoparentales. À partir de l'été 2011, les montants du crédit augmenteront selon l'inflation.

Dérivée de : ligne 6119 formulaire ONBEN

DAL: ONNOEC_ I, F, P

Crédit taxe de vente harmonisée C.-B

(2010 à présent)

Définition : Ce nouveau crédit remboursable est (CTVHCB) un paiement non imposable visant à aider les particuliers et les familles à faible revenu à réduire les répercussions des taxes de vente qu'ils paient. Le paiement du CTVHCB est ajouté aux versements trimestriels du crédit fédéral pour la TPS/TVH. Pour recevoir le CTVHCB, vous ou votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, devez demander le crédit pour la TPS/TVH, à la page 1 de votre déclaration de revenus ou de celle de votre époux ou conjoint de fait. Les renseignements que vous y fournirez nous aideront à calculer les montants que vous recevrez à compter de juillet 2011.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL: BCHSTC_ I, F, P

Date de départ des émigrant(e)

(1982 à présent)

Définition : La date de départ désigne la date à laquelle un résident canadien a quitté le pays. Les déclarants qui ne sont plus résidents canadiens doivent indiquer le jour et le mois où ils ont quitté le Canada dans la section des renseignements personnels de la déclaration de revenus. Cette variable comprend l'année, le mois et le jour du départ (AAAAMMJJ).

Dérivée de : Section des renseignements personnels du formulaire T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL: DEPDT I

Date d'entrée de l'immigrant

(1982 à présent)

Définition : La date d'entrée désigne la date à laquelle une personne non-canadienne est arrivée au Canada. Les déclarants qui sont devenus citoyens canadiens au cours de l'année d'imposition doivent indiquer le jour et le mois où ils sont entrés au pays à la section des renseignements personnels de la déclaration de revenus. ENTYDT comprend l'année, le mois et le jour de l'arrivée (AAAAMMJJ) du déclarant.

Dérivée de : Section des renseignements personnels du formulaire T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL: ENTDT I

Décès, année de

(1982 à présent)

Définition : Cette variable indique l'année de décès d'un déclarant. Veuillez noter que les données de 1984 ne sont pas fiables.

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL: YOD__ I, P

Déclarant a fait un demande de crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier

(2010 à présent)

Définition : Cette variable indique que le déclarant a fait un demande de crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier (CIOCEIF) pour la prochaine année d'imposition.

Le chiffre zéro (0) indique que le déclarant n'a fait pas une demande de crédit d'impôt.
Le chiffre un (1) indique que le déclarant a fait une demande de crédit d'impôt.

Si un déclarant a payé un loyer ou de l'impôt foncier en Ontario, ou si on vit dans une résidence d'étudiants, dans une résidence publique pour des soins prolongés, ou sur une réserve en Ontario, il pourrait aussi avoir droit au CIOCEIF pour la prochaine année d'imposition.

Dérivée de : ligne 6118 formulaire ONBEN

DAL: ONEQBIND_ I

Déclarant a fait un demande pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario

(2010 à présent)

Définition : Cette variable indique que le déclarant a fait une demande pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour la prochaine année d'imposition.

Le chiffre zéro (0) indique que le déclarant n'a fait pas une demande de crédit d'impôt. Le chiffre un (1) indique que le déclarant a fait une demande de crédit d'impôt.

Voir aussi le variable ONNOEC_.

Dérivée de : ligne 6119 formulaire ONBEN

DAL: ONNOECIND_ I, F, P

Déduction pour avantages liés aux options d'achat de titres

(1984 à présent)

Définition : La déduction d'achat d'actions accordée des employés est une déduction du revenu net réclamée quand un déclarant a reçu des prestations imposables ou un revenu d'un régime d'option d'achat d'actions pour employés. Pour l'année d'imposition 1996, par exemple, le déclarant a droit à une déduction compensatoire de 25 % de la prestation indiquée sur la ligne Option d'achat d'actions et déductions d'actions de la déclaration d'impôt.

Dérivée de : Ligne 249

DAL: STKDN I, F, P

Déduction pour cotisations au régime provincial d'assurance parentale pour le revenu d'un travail indépendant

(2006 à présent)

Définition : Si le déclarant était un résident du Québec au 31 décembre, il peut avoir à payer des cotisations au Régime provincial d'assurance parentale du Québec (RPAP) si l'une des conditions suivantes s'applique :

- le revenu net d'un travail indépendant aux lignes 135 à 143 de la déclaration est de 2 000 \$ ou plus ;
- le total du revenu d'emploi, incluant le revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) et le revenu net d'un travail indépendant est de 2 000 \$ ou plus.

Dérivée de: ligne 223 T1

DAL: PPIPD I, F, P

Déduction pour études (à temps plein) – calcul

(1995 à présent)

Définition : La déduction pour études à temps plein représente le montant calculé qu'un déclarant peut demander pour chaque mois complet ou partie de mois au cours de l'année d'imposition pendant lequel il était inscrit comme étudiant à temps plein dans un programme admissible. Le système de l'ARC calcule ce chiffre (voir aussi EDUDN).

Dérivée de : Ligne 322, Annexe 11

DAL: EDUDC I, F, P

Déduction pour études transférée d'une personne à charge

(1988 à présent)

Définition : Le montant transféré relatif aux études désigne les frais de scolarité et les crédits d'impôt relatifs aux études transférés d'un étudiant à charge à un parent, un grand-parent ou une autre personne assumant les frais admissibles. Toute partie inutilisée des crédits relatifs aux études ou des frais de scolarité dont l'étudiant n'a pas besoin pour réduire à zéro son revenu imposable peut être transféré. Si un étudiant est marié et que son conjoint a réclamé le montant pour le conjoint ou les montants transférés d'un conjoint, puis un parent, un grand-parent ou une autre personne assumant les frais admissibles ne peut réclamer le montant relatif aux études ou les frais de scolarité de l'étudiant. Ces montants ne peuvent être transférés qu'au conjoint. La partie inutilisée des frais de scolarité et du montant relatif aux études ne peut être transférée qu'à une personne. Deux personnes assumant les frais ne peuvent se partager ce montant.

Dérivée de : Ligne 324 Annexe 1

DAL: EDUTF I, F, P

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

(1999 à présent)

Définition : Le montant que peut déduire un membre du clergé tel que demandé par cette personne. Les conditions de base suivantes doivent être respectées:
La personne est un membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou, un ministre en titre d'une dénomination religieuse ; et

La personne est :

- en charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation ;
- chargée d'un ministère dans un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou
- désignée par une congrégation ou une dénomination religieuse pour travailler exclusivement à temps plein dans l'administration religieuse.

Dérivée de: ligne 231 T1

DAL: CLRGY I, F, P

Déductions pour les intérêts payés sur un prêt étudiant

(1999 à présent)

Définition : Montant du crédit visant les intérêts payés sur un prêt étudiant à compter de 1998, tel qu'il a été calculé par l'ARC. Cette disposition est assortie d'un report optionnel de cinq ans, lequel permet au déclarant qui ne peut (en raison d'un montant d'impôt insuffisant pour l'utilisation du crédit) ou qui choisit de ne pas réclamer les intérêts payés pendant l'année en cours de déclarer ces intérêts durant n'importe laquelle des cinq années subséquentes. Le déclarant ne peut reporter les montants payés en 1997 ou avant; cette mesure n'est valide qu'à partir de 1998.

Pour être admissible au crédit, le déclarant doit avoir effectivement payé les intérêts; ceux-ci ne peuvent être simplement dus ou exigibles. Seul l'étudiant à qui le prêt a été consenti peut se prévaloir du crédit. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les intérêts aient été payés par l'étudiant; en effet, celui-ci peut réclamer le crédit si les intérêts ont été payés par lui-même ou par une personne qui lui est liée. En outre, pour que le déclarant soit admissible au crédit, les intérêts doivent être associés à un prêt contracté en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*.

Le montant des intérêts payés est inscrit à la ligne 319 et converti en un crédit de 17 % à la ligne 338.

Il est à noter que cette variable n'est pas dans la banque DAL en 1998 même si elle existe dans le formulaire d'impôt de 1998.

Dérivée de : ligne 319 (1999 à présent)

DAL: LOANC I, F, P, K

Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières

(2004 à présent)

Définition : Nouvelle déduction qui s'applique à partir de 2004 pour certaines membres des Forces canadiennes et des services de police canadiens affectés à des missions à haut risque ou à risque moyen en cours, à l'extérieur du Canada (montants tirés de la case 43 du relevé T4).

Dérivée de : ligne 244

DAL: CFPDN I, F, P

Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés

(1986 à présent)

Définition : Cette déduction peut être réclamée par un déclarant qui a reçu un prêt de réinstallation à intérêts réduits de son employeur pour se reloger dans une autre résidence afin de poursuivre son emploi ou d'en commencer un nouveau.

Le niveau de précision de cette variable est inconnu parce qu'elle ne sert que rarement.

Dérivée de : ligne 248 (1986 à présent)

DAL: HRLDN I, F, P

Déductions totales pour calculer le revenu net

(1982 à présent)

Définition : Les déductions totales sont utilisées pour le calcul du revenu net à partir de la formule: $\text{revenu net} = \text{revenu total} - \text{déductions totales}$. Elles se définissent comme étant la somme de toutes les déductions rapportées sur la déclaration d'impôt (lignes 207 à 224, 229 et 231 à 232). Seules les déductions utilisées pour le calcul du revenu net sont comprises dans ce total (toutes les déductions à partir du revenu net ne sont pas incluses dans ce total).

Dérivée de: traitement du fichier T1FF

DAL: TIDNC I, F, P

Déductions transférées d'un conjoint

(1983, 1985 à présent)

Définition : Calcul du montant de déductions transféré d'un époux ou d'un conjoint de fait. Un déclarant peut demander la totalité ou une partie des montants auxquels son époux ou conjoint de fait est admissible. L'annexe 2 doit être remplie. Par exemple :

- montant en raison de l'âge (ligne 301)
- montant pour revenu de pension (ligne 314)
- montant pour revenu d'invalidité, (ligne 316); et
- montant pour frais de scolarité et montant relatif aux études (ligne 323).

Dérivée de : Ligne 326 Annexe 1

DAL: DNTSP I, F, P

Demande de déduction de pension alimentaire

(1997 à présent)

Définition : Le montant de déduction de pension alimentaire demandé pour l'année est calculé par le système. Il s'agit de paiements de pension alimentaire déductibles pour un époux, un conjoint de fait ou un enfant, qui ont été versés au cours de l'année d'imposition en cours. En général, seuls les paiements effectués en vertu d'une ordonnance, d'un décret, d'un jugement ou d'un accord de séparation écrit sont déductibles.

Dérivée de : ligne 220

DAL: ALMDC I, F, P

Dépenses pour la rénovation domiciliaire

(2009 seulement)

Définition : Le déclarant peut réclamer un montant pour des dépenses éligibles qui ont été effectuées pour du travail ou des biens acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010 pour un logement se qualifiant. Le montant peut être réclamé seulement sur le formulaire d'impôt de 2009 et s'applique aux dépenses éligibles de plus de 1,000\$ sans excéder 10,000\$.

Dérivée de : Ligne 368 Annexe 1

DAL: HRE__ I, F, P

Déduction pour le remboursement des prestations d'assurance-emploi

(2003 à présent)

Définition : Déduction pour le remboursement des prestations d'assurance-emploi par le déclarant.

Dérivée de: ligne 235 T1

DAL: EIRDN I, F, P

Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant

(1980 à présent)

Définition : Ce code (DPRP) représente le dernier pays de résidence permanente de l'immigrant avant l'établissement au Canada. Ceci veut dire que l'immigrant devait y résider de façon permanente (ou permanente *de facto*) pour une année ou plus. La résidence permanente *de facto* s'applique à une résidence établie dans des pays qui n'autorisent jamais la résidence permanente (comme pour la situation des individus d'origine chinoise, « illégaux » dans plusieurs pays d'Asie du Sud-Est) ou seulement après une très longue période (comme la Suisse).

Exceptions

a) Pour les réfugiés de l'étranger au sens de la Convention ou pour les membres de l'étranger de la catégorie précisée, ce code identifie le pays d'où le demandeur s'est enfuit. Dans le cas de la catégorie désignée de « prisonniers politiques et de personnes opprimées » (PPPO), ce code peut représenter leur pays de résidence actuelle (p.ex. les programmes spéciaux tels que le programme de détenus polonais, les prisonniers politiques salvadoriens et les prisonniers politiques et personnes opprimées du Guatemala).

b) Si le statut d'une personne est temporaire (un étudiant étranger, un travailleur invité, un visiteur de long séjour), peu importe la période de résidence, ce code signifie le pays de résidence permanente avant d'entrer dans le pays de résidence actuelle.

Le pays de dernière résidence permanente des enfants à charge des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention ou des membres de l'étranger de la catégorie précisée sera le même que celui du demandeur principal, peu importe le pays de naissance ou de résidence

de l'enfant. Ceci s'applique uniquement aux cas des enfants à charge et non aux époux. Le codage pour les époux est déterminé conformément à l'élément 10.20(2).

Les pays suivants ont été regroupés ou séparés par rapport à la classification de la variable originale CLPR dans la BDIM: l'Angleterre, l'Écosse, le pays de Galles, l'Irlande du Nord et les Îles Anglo-Normandes ont été regroupés sous le code pour le Royaume-Uni. Le Portugal et les Açores ont des codes séparés. L'Espagne et les Îles Canaries ont des codes séparés. Pour les autres codes, ils sont énumérés sous la rubrique Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement (PAYSC).

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE: BDIM, variable FCLPR

DAL: PAYSR | caractère

Destination prévue de l'immigrant

(1980 à présent)

Définition : Ce code représente la destination prévue à l'établissement. Les deux premiers caractères correspondent au code de province. Les trois derniers caractères sont les codes originaux de destination tels que définis par Citoyenneté et Immigration Canada qui ont été convertis aux codes du Recensement de 1991 pour désigner les régions métropolitaines de recensement (RMR) et les agglomérations de recensement (AR) (avec le rajout du territoire de Nunavut). Ces codes sont énumérés ci-dessous. Il est possible que certaines combinaisons n'existent pas dans l'échantillon.

Code	Description	Code	Description	Code	Description
-1-1	Destination non déclaré				
10-1	Terre-Neuve – RMR non déclaré	11997	l'extérieur des RMR définies (ZIM) Île-du-Prince-Édouard – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	12998	Nouvelle-Écosse – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
10001	St. John's			12999	Nouvelle-Écosse – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
10005	Bay Roberts	11998	Île-du-Prince-Édouard – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	13-1	Nouveau-Brunswick – RMR non déclaré
10010	Grand Falls-Windsor			13305	Moncton
10996	Terre-Neuve – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	11999	Île-du-Prince-Édouard – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	13310	Saint John
10997	Terre-Neuve – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)			13320	Fredericton
10998	Terre-Neuve – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	12-1	Nouvelle-Écosse – RMR non déclaré	13328	Bathurst
10999	Terre-Neuve – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	12205	Halifax	13329	Miramichi
11-1	Île-du-Prince-Édouard – RMR non déclaré	12210	Kentville	13330	Campbellton
11105	Charlottetown	12215	Truro	13335	Edmundston
11110	Summerside	12220	New Glasgow	13996	Nouveau-Brunswick – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
11996	Île-du-Prince-Édouard – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	12225	Cap-Breton	13997	Nouveau-Brunswick – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
		12996	Nouvelle-Écosse – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	13998	Nouveau-Brunswick – À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
		12997	Nouvelle-Écosse – À l'extérieur des RMR	13999	Nouveau-Brunswick -

Code	Description	Code	Description	Code	Description
	– À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	35533	Ingersoll	47720	Swift Current
24-1	Québec – RMR non déclaré	35535	Toronto	47725	Saskatoon
24403	Matane	35537	Hamilton	47735	North Battleford
24404	Rimouski	35539	St. Catharines - Niagara	47745	Prince Albert
24405	Rivière-du-Loup	35541	Kitchener	47750	Estevan
24406	Baie-Comeau	35543	Brantford	47840	Lloydminster
24408	Saguenay	35544	Woodstock	47996	Saskatchewan -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
24410	Alma	35546	Tillsonburg	47997	Saskatchewan -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
24411	Dolbeau-Mistassini	35547	Norfolk	47998	Saskatchewan -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
24412	Sept-Îles	35550	Guelph	47999	Saskatchewan -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
24421	Québec	35553	Stratford	48-1	Alberta – RMR non déclaré
24428	Saint-Georges	35555	London	48805	Medicine Hat
24430	Thetford Mines	35556	Chatham-Kent	48806	Brooks
24433	Sherbrooke	35557	Leamington	48810	Lethbridge
24437	Cowansville	35559	Windsor	48820	Okotoks
24440	Victoriaville	35562	Sarnia	48825	Calgary
24442	Trois-Rivières	35566	Owen Sound	48828	Canmore
24444	Shawinigan	35568	Barrie	48830	Red Deer
24446	La Tuque	35569	Orillia	48833	Camrose
24447	Drummondville	35571	Midland	48835	Edmonton
24450	Granby	35575	North Bay	48840	Lloydminster
24452	Saint-Hyacinthe	35580	Greater Sudbury	48845	Cold Lake
24454	Sorel-Tracy	35582	Elliot Lake	48850	Grande Prairie
24456	Joliette	35584	Temiskaming Shores	48860	Wood Buffalo
24459	Saint-Jean-sur- Richelieu	35586	Timmins	48865	Wetaskiwin
24462	Montréal	35590	Sault Ste. Marie	48996	Alberta -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
24465	Salaberry-de- Valleyfield	35595	Thunder Bay	48997	Alberta -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
24468	Lachute	35598	Kenora	48998	Alberta -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
24480	Val-d'Or	35996	Ontario -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	48999	Alberta -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
24481	Amos	35997	Ontario -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	59-1	Colombie-Britannique – RMR non déclaré
24485	Rouyn-Noranda	35998	Ontario -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	59905	Cranbrook
24505	Ottawa - Gatineau	35999	Ontario -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	59913	Penticton
24996	Québec -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	46-1	Manitoba – RMR non déclaré	59915	Kelowna
24997	Québec -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	46602	Winnipeg	59918	Vernon
24998	Québec -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	46607	Portage la Prairie	59920	Salmon Arm
24999	Québec -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	46610	Brandon	59925	Kamloops
35-1	Ontario – RMR non déclaré	46640	Thompson	59930	Chilliwack
35501	Cornwall	46996	Manitoba -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	59932	Abbotsford
35502	Hawkesbury	46997	Manitoba -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	59933	Vancouver
35505	Ottawa - Gatineau	46998	Manitoba -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	59934	Squamish
35512	Brockville	46999	Manitoba -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)	59935	Victoria
35515	Pembroke	47-1	Saskatchewan – RMR non déclaré	59937	Duncan
35516	Petawawa	47705	Regina	59938	Nanaimo
35521	Kingston	47710	Yorkton	59939	Parksville
35522	Belleville	47715	Moose Jaw	59940	Port Alberni
35527	Cobourg			59943	Courtenay
35528	Port Hope				
35529	Peterborough				
35530	Kawartha Lakes				
35531	Centre Wellington				
35532	Oshawa				

Code	Description
59944	Campbell River
59945	Powell River
59950	Williams Lake
59952	Quesnel
59955	Prince Rupert
59960	Kitimat
59965	Terrace
59970	Prince George
59975	Dawson Creek

Code	Description
59977	Fort St. John
59996	Colombie-Britannique -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
59997	Colombie-Britannique -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
59998	Colombie-Britannique -- À l'extérieur des

Code	Description
59999	RMR définies (ZIM) Colombie-Britannique -- À l'extérieur des RMR définies (ZIM)
60-1	Yukon – RMR non déclaré
60000	RMR non déclaré
60990	Whitehorse

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable NCMA3

DAL: IPRMR | caractère

Dividendes

(1982 à présent)

Définition : Pour les besoins fiscaux, les dividendes correspondent à la partie des profits d'une entreprise canadienne redistribuée aux actionnaires. Les dividendes doivent être déclarés comme revenu sur le formulaire d'impôt T1 l'année où ils sont reçus.

L'Agence du revenu du Canada rajuste les dividendes à la hausse pour créer les dividendes imposables (DIVTX). La variable Dividendes de la banque DAL (XDIV_) représente le montant réel des dividendes reçus par un déclarant avant que le montant ne soit «majoré» par l'Agence du revenu du Canada. Les dividendes sont calculés selon la formule suivante :

2006 à présent:

$$XDIV_ = (DIVTO * \text{facteur de diminution1}) + (DIVTE * \text{facteur de diminution2})$$

où

DIVTX = Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables, ligne 120.

DIVTO = Montant imposable des dividendes autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables, ligne 180.

DIVTE = Montant imposable des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables, $DIVTE = ((DIVTX - DIVTO)$

Les facteurs de diminution (l'inverse des facteurs de majoration de l'Agence du revenu du Canada) :

- *facteur de diminution1* = 1/1.25 (2006 à 2011)
- *facteur de diminution2* = 1/1.45 (2006 à 2008)
= 1/1.44 (2009 à 2010)
= 1/1.41 (2011)
= 1/1.38 (2012 à 2013)

1982 à 2005:

$$XDIV_ = DIVTX * \text{facteur de diminution}$$

où

DIVTX = les dividendes des entreprises canadiennes imposables, ligne 120 (1984 à 2005), ligne 14 (1982 à 1983), y compris les facteurs de majoration. Les facteurs de diminution (l'inverse des facteurs de majoration de l'Agence du revenu du Canada) :

- 1988 à 2005 = 4/5
- 1987 = 3/4
- 1982 à 1986 = 2/3

Dérivée de : traitement du fichier T1FF.

DAL: XDIV_ I, F, P

Dividendes autres que déterminés, net

(2006 à présent)

Définition : Ce sont les montants imposables des dividendes (autres que déterminés). Si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, vous devez calculer le montant imposable de vos dividendes autres que déterminés en multipliant le montant réel des dividendes (autres que déterminés) reçus par 125 %.

Dérivée de: ligne 180 T1

DAL: DIVTO I, F, P

Division de recensement (DR)

(1982 à présent)

Définition : Division de recensement (DR) est le terme général de régions créées en vertu des lois provinciales (comme les comtés, les municipalités régionales de comté et les « regional districts ») ou des régions équivalentes. Les divisions de recensement sont des régions géographiques intermédiaires entre la municipalité (subdivision de recensement) et la province/territoire. Une division de recensement est une groupe de municipalités voisines les unes des autres qui sont réunies pour des besoins de planification régionale et de gestion de services communs (comme les services de police et d'ambulance). Ces groupes sont créés selon les lois en vigueur dans certaines provinces du Canada. Par exemple, une division de recensement peut correspondre à un comté, à une municipalité régionale ou à un « regional district ». Dans d'autres provinces et dans les territoires, où les lois ne prévoient pas de telles régions, Statistique Canada définit des régions équivalentes à des fins statistiques en collaboration avec ces provinces et territoires. Chacune des DR au Canada est identifiée de façon unique par un code à quatre chiffres. Ce code comprend le code à deux chiffres de la province/territoire et les deux derniers chiffres du code de la DR (ou les quatre chiffres du code DR). Voici un exemple:

Code de PR-DR	Nom et genre de DR
12 06	Lunenburg, (N.-É.)
35 06	Ottawa, (Ont.)

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique de la DSR

DAL: CD11_/CD06_/CD01_/CD96_/CD91_/CD86_/CD81_ I, F

Division de recensement - unique

(1982 à présent)

Définition : Cette variable comprend les codes d'autres niveaux géographiques (par exemple, province) afin d'obtenir un code unique pour la division de recensement (DR). La variable a recours à l'information géographique liée au recensement de l'année où la variable a été créée. Les utilisateurs sont priés de noter que l'information géographique change au fil du temps en lien avec les mises à jour de chaque recensement. De plus, les limites géographiques des codes postales ne correspondent pas parfaitement aux limites géographiques du recensement. Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît consulter la variable de la DR en ayant recours à l'information géographique liée au recensement (par exemple, CD06_).

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique de la DSR

DAL: XCD11_/XCD06_/XCD01_/XCD96_/XCD91_/XCD86_/XCD81_ I, F

Dons de biens culturels ou écosensibles

(1983 à présent)

Définition : Contrairement à ce qui est le cas pour les autres dons, le total des montants admissibles pour ces dons n'est pas limité à un pourcentage du revenu net. Vous pouvez choisir de demander un crédit pour une partie de ces dons en 2010 et reporter la partie inutilisée aux cinq années suivantes. Pour en savoir plus sur le montant que vous pouvez demander pour ces dons, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Dérivée de : ligne 342 annexe 9

DAL: OSGIF I, F, P

Dons de bienfaisance calculé

(1983 à présent)

Définition : Depuis 1988, un crédit offert aux déclarants qui ont versé des dons de charité à des organismes de bienfaisance enregistrés ou des associations athlétiques. Le calcul des dons de bienfaisance correspond à la somme des dons de bienfaisance et des dons au gouvernement admissibles. Afin d'obtenir un crédit pour les dons, l'organisme de bienfaisance doit se consacrer à une activité valide, et aucun de ses revenus ne doit être payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire, ou mis à sa disposition. Par ailleurs, l'organisme doit être enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les dons au gouvernement comprennent les dons au Canada, à une province ou à un organisme culturel.

Dérivée de : Ligne 340 Annexe 9

DAL: CDONC I, F, P

Dons de charité

(1983 à présent)

Définition : Les dons de charité représentent la somme des dons de charité (1983 à présent), des dons versés au pays (1983 à présent), des dons culturels (1984 à présent) et des dons de biens écosensibles (1995 à présent).

Les dons de charité comprennent tous les dons versés à des organismes de charité enregistrés et à des associations d'athlétisme. À des fins fiscales, les organismes de charité doivent être voués à une activité valide et aucune partie de leur revenu ne doit servir au profit personnel d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire. De plus, l'organisme doit être enregistré au ministère du Revenu national. Ces organismes comprennent:

- les organismes de charité enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les universités désignées à l'extérieur du Canada;
- les organismes canadiens à but non lucratif qui ne procurent que des logements à faible coût aux aînés;
- les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;
- l'Organisation des Nations Unies (ou à ses organismes spécialisés);
les œuvres de bienfaisance à l'extérieur du Canada auxquelles le gouvernement fédéral a versé un don en 1996 ou en 1997.

Les dons versés au pays comprennent tous les dons versés au Canada, à une province ou à un organisme culturel.

Les dons culturels : La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* comprend des dispositions visant à encourager la conservation de trésors nationaux (propriété culturelle canadienne) au Canada. En vertu de ces dispositions, on encourage les déclarants à se départir de tels biens au profit des institutions désignées ou des autorités publiques du Canada. Un déclarant est admissible à un crédit d'impôt à titre de dons culturels s'il fait un don de biens culturels à une autorité publique désignée ou une institution canadienne et qu'il obtient un certificat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Le montant admissible pour un crédit ne se limite pas à un pourcentage du revenu net du déclarant pour l'année. Les montants non utilisés dans une année peuvent être reportés jusqu'aux cinq années suivantes.

Les dons de biens écosensibles : Un déclarant peut réclamer le montant du don d'un terrain ayant été certifié par le ministère comme étant important à la préservation du patrimoine naturel du Canada. Les dons versés après le 27 février 1995 peuvent être réclamés. Ces dons doivent être versés à une municipalité canadienne ou à un organisme de charité enregistré désigné par le ministère de l'Environnement.

La méthode utilisée pour déclarer des dons est résumée ci-dessous:

De 1983 à 1987 :

Les dons de charité étaient une déduction du revenu net, et le déclarant pouvait réclamer le montant total des dons qui représentait le moindre entre :

1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant. En 1983, une personne pouvait réclamer des dons versés en 1981 et en 1982 si ce montant n'avait pas été réclamé auparavant. En 1984, les dons versés après 1980 pouvaient être réclamés s'ils ne l'avaient pas été auparavant. Depuis 1985, tous les dons de charité versés au cours des cinq années précédentes, y compris l'année en cours, peuvent être réclamés ou

2) 20 % du revenu net gagné au cours de l'année d'imposition.

De 1983 à 1995 :

Un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer des dons versés à des organismes de charité aux États-Unis. Cette réclamation était toutefois limitée à 20 % du revenu gagné aux États-Unis.

De 1983 jusqu'à présent :

Les dons n'ayant pas été réclamés auparavant peuvent être reportés sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans après l'année où le don a été versé, à moins que les dons aient été versés au cours de 1982 ou 1983 et que l'option d'une déduction de 100 \$ pour les frais médicaux et les dons de charité ait été réclamée. Cette déduction de 100 \$ était réclamée à la ligne 47 et n'était pas comprise dans la variable Dons de charité à la ligne 49.

De 1988 à 1993 :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 250 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 250 \$. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

De 1988 à 1995 :

Un déclarant pouvait réclamer le montant total des dons de charité qui représentaient le moindre entre :

1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou

2) 20 % de son revenu net pour l'année d'imposition en cours.

De 1994 jusqu'à présent :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 200 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 200 \$.

De 2001 jusqu'en 2004, le taux applicable était de 16%, 15% pour 2005, 15,25 pour 2006 and 15.5 pour 2007 jusqu'à présent. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

De 1995 jusqu'à présent :

Un déclarant pouvait réclamer des dons versés par sa conjointe si ces dons n'avaient pas été réclamés auparavant.

En 1996 :

Comme susmentionné, une partie des dons de charité pouvait être réclamée à titre de crédit d'impôt. Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

- 1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou
- 2) 50 % de son revenu net (ligne 236) ainsi que 50 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert en don en 1996, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1996 sur cette propriété (ligne 339). Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt et l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer 50 % de son revenu gagné aux États-Unis pour des dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Depuis 1997 :

Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

- 1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition et tous les autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ainsi que tous dons non réclamés versés à la Couronne au cours de l'année ou des cinq années précédentes ou
- 2) 75 % de son revenu net ainsi que 25 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert à titre de don en 1997, plus tout revenu récupéré de toute déduction pour amortissement provenant de dons de biens en immobilisation, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1997 dans la mesure où il s'agit du don susmentionné. Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt ou l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, les dons versés au gouvernement du Canada ou à une province ou un territoire canadien après le 18 février 1997 sont assujettis aux mêmes règlements touchant les organismes de charité admissibles (limite de 75 % du revenu net en 1997).

Les dons au pays versés avant le 19 février 1997 ne sont pas limités à 75 % du revenu net de 1997. Ces dons sont admissibles à un crédit dans la mesure où le déclarant a suffisamment d'impôt pour absorber le montant du crédit qu'il génère.

Un déclarant qui reçoit un revenu des États-Unis peut maintenant réclamer 75 % de son revenu provenant des États-Unis comme dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Si le déclarant verse, après le 31 juillet 1997, un don sous forme de titre non admissible, tel que des actions d'une entreprise qu'un déclarant contrôle, des obligations ou tout autre titre émis par le déclarant (autres que des actions, des obligations, d'autres titres cotés à une bourse réglementée et des dépôts à des institutions financières), le déclarant ne peut réclamer un crédit pour ce don qui est assujéti à des règlements spéciaux.

En 1998 : Aucun changement majeur.

Dérivée de : ligne 344 de l'annexe 9 (1997 à présent), ligne 344 (1986 à 1996), lignes 243 et 244 (1986 à 1985), lignes 243 et 245 (1984 à 1985), ligne 49 (1983)

DAL: TOTDN I, F, P

Emploi autonome, présence de revenu d'un

(1982 à présent)

Définition : Cette variable indique si la personne a déclaré un revenu d'un emploi autonome dans l'un des champs des revenus bruts ou nets d'un emploi autonome provenant d'une entreprise non constituée. Le revenu d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée peut provenir d'une entreprise, de commissions, d'agriculture, de pêche ou d'une profession libérale. Cette variable caractère comprend les codes suivants :

- «0» = aucun revenu brut ou net d'un emploi autonome;
- «1» = revenu brut et (ou) net d'un emploi autonome.

Dérivée de : lignes 135, 137, 139, 141, 143, 162, 164, 166, 168, 170 (1984 à présent), lignes 19 à 23 et lignes 84 à 88 (1982 à 1983)

DAL: SEISW I, P, F, K caractère

Emploi autonome, revenu net d'un

(1982 à présent)

Définition : Cette variable correspond à la somme de tous les revenus nets obtenus d'un emploi autonome. Le revenu d'un emploi autonome peut provenir d'une entreprise, d'une profession libérale, de commissions, d'agriculture ou de pêche. Le revenu d'une société de personnes ou d'associés passifs n'était admis qu'entre 1982 et 1987, alors qu'il était compris dans le revenu d'entreprise d'un emploi autonome. Actuellement, seule la partie active de la société de personnes d'un déclarant est maintenant comprise.

Dérivée de : lignes 135 à 143 (1984 à présent), lignes 19 à 23 (1982 à 1983)

DAL: SEI__ I, F, P, K (auparavant SFTOT de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à SEI__ en 1996)

Emploi, revenu total (d'après les feuillets T4)

(1982 à présent)

Définition : Le revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) comprend tous les revenus reçus d'un emploi, c'est-à-dire, les traitements, les salaires et les commissions, avant les déductions. Cette variable exclut le revenu d'un emploi autonome. Pour les autres revenus obtenus d'un emploi rémunéré, voir Autres revenus d'emploi (OEI__).

Dérivée de : ligne 101 (1984 à présent), ligne 01 (1982 à 1983)

DAL: T4E__ I, F, P, K

Enfants, crédit d'impôt pour

(1982 à 1992)

Définition : Le crédit d'impôt pour enfants offrait aux familles à faible revenu et à revenu moyen une aide afin d'alléger les coûts d'élever des enfants. Ce crédit était offert aux déclarants ayant des enfants admissibles. Entre 1982 et 1987, un enfant devait avoir moins de 18 ans durant l'année d'imposition entière pour être admissible. De 1988 à 1992, tous les enfants de moins de 18 ans pour lesquels un déclarant pouvait réclamer une allocation familiale (FA__) étaient admissibles. Si l'enfant atteignait ses 18 ans durant l'année d'imposition, il était admissible jusqu'au mois de son 18^e anniversaire, dans la mesure où il était toujours admissible à l'allocation familiale (FA__).

Depuis 1986, un paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfants est versé aux familles à faible revenu. Pour déterminer le solde du crédit d'impôt pour enfants auquel un déclarant est admissible, le montant du paiement anticipé était déduit du montant total du crédit d'impôt pour enfants. Si le montant du paiement anticipé était supérieur au montant total, le déclarant devait rembourser la différence.

Depuis 1988, un supplément pour les enfants de moins de sept ans est également offert. Ce supplément est réduit de 25 % du montant des frais de garde réclamés pour ces enfants. Le solde du montant est ajouté au crédit d'impôt pour enfants

Dérivée de : ligne 444 (1988 à 1992), ligne 450 (1984 à 1987), ligne 78 (1982 à 1983)

DAL: CTC__ I, F, P

Enfants, Montant de déduction

(2007 à présent)

Définition : Le déclarant peut demander un crédit d'impôt non remboursable fédéral pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année. Ce montant est indépendant des revenus que possède l'enfant et n'est donc pas réduit par ces revenus.

Le plein montant peut être demandé lors de l'année de leur naissance, de leur décès ou de leur adoption.

Lorsque l'enfant réside avec les deux parents tout au long de l'année, soit le déclarant, soit l'époux ou conjoint de fait peut demander le montant.

Si l'enfant ne réside pas avec les deux parents tout au long de l'année, le parent ou l'époux ou conjoint de fait qui demande le montant pour une personne à charge admissible (lisez la ligne 305) peut demander ce montant pour cet enfant.

Dérivée de : Ligne 367 de l'Annexe 1

DAL: CHAD_ I, F, P

Enfants, Montant déductible transféré de l'époux ou conjoint de fait

(2007 à présent)

Définition : Un déclarant peut avoir le droit de transférer une partie ou la totalité du montant du crédit d'impôt non remboursable fédéral auquel il a droit à son époux ou son conjoint de fait. Inversement il peut demander de recevoir un transfert de ce montant de son époux ou conjoint de fait. Ce montant est indépendant des revenus que possède l'enfant et n'est donc pas réduit par ces revenus.

Dérivée de : Ligne 361 de l'Annexe 2

DAL: CHADT I, F, P

Enfants, nombre total dans la famille

(1982 à présent)

Définition : Cette variable identifie le nombre total d'enfants dans la famille. Un enfant est défini comme une personne célibataire qui demeure avec un ou deux parents. Veuillez noter qu'un enfant peut être de tout âge; par exemple, un enfant âgé de 40 ans peut demeurer avec un parent âgé de 60 ans.

Le nombre d'enfants dans une famille pourrait avoir changé entre la période de 2005-2007 en raison de l'amélioration du processus du T1FF sur l'identification des enfants et avec l'introduction du programme de prestation universelle pour les soins des enfants qui a permis l'identification de plus d'enfant en bas de six ans. Ces changements ont conduit à l'amélioration de la couverture des enfants dans le T1FF.

Ces changements ont eu un impact plus remarquable dans le compte attribué aux enfants de famille monoparentale bien qu'il ne soit possible de distinguer avec précision l'impact de ces changements séparément .

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: TNKID I

Enfants, nombre total selon un âge précis

(1982 à présent)

Définition: Ces variables fournissent le nombre total d'enfants que chaque déclarant peut avoir, selon l'âge précis de ces enfants (de 0 à 18 ans). Une variable supplémentaire fournit de l'information pour les déclarants ayant des enfants âgés de 19 ans et plus. Une valeur de 0 (zéro) indique que le déclarant n'a pas d'enfant de cet âge. Une valeur de 1 ou plus indique que le déclarant a ce nombre précis d'enfants d'un âge particulier. Par exemple, si un déclarant a trois enfants, un âgé de 6 mois et deux âgés de trois ans, alors la variable TNK00 pour ce déclarant aura une valeur de 1, et la variable TNK03 aura une valeur de 2. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la variable TNKID_ « Enfants, nombre total dans la famille ».

Dérivée de : Traitement de la DAL

DAL: TNK00 à TNK19 I

Entreprise, revenu brut d'

(1982 à présent)

Définition : Le revenu brut d'entreprise est le revenu complet d'un déclarant provenant de son entreprise non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota: Lorsque cette variable est déclarée par plus d'une personne dans une même famille, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent seulement le montant d'une de ces personnes, soit la valeur la plus élevée. On considère que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de cette famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 162 (1984 à présent), ligne 84 (1982 à 1983)

DAL: BGRS_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BGRS_ en 1996)

Entreprises, revenu net d'

(1982 à présent)

Définition : Le revenu net d'entreprise est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : Ligne 135 (1984 à présent), ligne 19 (1982 à 1983)

DAL: BNET_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BNET_ en 1996)

Équivalent du montant pour conjoint

(1993 à présent)

Définition : La variable (Équivalent du montant pour conjoint) en un montant que le déclarant peut déduire en totalité ou en partie si, à un moment de l'année, il était célibataire, marié, séparé ou veuf et qu'il subvenait aux besoins d'un dépendant.

Dérivée de : Ligne 305 Annexe 1

DAL: EQMAR I, F, P

État matrimonial

(1982 à présent)

Définition : Ce code numérique correspond à l'état matrimonial du déclarant.

L'état matrimonial et les codes correspondants sont :

- ' ' (vide) – valeur manquante
- 'M' – marié(e)
- 'C' – conjoint(e) de fait (disponible depuis 1992)
- 'W ' – veuf(ve)
- 'D' – divorcé(e)
- 'A' – séparé(e)
- 'S' – célibataire

La variable de l'état matrimonial n'est pas considérée fiable en raison de son caractère subjectif. La variable Type de famille (FCMP_) et la variable Description du particulier (INDFL) peuvent s'avérer de meilleurs indicateurs de l'état matrimonial d'un particulier.

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL: MSTCO I caractère

État matrimonial de l'immigrant à l'établissement

(1980 à présent)

Définition : L'état matrimonial tel que rapporté aux autorités d'immigration à l'établissement. Pour l'état matrimonial dans d'autres années, consulter les variables État matrimonial (MSTCO) et Description du particulier (INDFL).

Les codes sont :

- ' ' – État civil non déclaré
- '0' – État civil non déclaré
- '1' – Célibataire
- '2' – Marié(e)
- '3' – Veuf(ve)
- '4' – Divorcé(e)
- '5' – Séparé(e)
- '6' – Conjoint de fait
- '7' – Mariage annulé

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable M_STAT

DAL: STATM I caractère

Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux

(1999 à présent)

Définition : Le montant de la déduction relative aux études que le déclarant est autorisé à demander lorsqu'il est aux études à temps partiel tel que calculé par l'ARC. Le déclarant doit inscrire à cette ligne le nombre de mois qu'il ou elle était un étudiant à temps partiel tel qu'indiqué sur le formulaire T2202. Le nombre maximum de mois qu'un étudiant peut réclamer est 12. De 1998 à 2000, le montant relatif aux études que le déclarant pouvait réclamer mensuellement était de 60 \$. Le montant maximum possible pour cette ligne était donc de 720 \$ (12 mois * 60 \$). De 2001 à 2005, ces montants sont respectivement de 120 \$ et 1 440 \$. Pour 2006 à présent, ces montants sont respectivement 140\$ (120 \$ + 20 \$ pour des manuels) et 1 680 \$.

La disponibilité de cette déduction a débuté en 1998, mais cette variable n'est incluse dans la banque DAL qu'à partir de 1999.

Dérivée de : ligne 321 de l'annexe 11 (1999 à présent)

DAL: EDUPT I, F, P, K

Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux

(1983 à présent)

Définition : Un étudiant à temps plein fréquentant un établissement d'enseignement désigné et inscrit à un programme admissible a le droit de réclamer une déduction relative aux études. Cette déduction réduit le revenu imposable. Depuis 1988, la déduction relative aux études prend la forme de crédit d'impôt non remboursable. Auparavant, il s'agissait d'une déduction du revenu.

Les déductions relatives aux études dont peut se prévaloir l'étudiant pour chaque mois complet ou partiel au cours duquel il était inscrit à un programme de formation admissible sont présentées ci-dessous :

Années	\$ par mois
1983 à 1987	50
1988 à 1991	60
1992 à 1995	80
1996	100
1997	150
1998 à 2000	200
2001 à 2005	400
2006 à 2013	465 (\$ 400+\$ 65 pour les manuels)

Entre 1998 et 2000, la déduction maximale pour montant relatif aux études que le contribuable pouvait réclamer était de 2 400\$ (12 mois x 200 \$). De 2001 à 2005 ces montants étaient respectivement de 400\$ et 4 800 \$. De 2006 à 2013 ces montants sont respectivement de 465 \$ (400 \$ + 65\$ alloués à l'achat de manuels) et 5 580\$.

De 1983 à 1987, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur la même ligne. Seul le montant non requis pour réduire le revenu imposable de l'étudiant à zéro peut être transféré. À partir de 1988, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur une ligne distincte mais ne sont pas conservés dans la banque DAL jusqu'en 1998. À partir de 1999, ce n'est que le montant relatif aux études transféré d'un conjoint qui est conservé.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute fraction inutilisée de la déduction relative aux études peut être reportée et réclamée au cours d'une année subséquente. Les montants reportés ne peuvent pas être transférés à un conjoint, un parent ou à un grand-parent ultérieurement et ne sont pas conservés dans la banque DAL.

Depuis 1998, les étudiants à temps partiels peuvent également se prévaloir d'une déduction relative aux études (60 \$ par mois, ligne 323). Ce montant n'est pas conservé dans la banque DAL pour 1998. Il est conservé à partir de 1999 sous Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (EDUPT).

Dérivée de : ligne 322 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 322 (1988 à 1996), ligne 247 (1984 à 1987), ligne 54 (1983)

DAL: EDUDN I, F, P, K

Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien

(1999 à présent)

Définition : Revenu de travail d'un Indien du Canada exonéré de l'impôt sur le revenu conformément à l'exonération du revenu d'emploi selon la *Loi sur les Indiens*.

L'employeur doit remplir la formule TD-IN pour un Indien du Canada lorsque l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'employé et l'employeur vivent dans une réserve;
- l'employé accomplit au moins 90 % des tâches liées à son emploi dans la réserve;
- l'employé accomplit plus de 50 % des tâches liées à son emploi dans une réserve, et l'employé ou l'employeur réside dans une réserve;
- les tâches liées à l'emploi qu'exerce l'employé font partie des activités non commerciales de l'employeur destinées uniquement au mieux-être des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans la réserve, et l'employeur réside dans une réserve et est, selon le cas :
 - une bande indienne possédant une réserve ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves;
 - une organisation indienne relevant d'un ou de plusieurs conseils ou bandes semblables et qui se consacre uniquement au développement social, culturel, éducatif ou économique des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans ces réserves.

Dérivée de : de la formule TD-IN (1999 à présent)

DAL: EXIND I, P, F, K

Facteur d'équivalence

(1991 à présent)

Définition : Cette variable correspond au facteur d'équivalence d'un particulier.

Le facteur d'équivalence (TPAJA) est la somme des crédits pour l'année, s'il y a lieu, provenant de régimes de participation différée aux bénéfices ou de dispositions d'un régime de pension agréé commandités par l'employeur.

Le facteur d'équivalence est utilisé dans le calcul de la limite de cotisation au REER du déclarant pour l'année à venir. La limite de cotisation est fondée sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel, moins le facteur d'équivalence du déclarant. Les montants maximaux des déductions pour un REER au cours de chaque année depuis 1982 sont les suivants :

<u>Année</u>	<u>Limite sans/avec RPA (\$)</u>	
1982 à 1985	5 500	3 500
1986 à 1990	7 500	3 500
1991	1 500	11 500
1992 à 1993	12 500	12 500
1994	13 500	13 500
1995	14 500	14 500
1996 à 2002	13 500	13 500
2003	14 500	14 500
2004	15 500	15 500
2005	16 500	16 500
2006	18 000	18 000
2007	19 000	19 000
2008	20 000	20 000
2009	21 000	21 000
2010	22 000	22 000
2011	22 450	22 450
2012	22 970	22 970
2013	23 820	23 820

Par conséquent, le facteur d'équivalence réduit le montant pouvant être versé dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER).

Dérivée de : ligne 206 (1991 à présent)

DAL: TPAJA I, F, P

Famille, identificateur des couples de même sexe

(2000 à présent)

Définition : À partir de l'année 2000 les couples de même sexe peuvent déclarer sur leur rapport d'impôt qu'ils constituent une famille en union libre.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: SSFLG I caractère

Famille, identificateur de la

(1982 à présent)

Définition : L'identificateur de la famille est un code attribué à chaque enregistrement. Ce code identifie à quel endroit une personne a été appariée au sein du système de la famille,

dans quelles conditions et si le membre d'une famille donnée est un adulte ou un enfant. Cette variable n'est pas prévue comme indicateur de l'état matrimonial.

Les codes suivants ont été attribués :

- '0' déclarant non apparié
- '1' couple marié
- '2' déclarés mariés, déclarants vivant à la même adresse
- '3' veuf(veuve)/décédé(e), un des conjoints est décédé
- '4' couple marié, aucune personne n'a déclaré un NAS conjugal, les déclarants sont appariés selon leur adresse
- '5' auparavant marié
- '6' enfant déclarant
- '7' conjoint non déclarant, enregistrement imputé
- '8' enfant non déclarant, enregistrement imputé
- '9' couple en union libre avec au moins un conjoint déclarant
- '10' décédé(e)/couple décédé, déclarant décédé apparié à un déclarant décédé
- '11' décédé(e) / couple, déclarant décédé apparié à un conjoint qui s'est remarié.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: FFLAG I caractère

Famille, numéro d'identification de la

(1982 à présent)

Définition : Le numéro d'identification de la famille (FIN) est un numéro unique attribué à chaque famille. Tous les membres d'une famille se voient attribuer le même numéro. Ce numéro sert à identifier les familles de recensement individuelles qui ont été créées durant une année particulière. Ce numéro n'est pas nécessairement le même d'une année à l'autre parce qu'il est choisi aléatoirement entre les numéros des parents si les deux sont présents.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: FIN__ I, K

Famille, type de

(1982 à présent)

Définition : Ce code est attribué à toutes les personnes afin d'identifier la composition de leur famille. Il s'agit du type de famille au 31 décembre de l'année d'imposition. Les codes négatifs indiquent qu'une personne décédée fait partie de cette unité familiale. Si une personne meurt au cours d'une année donnée, sa situation après décès est indiquée dans cette variable.

Les codes suivants ont été attribués :

- 1* Famille comptant un couple : chaque conjoint remplit une déclaration de revenus

- 1* Famille comptant un couple : 2 conjoints déclarants et un(e) conjoint(e) décédé(e)
Il y a au moins trois déclarants - un époux, une épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'un ou l'autre et tout enfant déclarant
- 2* Famille comptant un couple : un des conjoints remplit une déclaration de revenus
L'autre conjoint est imputé d'après les renseignements fournis par le déclarant sur sa déclaration de revenus.
- 2* Famille comptant un couple : un déclarant vivant et un déclarant décédé
Il y a au moins deux déclarants - soit l'époux ou l'épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'époux ou de l'épouse et tout enfant déclarant.
- 3* Famille monoparentale : le parent seul remplit une déclaration de revenus
- 3* Famille monoparentale : un déclarant vivant et un déclarant décédé
Il y a au moins deux déclarants - le parent seul et son (sa) conjoint(e) décédé(e) et tout enfant déclarant
- 4 Personne hors famille : une personne hors famille remplit une déclaration de revenus
- 4 Personne hors famille : un déclarant vivant et un déclarant décédé
Il y a deux déclarants - une personne hors famille et son (sa) conjoint(e) décédé(e).
- 5* Famille en union libre : chaque partenaire vivant en union libre remplit une déclaration de revenus
- 5* Famille en union libre : 2 déclarants vivants et un déclarant décédé
Il y a au moins trois déclarants - 2 partenaires vivant en union libre, un(e) partenaire en union libre décédé(e) et tout enfant déclarant.
- 6 Personne hors famille de recensement : épouse imputée d'un déclarant décédé
Le (la) conjoint(e) (mari, femme, partenaire en union libre) du déclarant décédé est imputé(e) d'après les renseignements fournis sur sa déclaration de revenus. Le (la) conjoint(e) imputé(e) est une personne hors famille.
- 7 Personne hors famille de recensement : 1 déclarant décédé
Il y a un déclarant - la personne décédée, sans aucune trace d'un(e) conjoint(e) survivant(e).
- 8* Famille en union libre : 1 déclarant, disponible depuis 1992.
Le (la) partenaire en union libre est imputé(e) d'après les renseignements fournis sur la déclaration de revenus du déclarant.
- 9 Famille comptant un couple : 2 déclarants décédés
Il y a 2 déclarants - l'époux décédé et l'épouse décédée.

* Ces familles peuvent comprendre des enfants déclarants ou des enfants imputés.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: FCMP_ I

Feuillets T4 reçus, nombre de

(2000 à présent)

Définition : Ceci représente le nombre de feuillets T4 distincts émis au nom de la personne. Ce n'est pas nécessairement le nombre d'entreprises différentes pour lesquelles elle a travaillé car une entreprise peut émettre plus d'un T4 pour un même individu.

Les gens qui n'ont pas de T4 émis à leur nom devraient avoir un compte de 0.

Dérivée de : feuillets T4

DAL: T4CNT I

Frais d'adoption

(2005 à présent)

Définition : Montant pour frais d'adoption calculé par l'Agence du Revenu du Canada. Il est possible de demander un crédit pour certaines dépenses liées à l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans. Le montant maximum de dépenses admissibles pour les fins du crédit d'impôt est de :

10 445\$ en 2007

10 643\$ en 2008

10 909\$ en 2009

10 975\$ en 2010

11 128\$ en 2011

11 440\$ en 2012

11 669\$ en 2013

pour chaque enfant, avant 2007 le maximum \$10,000

Ces dépenses peuvent être partagées entre deux parents adoptifs, mais les dépenses combinées ne peuvent pas dépasser le maximum de 11 440\$. Il a été décidé à la T1FF d'allouer un maximum de 3 enfants adoptés au cours de la même année pour un maximum admissible de \$30,000.

Dérivée de : ligne 313 Annexe 1

DAL: ADEXP I, F, P

Frais de déménagement

(1986 à présent)

Définition : Les frais de déménagement donnent droit à une déduction offerte aux déclarants ayant déménagé pour poursuivre un emploi ou des études (au Canada) durant l'année d'imposition. Avant 1986, cette déduction était comprise dans le champ «autres déductions» qui n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

Dérivée de : ligne 219 (1988 à présent), ligne 222 (1986 à 1987)

DAL: MVEXP I, F, P

Frais d'exploration et d'aménagement

(1988 à présent)

Définition : Le montant des frais d'exploration et d'aménagement qui a été déduit par un déclarant qui investit dans une entreprises pétrolière, minière ou de gaz naturel au cours d'une année d'imposition. Le déclarant ne peut réclamer cette déduction que s'il ne prenait pas part activement à son exploitation. S'il y prenait part activement, il doit faire sa réclamation à la ligne 135.

Dérivée de: ligne 224 T1

DAL: CEDEX I, F, P

Frais de garde d'enfants

(1982 à présent)

Définition : Les frais de garde d'enfants peuvent être réclamés si le déclarant a versé un montant pour un enfant admissible qui lui(ou à un tuteur) a permis de gagner un revenu, de suivre un cours de formation professionnel pour lequel une indemnité est perçue aux termes de la *Loi nationale sur la formation*, ou encore de poursuivre une recherche ou des travaux semblables pour lesquels une subvention est reçue. Depuis l'année 2000, le déclarant peut déduire des frais de garde allant jusqu'à 10 000 \$ pour un enfant admissible.

Dérivée de : ligne 214 (1984 à présent), ligne 37 (1982 à 1983)

DAL: CCEXD I, F, P

Frais de garde d'enfants déduits relativement à des personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus

(1997 à présent)

Définition : Montant déduit pour les frais de garde d'enfants qui ont été engagés au cours d'une année d'imposition relativement à des personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus.

Dérivée de : Ligne 315 Annexe 1

DAL: CCG18 I, F, P

Frais de préposé aux soins

(1989 à présent)

Définition : Les frais de préposé aux soins représentent un montant réclamé par un déclarant atteint d'une déficience mentale ou physique grave ou prolongée (12 mois) pour les soins nécessaires lui permettant de gagner un revenu. Ce montant pouvait atteindre jusqu'à 5 000 \$ (ou 10 000\$ l'année du décès) de 1991 à 1996. À partir de 1997 ce montant a été majoré à 10,000\$ pour les soins médicaux (déclarant) et l'année du décès, le maximum est de

20,000\$. En fonction de la réclamation équivalente à celle de personne mariée, la partie inutilisée de cette exemption peut souvent être transférée au conjoint, au parent ou à un grand-parent du déclarant.

Maintenant identifiée comme la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Elle inclut à la fois les frais de préposés aux soins et d'autres dépenses que le déclarant a payés pour des produits et services, comme des services d'interprétation gestuelle, pour les personnes qui ont un trouble de la parole ou une déficience auditive. La définition a été étendue et la limite des dépenses augmentée (c'est-à-dire que la limite du 2/3 du revenu gagné a été éliminée en 2004).

Dérivée de: ligne 215 T1

DAL: ACEXP I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint

(1999 à présent)

Définition : Les frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint à la déclaration d'impôt sur le revenu du déclarant. Le conjoint peut transférer au déclarant toute partie inutilisée de certains montants auxquels le conjoint a droit mais qu'il n'a pas besoin d'utiliser pour réduire son impôt fédéral à zéro.

Le maximum des frais de scolarité et montant relatif aux études est de 5 000 \$ ou un crédit maximum de 850 \$. Le conjoint doit indiquer au déclarant le montant au dos du formulaire T2202 ou T2202A.

Dérivée de : ligne 360 de l'annexe 2 (1999 à présent)

DAL: EDUSP I, F, P, K

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant

(1995 à présent)

Définition : Un étudiant peut ne pas avoir d'impôt à payer ou n'utiliser qu'une partie des ses frais de scolarité ou de son montant relatif aux études de l'année courante pour réduire son impôt fédéral à zéro. Il peut alors, soit transférer la partie inutilisée de ses montants à un de ses parents ou grands-parents ou à son conjoint(e), soit reporter la partie inutilisée à une année ultérieure où il pourra la déduire personnellement. Le maximum transférable est de 5 000\$, même s'il reste une partie inutilisée.

Dérivée de : ligne 324 (2000 à présent)

DAL: EDUDT I, F, P

Frais de scolarité pour soi-même

(1982 à présent)

Définition : Les frais de scolarité donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Si le déclarant était un étudiant durant l'année d'imposition, il peut réclamer le montant des frais de scolarité (pas celui des livres ou de ses dépenses) versés à un établissement d'enseignement post secondaire au Canada.

Depuis 1996, si les frais de scolarité sont versés (ou que l'étudiant est admissible à un remboursement) dans le cadre un programme fédéral d'aide aux athlètes, la personne ne peut réclamer ces frais à moins que le remboursement ait été inclus dans son revenu.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute portion du montant des frais de scolarité peut être reportée à une année ultérieure et réclamée au cours de l'année en question. Les montants reportés ne peuvent toutefois être transférés à un conjoint, à un parent ou à un grand parent à une date ultérieure.

Dérivée de : ligne 320 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 320 (1988 à 1996), ligne 213 (1984 à 1987), ligne 36 (1982 à 1983)

DAL: TUTDN I, F, P, K

Frais déductibles, autres

(1982 à présent)

Définition : Un déclarant peut déduire certaines dépenses encourues pour obtenir un revenu d'emploi sous un contrat d'emploi si le déclarant a payé les dépenses et n'a pas reçu une indemnité non imposable pour celles-ci. Les autres frais déductibles comprennent les frais d'emploi des artistes, les remboursements de salaires ou de traitements, les frais juridiques et les régimes de participation aux bénéfices.

Dérivée de : ligne 229 (1988 à présent), ligne 109 (1984 à 1987), ligne 06 (1982 à 1983)

DAL: ALEXP I, F, P

Frais financiers et frais d'intérêt

(1986 à présent)

Définition : Un déclarant peut déduire les frais financiers et les frais d'intérêt suivants qu'il a payés pour gagner un revenu de placements :

- les frais de gestion ou de garde de placements (autres que les frais d'administration relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite), y compris les frais de location de compartiments de coffre-fort;
- certains honoraires versés à un conseiller en placements ou payés pour l'enregistrement d'un revenu de placements;
- les frais comptables payés pour faire remplir votre déclaration, si vous tirez un revenu d'une entreprise ou d'un bien dont l'exploitation vous demande normalement d'avoir

recours à des services comptables et que vous n'avez pas déduit ces frais dans le calcul de ce revenu;

- la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Généralement, ces frais sont déductibles tant que vous utilisez l'argent pour gagner ce type de revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital. Pour en savoir plus, communiquez avec nous;
- les frais juridiques relatifs à la pension alimentaire que votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de votre enfant devra vous payer. Les frais juridiques engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables doivent être déduits à la ligne 232.

Dérivée de: ligne 221 T1

DAL: CYCGI I, F, P

Frais médicaux, tranche déductible de

(1984 à présent)

Définition : Un déclarant ne peut réclamer des frais médicaux ou dentaires pour lesquels il a été ou doit être remboursé. Il peut cependant réclamer ces frais si le remboursement est compris dans son revenu tel qu'indiqué sur les feuillets T4 et que ce remboursement n'a pas été déduit ailleurs sur la déclaration de revenus.

Dérivée de : ligne 332 (1988 à présent), ligne 242 (1984 à 1987)

DAL: MDEXC I, F, P

Frais médicaux bruts

(1984 à présent)

Définition : La variable des frais médicaux bruts est un crédit d'impôt non remboursable conçu afin de réduire le revenu imposable. Entre 1992 et présent, le total des frais doit dépasser le moins élevé des montants suivants : 1 614 \$ ou 3 % du revenu net (ligne 236, T1) (1 844 \$ ou 3% - 2005). Cette variable sert à calculer le crédit d'impôt. Certaines dépenses encourues par le déclarant pour des raisons de santé peuvent être réclamées à titre de frais médicaux admissibles. Le déclarant peut réclamer les frais médicaux pour lui-même, son conjoint, ses dépendants ainsi qu'un oncle, une tante, un neveu, une nièce, des petits-enfants qui demeurent avec lui et qui étaient à sa charge.

Dérivée de : Ligne 330 Annexe 1 (1988 à présent)

Ligne 241 (1984 à 1987)

Ligne 48 (1982 à 1983)

DAL: GRSMD I, F, P

Gains (ou pertes) en capital des actions admissibles de petite entreprise

(2010 à présent)

Définition : Montant net des gains ou pertes en capital de disposition des actions admissibles de petite entreprise. Voir aussi variable SBDSPGRS_.

Dérivée de : ligne 107 annexe 3

DAL: SBNGLSH_ I, F, P

Gains en capital, exemption pour

(1986 à présent)

Définition : L'exemption pour gains en capital correspond au montant des gains en capital qu'un déclarant peut déduire de son revenu imposable. Il y a gain (perte) en capital lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisation (c.-à-d., lorsqu'un déclarant vend des biens immobiliers pour un montant supérieur (inférieur) au coût initial). L'exemption pour gains en capital est une déduction facultative du revenu imposable.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$.

Dérivée de : ligne 254 (1986 à présent)

DAL: GGEX_ I, F, P

Gains en capital retenu comme provision concernant des dispositions d'immobilisation

(2009 à 2010)

Définition : Un gain en capital résultant d'une provision incluse dans le revenu peut donner droit à la déduction pour gains en capital seulement s'il a été réalisé sur un bien qui est admissible à cette fin.

Dérivée de: Formulaire T2017

DAL: KGHRS I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant taxable net de

(1982 à présent)

Définition : Un gain ou une perte en capital se produit lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisation. Seule une fraction des gains en capital net est imposable.

Le pourcentage du gain en capital imposable est le suivant :

- 50% 2001 jusqu'à 2013;
- 75%, 66,6666% et 50% en 2000 (voir plus bas pour explications);
- 75 %, 1990 jusqu'à 1999;
- 37,5% en 1997 pour les dons de certains biens à un organisme de charité;
- 66 %, 1988 et 1989;
- 50 %, 1982 à 1987.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou d'une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$. Pour l'année 2000, les déclarants incluent dans leur revenu 75% des gains réalisés avant le 28 février, 66,6666% des gains réalisés entre le 28 février et le 17 octobre, et 50% après le 17 octobre. La limite de déduction des gains en capital accumulés est de 250 000 \$.

Pour obtenir le montant net des gains ou pertes en capital, divisez CLKGL par 0,50 de 1982 à 1987, par 0,66 en 1988 et 1989, par 0,75 de 1990 à 1999. De 2000 à présent, cette variable a été calculée pour vous (CLKGX).

Dérivée de : ligne 127 (1984 à présent), ligne 17 (1982 à 1983)

DAL: CLKGL I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant net

(1982 à présent)

Définition : Ce sont les gains ou pertes en capital net réalisés durant l'année avant de multiplier par le facteur de conversion pour établir le montant taxable net de gains ou pertes en capital. Consultez cette définition pour une explication du facteur de conversion.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF, à l'annexe 3 ligne 9 (2000), ligne 197 (2001 à présent)

DAL: CLKGX I, F, P

Gain ou perte net en capital découlant d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle

(2010 à présent)

Définition : Cette variable mesure le gain (ou la perte) en capital suite à la disposition d'autres saisies hypothécaires et de reprises de possession de vente sous condition.

Dérivée de : ligne 155 annexe 3

DAL: KGLFRMCLOS_ I, F, P

Gain ou perte net en capital découlant d'obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables

(2010 à présent)

Cette variable mesure le gain (ou la perte) en capital suite à la disposition d'obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables.

Dérivée de : ligne 153 annexe 3

DAL: KGLOF I, F, P

Gain ou perte net en capital découlant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles

(2009 à présent)

Définition : Cette variable mesure le gain/la perte net en capital découlant de la disposition admissible d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle. Cette variable appartient à la catégorie de l'annexe 3 ayant trait aux biens agricoles admissibles et aux biens de pêche admissibles.

Dérivée de : ligne 124 annexe 3

DAL: KGLFM I, F, P

Identificateur des individus dans la banque de données DAL

(1982 à présent)

Définition: Cette variable de type caractère indique, pour une année donnée, si une personne est répertoriée dans la banque DAL.

'1' : le particulier a rempli une déclaration au cours de l'année

'2' : les renseignements au sujet du particulier ont été imputés pour cette année

' ' (vide) : le particulier n'est pas présent au cours de cette année.

Dérivée de: traitement de la banque DAL

REG: FLAG_I1982-FLAGI_2006 | caractère

Identificateur d'une contribution au régime de rentes du Québec

(2002 à présent)

Définition : Cette variable de type numérique indique, pour une année donnée, si une personne a contribué au Régime de pension du Québec. Les valeurs de l'indicateur d'une contribution au Régime de rentes du Québec à partir d'un T4 sont :

- '0' No, la personne n'a pas contribué au régime durant l'année.
- '1' Yes, la personne a contribué au régime durant l'année.

Dérivée de: traitement du fichier LAD

DAL: QPPCD | I, F, P

Impôt déduit pour la récupération requise de la SV

(2003 à présent)

Définition : L'impôt retenu à la source pour le remboursement de la pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) est un impôt de « disposition de récupération » qui sert à récupérer le revenu de la PSV des déclarants à revenu élevé. Les paiements de la sécurité de la vieillesse (SV) font l'objet d'une récupération spéciale lorsque le revenu net du bénéficiaire dépasse ce montant. Le système impose les prestations de la SV à un taux de 15 % si le revenu dépasse le montant précisé. Le système de récupération des paiements de la SV englobe l'application de la retenue d'impôt à la source, ce qui fait que lorsque le revenu net pour une période de base dépasse le seuil de récupération de l'année en cours, les paiements de la SV feront l'objet d'une retenue à la source, en vue de leur récupération possible. Dans le cas des paiements de la SV versés de janvier à juin de l'année en cours, la retenue à la source est fondée sur le revenu net de la déclaration de l'avant-dernière année. Dans le cas des paiements de la SV versés de juillet à décembre de l'année en cours, la retenue à la source est fondée sur le revenu net de la déclaration de la dernière année. Les montants retenus sur les paiements de la SV doivent être demandés au moyen du formulaire T1.

Dérivée de : Lignes 235 et 440

DAL: OASTD | I, F, P

Impôts étrangers sur le revenu tiré d'une entreprise payés

(2012 à présent)

Définition : Cette variable mesure le total des impôts étrangers sur le revenu tiré d'une entreprise payés, demandé pour l'année. Cette variable comprend également tout crédit

d'impôt étranger non utilisé pour ce pays pour les dix années antérieures et les trois années ultérieures.

Dérivée de : Ligne 434 du formulaire d'impôt T2209

DAL: FGNBITPD_ I, F, P

Impôt fédéral net calculé

(1982 à présent)

Définition : L'impôt fédéral net calculé est le montant d'impôt qu'un déclarant doit verser aux autorités fédérales du Canada. Cette variable ne comprend pas le montant de l'abattement du Québec (une réduction d'impôt fédéral) offert aux particuliers.

Dérivée de : ligne 420 (1984 à présent), lignes 66(a) à 70 (1982 à 1983)

DAL: NFTXC I, F, P

Impôt par acomptes provisionnels

(1995 à présent)

Définition : Le total des acomptes provisionnels qu'une personne verse de l'année d'imposition.

Dérivée de : ligne 476

DAL: INSTL I, F, P

Impôt provincial net calculé

(1982 à présent)

Définition : L'impôt provincial net calculé est le montant d'impôt sur le revenu qu'un déclarant doit payer au gouvernement provincial avant d'en déduire les divers crédits d'impôt.

Le montant d'impôt du Québec n'est pas indiqué dans la déclaration de revenus fédérale. Les renseignements sur l'impôt du Québec ne sont pas disponibles pour les années 1982 à 1991. Depuis 1992, cette variable comprend une estimation de l'impôt du Québec.

Dérivée de : ligne 428 (1984 à présent), ligne 67 (1982 à 1983)

DAL: NPTXC I, F, P

Impôt total retenu

(1992 à présent)

Définition : Le total de tous les montants qui figurent à la case « Impôt sur le revenu retenu » de tous vos feuillets de renseignements canadiens. Si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre et que des retenues d'impôt provincial du Québec ont été faites sur vos revenus, incluez-les aussi dans le montant que vous inscrivez à la ligne 437 Joignez à votre déclaration sur papier une copie de vos feuillets de renseignements provinciaux.

Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre, n'incluez pas dans cette déclaration l'impôt provincial du Québec retenu à la source. Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension, suivez les instructions de l'étape 5 du formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, afin de calculer le montant à inscrire à la ligne 437 de votre déclaration et de celle de votre époux ou conjoint de fait. Si vous avez payé votre impôt par acomptes provisionnels, inscrivez le total des acomptes provisionnels que vous avez versés à la ligne 476. Si vous avez payé de l'impôt étranger, n'incluez pas le montant de cet impôt à la ligne 437. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour cet impôt étranger. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2209, Crédits fédéraux pour impôt étranger.

Dérivée de : ligne 437 formulaire T1

DAL: TIDT4 I, F, P

Indicateur de prestataire du supplément de revenu garanti de la sécurité de la vieillesse

(2004 à présent)

Définition : L'indicateur de prestataire du supplément de revenu garanti de la sécurité de la vieillesse (SV/SRG) est une variable qui montre que le déclarant reçoit la SV, le SRG ou les deux. La variable comporte les valeurs suivantes :

- 1 – Prestataire de la SV (sécurité de la vieillesse)
- 2 – Prestataire du SRG (supplément de revenu garanti)
- 3 – Prestataire de la SV et du SRG

Dérivée de : Tirée du fichier de Revenu Canada.

DAL: OASFL I

Intérêts et autres revenus de placements

(1982 à présent)

Définition : Les intérêts et autres revenus de placements sont des revenus provenant d'intérêts et d'autres placements pour l'année d'imposition. Ces genres de revenus peuvent provenir d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations de sociétés, de fiducies, de banques ou d'autres dépôts, hypothèques, billets, intérêts de l'étranger, dividendes de l'étranger et biens.

Dérivée de : ligne 121 (1984 à présent), ligne 15 (1982 à 1983)

DAL: INVI_ I, F, P, K

Juste valeur marchande du compte d'épargne libre d'impôt

(2009 à présent)

Définition: La juste valeur marchande (JVM) agrégée du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à la fin de l'année civile, soit le 31 décembre. La juste valeur marchande est le

montant en dollars qu'il est raisonnable de supposer qui sera échangé entre un acheteur et un vendeur consentants pour un bien. Le montant est déterminé par l'institution financière et ne peut être inférieur à zéro. Cette variable représente le montant agrégé pour tous les comptes de chaque déclarant.

Dérivée de: Fichier du Compte d'épargne libre d'impôt

DAL: TFSACYE_ I, F, P

Langue, français ou anglais

(1982 à présent)

Définition : Les codes de la langue officielle sont : 'E': anglais ou 'F': français

Avant 1995, c'est la langue utilisée lorsque le formulaire est transmis par le déclarant. Cette variable n'est pas nécessairement un bon indicateur de la langue parlée par le déclarant.

De 1995 à aujourd'hui, c'est la langue de correspondance demandée par le déclarant.

Dérivée de : traitement des formulaires d'impôt T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL: LNGCO I, P caractère

Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant

(1980 à présent)

Définition : Identifie l'aisance (auto-rapportée) de l'immigrant dans les langues officielles du Canada au moment de l'établissement. Cette définition diffère de façon importante par rapport à la variable Langue, français ou anglais (LNGCO) qui représente, annuellement, jusqu'en 1994, la langue employée sur le formulaire et depuis 1995, la langue de correspondance demandée par le déclarant.

Les codes sont :

- ' ' (vide) – aisance inconnue / non rapportée
- '1' – parle l'anglais
- '2' – parle le français
- '3' – parle l'anglais et le français
- '4' – ne parle ni l'anglais, ni le français

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable CAN_LANG/ OFFICIAL_LANGUAGE_CD

DAL: LNGOF I caractère

Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant

(1980 à présent)

Définition : Identifie la langue première de l'immigrant. Les codes utilisés sont les suivants :

Code	Description	Code	Description	Code	Description
0	Inconnue (nul) Langue maternelle non déclarée	48	Runyankole	116	Allemand
1	Anglais	49	Rutooro	117	Néerlandais
2	Français	50	Mende	118	Flamand
3	Aklanon	51	Nzima	119	Albanais
4	Afghan	52	Sesotho	120	Espagnol
5	Aran	53	Aka	121	Catalan
6	Belen	54	Tichiew	122	Portugais
7	Bijaiya	55	Sotho	123	Italien
8	Bambara	56	Sukuma	124	Libanais
9	Bicol	57	Shan	125	Twi
10	Berbère	59	Taichew	126	Chowchau
11	Bontok	60	Teochew	128	Sindhi
12	Concani	61	Scoula	129	Kikongo
13	Shansai	62	Toishan	130	Grec
14	Chiuchow	63	Umbundu	131	Turc
15	Chavacano	64	Unama	132	Busan
17	Foochow	65	Soussou	133	Mina
18	Harara	66	Visayan	134	More
19	Harary	67	Waray	135	Dioula
20	Hainam	68	Zshiluba	136	Maligo
21	Hiligaynon	69	Zuganda	137	Mahou
22	Ibibio	73	Hindko	138	Guerze
23	Foullah	82	Tiv	139	Lowma
24	Igorot	83	Pidgin	140	Suédois
25	Ilican	85	Azéri	141	Finnois
26	Kakwa	87	Poular	142	Danois
27	Kashmiri	88	Seychelles	143	Norvégien
28	Konkani	89	Ada	150	Gallois
29	Hassanya	90	Sourd Muet	151	Gaélique
30	Javanais	91	Fouki	152	Breton
31	Kirundi	95	Akra	160	Bemba
32	Lengie	98	Croate	161	Uigrigma
33	Luganda	99	Serbe	162	Tigrigna
34	Lugishu	100	Yiddish	165	Akan
35	Lutoro	101	Russe	166	Ewe
36	Macena	102	Arménien	167	Fanti
37	Makonde	103	Estonien	168	Ga
38	Mizo	104	Lette	169	Beni
39	Osal	105	Lithuanien	170	Fulani
40	Jolay	106	Ukrainien	171	Ashanti
41	Pahari	107	Bulgare	172	Mandingo
42	Krio	108	Roumain	173	Wolofs
43	Pampango	109	Serbo-Croate	174	Kankani
44	Lingala	110	Slovène	175	Soninke
45	Phuockien	111	Macédonien	176	Timini
46	Malgache	112	Hongrois	177	Efik
47	Rukiga	113	Tchèque	178	Ishan
		114	Slovaque	179	Seswi
		115	Polonais	180	Bissa

Code	Description	Code	Description	Code	Description
181	Fukinese	216	Chakma		Chinois
182	Hokkin	217	Gestuel (Lsq)	303	Japonais
183	Cebuano	218	Oromo	304	Indonésien
184	Iiongo	219	Peul	305	Coréen
185	Kandahari	220	Tsibula	306	Vietnamien
186	Kihavu	221	Chiyao	307	Thai
187	Mashi	222	Chichewa	308	Birman
188	Maltais	223	Farsi	309	Tagal
189	Tatshanese	224	Malinke	310	Malais
190	Suesue	225	Izi	311	Khmer
191	Kinyarwanda	226	Macua	312	Laotien
192	Articulateur	228	Affar	319	Autres Langues de l'Asie du Sud-Est
193	Swazai	229	Busango	320	Népalais
194	Tari	230	Sango	321	Hindi
195	Dari	231	Benin	322	Bengali
196	Séchuannais	232	Fang	323	Malayalam
197	Yiboe	233	Okpe	324	Pendjabi
199	Autres Langues Européennes	234	Uhrobo	325	Ourdou
200	Haoussa	235	Bisaya	326	Pachto
201	Souaheli	250	Arabe	327	Tamoul
202	Bantou	251	Persan	328	Cingalais
203	Afrikaans	252	Kurde	329	Autres Langues de l'Asie du Sud
204	Autres Langues Africaines	253	Hébreu	330	Gujarati
205	Ibo	254	Amharique	331	Kanara
206	Xhosa	255	Assyrien	332	Mahratte
207	Yoruba	256	Chaldéen	333	Oriya
208	Zoulou	257	Uzbek	334	Telougou
209	Somali	259	Autres Langues du Moyen-Orient	335	Icelandic
210	Edo	260	Baule	400	Créole
211	Chaocho	297	Tibétain	401	Autres Langues Amérindiennes
212	Bini	298	Hakka	402	Samoan
213	Kiswahili	299	Chinois	499	Autres Langues Nma
214	Shanghaien	300	Cantonais	900	Ketchi
215	Hargar	301	Mandarin		
		302	Autres Dialectes		

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable NAT_LANG

DAL: LNGMA I caractère

Location, revenu brut de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu brut de location est le revenu d'un déclarant provenant d'activités de location, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise appartient à plus d'une personne, chaque associé doit déclarer le revenu brut de location en entier sur sa déclaration. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).

Dérivée de : ligne 160 (1984 à présent), ligne 83 (1982 à 1983)

DAL: RGRS_ I, F, P

Location, revenu net de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).

Dérivée de : ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982 à 1983)

DAL: RNET_ I, F, P

Manitoba Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité

(2010 à présent)

Définition : Vous pouvez demander cette avance si vous étiez résident du Manitoba à la fin de l'année et que vous avez des frais de scolarité admissibles pour un semestre scolaire se terminant après le 30 novembre. Le montant de l'avance que vous pouvez demander à la ligne 48 ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 5 % de vos frais de scolarité admissibles ou 250 \$. Le montant cumulatif maximal de cette avance est de 5 000 \$.

Les frais de scolarité admissibles incluent les frais pour lesquels vous pouvez demander un montant à la ligne 320 de l'annexe 11 fédérale. Vos frais de scolarité sont admissibles pour cette avance même si vous avez transféré un montant à votre époux ou conjoint de fait, à l'un de vos parents ou grands-parents, ou à l'un de ceux de votre époux ou conjoint de fait. Vous ne pouvez pas demander cette avance si vous avez demandé le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité à la ligne 65 du formulaire MB428.

Dérivée de : ligne 48 formulaire MB479

DAL: MBATFTCC_ I, F, P

Manitoba Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité

(2010 à présent)

Définition : Vous pouvez demander ce crédit si vous étiez résident du Manitoba à la fin de l'année, et que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez engagé des frais médicaux admissibles pour les traitements contre l'infertilité après le 30 septembre et que vous avez payé ces frais cette même année.

Les frais médicaux admissibles pour les traitements contre l'infertilité incluent les dépenses pour lesquelles vous pouvez demander un montant de frais médicaux à la ligne 330 de votre

annexe 1 fédérale. Ces dépenses doivent être payées à une clinique de fertilité au Manitoba pour les services de traitement contre l'infertilité. Les prescriptions relatives à ces traitements sont aussi admissibles. Si vous avez un époux ou conjoint de fait, un seul d'entre vous peut demander ce crédit. Le montant du crédit que vous pouvez demander à la ligne 50 ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 40 % de ces frais ou 8 000 \$.

Dérivée de : ligne 50 formulaire MB479

DAL: MBFRTTCC_ I, F, P

Mode de livraison postale

(1982 à présent)

Définition : Le mode de livraison est une classification des différents types de livraison de courrier au Canada. Cette variable peut servir à identifier des adresses résidentielles, non résidentielles, urbaines, des banlieues urbaines et rurales. En 2007, les modes de livraison sont les suivants :

- A = Livraison à une adresse domestique
- B = Livraison à un immeuble à appartements desservi par facteur
- E = Livraison à un immeuble commercial desservi par facteur
- G = Livraison à un particulier gros destinataire de courrier desservi par facteur
- H = Route rurale
- J = Poste restante
- K = Service de case postale (pas une Boîte postale communautaire)
- M = Gros destinataire de courrier desservi par case postale
- N = Inconnu
- R = divers
- T = Service suburbain
- W = Code postaux ruraux
- X = Itinéraire motorisé
- Z = Codes postaux retirés (aucune autre livraison à ce code)

Les modes de livraison « W » et « N » sont attribués par la Division de la statistique du revenu; les autres proviennent directement de Postes Canada. Cette division attribue un « W » pour les codes postaux ruraux, chaque fois que le deuxième chiffre du code postal est un zéro.

Un « N » est attribué pour un mode de livraison inconnu, dans le cas des codes postaux très anciens. Cette division n'accepte pas le mode de livraison « Z » de Postes Canada, à moins que cela ne soit inévitable, et conserve plutôt le type de mode de livraison utilisé lorsque le code postal était en vigueur.

Les codes postaux sont combinés afin de représenter les modes de livraison des régions de tri d'acheminement (RTA).

W = Code postaux ruraux

H = Route rurale
E,K,M,N,J,G,X,Z = secteur non résidentiel dans une ville
A,B = secteur résidentiel
T = Service suburbain

Dérivée de : Fichier de conversion géographique de la DSR utilisant le fichier de mode de livraison de Postes Canada

DAL: DLMD_ I, F

Montant d'accession à la propriété

(2009 à présent)

Définition : Le déclarant peut réclamer un montant de 5 000\$ pour l'achat d'une maison après le 27 janvier 2009 si les deux critères suivants s'appliquent :

- Le déclarant a acheté une maison se qualifiant et
- Ni le déclarant ni son époux/se n'a possédé ou vécu dans une autre maison au cours de l'année de l'achat ou dans l'une des 4 années précédant l'achat (premiers acheteurs).

Dérivée de : Ligne 369 Annexe 1

DAL: HBA__ I, F, P

Montant Canadien pour emploi

(2006 à présent)

Définition : Le montant canadien pour emploi est un crédit non-remboursable sur le premier 1 000\$ de revenu d'emploi gagné indexé selon l'inflation après 2007 et le total du revenu d'emploi inscrit aux lignes 101 et and 104 de la déclaration. Le montant permet de tenir compte des coûts assumés par les employés des secteurs privé et public, tel que les frais liés aux ordinateurs à domicile, aux uniformes et aux fournitures. Ce montant n'est pas admissible pour les travailleurs autonomes.

Dérivée de: ligne 363 de l'Annexe 1

DAL: CEA__ I, F, P

Montant du crédit d'impôt pour dispensateur de soins

(1998 à présent)

Définition : Le montant du crédit d'impôt pour dispensateur de soins qu'un déclarant peut réclamer sur la déclaration. À partir de 1998, un déclarant qui, seul ou avec une autre personne, maintenait un logement où le déclarant et une personne à charge vivaient, peut demander un montant pour aidant naturel pour cette personne à charge. Chaque personne à charge pour laquelle le contribuable demande ce montant doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

- Votre petit-enfant ou arrière petit-enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait

- Votre frère, sœur, nièce, neveu, tante, oncle, parent ou grand-parent ou celui de votre époux ou conjoint de fait, qui résidait au Canada. Vous ne pouvez demander ce montant pour une personne qui était seulement en visite.

En outre, chaque personne à charge doit respecter TOUTES les conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans ou plus au moment où elle vivait avec vous
- avoir un revenu net (ligne 236 de la déclaration de revenu de la personne à charge) inférieur au montant précisé pour l'année d'imposition (p. ex. 17 745 \$ en 2007), et
- dépendre du déclarant en raison d'un handicap mental ou physique, ou dans le cas de votre parent ou grand-parent (y compris les beaux-parents), avoir 65 ans et plus.

Dérivée de : ligne 315 Annexe 1

DAL: CAREG I, F, P

Montant du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants provincial (demandé)

(2012 à présent)

Définition : Un déclarant peut demander un montant maximal de 500 \$ par enfant à l'égard des frais payés dans l'année civile pour l'inscription ou pour l'adhésion de son propre enfant ou de celui de son époux ou de son conjoint de fait à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans s'il a droit au montant pour personnes handicapées) au début de l'année où les dépenses admissibles pour activités artistiques ont été payées.

Le déclarant peut demander ce montant pourvu qu'aucune autre personne n'ait déjà demandé les mêmes frais et que le total demandé ne dépasse pas le plafond qui serait permis si seulement une personne demandait le total.

Enfants handicapés – Si l'enfant a droit au montant pour personnes handicapées et qu'il était âgé de moins de 18 ans au début de l'année, le déclarant peut demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que des frais d'inscription ou d'adhésion d'au moins 100 \$ aient été payés pour un programme admissible.

Les dépenses admissibles ne comprennent pas des sommes qui peuvent être demandées comme montant fédéral pour la condition physique des enfants ou comme déduction par une personne, telles que la déduction pour frais de garde d'enfants (ligne 214). De plus, les dépenses admissibles ne comprennent pas les montants déjà demandés comme crédits d'impôt par une personne.

Un programme inscrit au curriculum d'un établissement scolaire n'est pas admissible.

Dérivée de : Ligne 370 Annexe 1

DAL: NRPROVCLDAT_ I, F, P

Montant des frais de garde d'enfants – personnes inscrites à un programme d'enseignement

(1997 à présent)

Définition : Cette variable mesure le montant des frais de garde d'enfants engagés, conformément à la Partie D du formulaire T778, Déduction pour frais de garde d'enfants (ligne 6798). En règle générale, seule la personne qui touche le revenu net le moins élevé (y compris un revenu nul) peut déduire les frais de garde d'enfants. Cependant, ces frais peuvent également être déduits par la personne qui touche le revenu net le plus élevé ou être déduits en partie par les deux personnes si, à un moment de l'année d'imposition :

- le déclarant était la seule personne ayant la garde de l'enfant et il était inscrit à un programme d'enseignement;
- le déclarant avait le revenu net le plus élevé, et lui et l'autre personne étaient inscrits à un programme d'enseignement.

Dérivée de : Ligne 6798, Formulaire T778

DAL: CCELD I, F, P

Montant imposable des dividendes (détermines et autres que détermines) de sociétés canadiennes imposables.

(1982 à présent)

Définition : Comprend le revenu de dividendes de sociétés canadiennes imposables (tels que des actions ou des fonds mutuels) qui sont rajustés à la baisse pour refléter les montants reçus; les dividendes doivent être déclarés comme revenu l'année ou ils ont été reçus. Ces montants ne comprennent pas les dividendes reçus de placements étrangers (lesquels sont déclarés comme revenu d'intérêts à la ligne 121). Voir aussi XDIV et DIVTO.

Dérivée de : Ligne 120 (1984 à présent)
Ligne 14 (1982 à 1983)

DAL: DIVTX I, F, P

Montant de pension fractionné

(2007 à présent)

Cette variable contient le montant que le déclarant ou l'époux ou conjoint de fait ont choisi conjointement de fractionner du revenu de pension du déclarant. Un maximum de 50% de ce montant pension fractionné peut être inscrit à la ligne 116. Note : le déclarant doit utiliser le formulaire T1032 pour calculer ce montant. Et c'est le cessionnaire qui déclare ce montant à la ligne 116. Le montant est utilisé dans le calcul de la ligne 314 – Montant pour revenu de pension, crédit non remboursable d'un maximum de 2 000\$

Dérivée de : Ligne 116

DAL: ESPA_ I, F, P

Montant de pension fractionné – Déduction

(2007 à présent)

Cette variable contient le montant que le déclarant ou l'époux ou conjoint de fait ont choisi conjointement de fractionner du revenu de pension du déclarant. Un maximum de 50% de ce montant pension fractionné peut être inscrit à la ligne 116. Note : le déclarant doit utiliser le formulaire T1032 pour calculer ce montant. Et c'est le pensionné qui déclare ce montant à la ligne 210. Le montant est utilisé dans le calcul de la ligne 314 – Montant pour revenu de pension, crédit non remboursable d'un maximum de 2 000\$

Dérivée de : Ligne 210

DAL: ESPAD I, F, P

Montant personnel de base

(1982 à présent)

Définition : Le montant personnel de base éligible pour un crédit d'impôt est offert aux déclarants qui au cours de l'année d'imposition, soit géraient une entreprise au Canada ou étaient résidents canadiens.

Dérivée de : Ligne 300 Annexe 1 (1988 à présent)
Section « Demande d'exemptions personnelles » (1982 à 1987)

DAL: BPXMP I, F, P

Montant personnel en raison de l'âge

(1982 à présent)

Définition : Une personne âgée de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition peut réclamer un montant personnel en raison de l'âge.

Dérivée de : Section « Demande d'exemptions personnelles » (1982 à 1987)
ligne 301 Annexe 1 (1988 à présent)

DAL: AXMP_ I, F, P

Montant de la prestation fiscale pour le revenu de travail de base, calculé

(2013)

Définition : Montant total de la prestation fiscale pour le revenu de travail de base touché par le déclarant, calculé par le système. Pour obtenir une description détaillée des calculs du montant de base, consultez l'annexe 6. Voir aussi « variable WITB_ ».

Dérivée de : Annexe 6, calcul par ARC

DAL: WITBBC I, F, P

Montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants désigné à une personne à charge

(2010 à présent)

Définition : Si vous étiez un chef de famille monoparentale le 31 décembre 2010, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- vous pouvez inclure tous les montants de la PUGE que vous avez reçus en 2010 dans le revenu de la personne à charge pour laquelle vous demandez le montant pour une personne à charge admissible (ligne 305 de l'annexe 1). Si vous ne demandez pas le montant pour personne à charge admissible, vous pouvez choisir d'inclure tous les montants de la PUGE dans le revenu de l'un de vos enfants pour lequel la PUGE a été versée. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la ligne 185, située à gauche sous la ligne 117, le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62 (n'inscrivez pas de montant à la ligne 117);
- vous pouvez inclure tous les montants de la PUGE que vous avez reçus en 2010 dans votre propre revenu. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la ligne 117 le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62 (n'inscrivez pas de montant à la ligne 185).

Dérivée de : ligne 185 formulaire T1

DAL: UCCBDPND_ I, F, P

Montant imposable des dividendes déterminés

(2006 à présent)

Définition : Montant imposable des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables, $DIVTE = ((DIVTX - DIVTO)$. Voir aussi les variables $DIVTX$ et $DIVTO$.

Dérivée de: traitement du fichier T1FF

DAL: DIVTE I, F, P

Montant pour époux ou conjoint de fait

(1982 à présent)

Définition : Le montant pour époux ou conjoint de fait est un crédit d'impôt non remboursable qui peut être demandé par le déclarant si à un moment de l'année, il ou elle a subvenu aux besoins de son époux (épouse) ou son conjoint(e) de fait. Toutefois, si le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait dépasse la limite déterminée par l'Agence du revenu du Canada, le montant pour conjoint peut être demandé (montant maximal de revenu net = montant complet pour conjoint plus montant du revenu net de base). Autrement, au fur et à mesure que le revenu net du conjoint augmente, le montant disponible pour un crédit d'impôt non remboursable diminue.

Dérivée de : Ligne 303 Annexe 1 (1988 à présent)
Ligne 230 (1982 à 1987)

DAL: MXMP_ I, F, P

Montant pour frais de scolarité et montant relatif aux études, total du montant calculé demandé comme crédit

(1997 à présent)

Définition : Cela représente le total du montant pour frais de scolarité et du montant relatif aux études demandé comme crédit par un déclarant, conformément au calcul du système. Un déclarant peut demander un montant pour frais de scolarité, un montant relatif aux études et un montant pour manuels, à condition de remplir l'annexe 11 pour confirmer son admissibilité.

Dérivée de : Ligne 323 Annexe 1

DAL: TUEC_ I, F, P

Montant pour la condition physique des enfants

(2007 à présent)

Cette variable est un crédit d'impôt donnant droit à un montant maximal de 500 \$ par année pour chaque enfant pour les frais payés en 2008 en vue d'inscrire l'enfant du déclarant ou celui de l'époux ou conjoint de fait à un programme d'activité physique visé par règlement. L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s'il a droit au montant pour personnes handicapées, au début de l'année où les dépenses admissibles pour activités physiques sont engagées.

Dérivée de : Ligne 365 de l'Annexe 1

DAL: CFA_I, F, P

Montant pour la condition physique des enfants (demandé)

(2012 à présent)

Définition : Cette variable est le montant demandé par le client pour ce crédit d'impôt. Veuillez également consulter la variable CFA__ pour une définition.

Dérivée de : Ligne 365 Annexe 1

DAL: NRPROVCLFIT_ I, F, P

Montant pour les activités artistiques des enfants

(2011 à présent)

Définition : Un déclarant peut demander un montant maximal de 500 \$ par enfant pour les frais payés en l'année pour l'inscription ou pour l'adhésion de son enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait à un programme admissible (lisez la section suivante) d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s'il a droit au montant pour personnes handicapées, au début de l'année où les dépenses admissibles pour activités artistiques ont été payées.

Si l'enfant a droit au montant pour personnes handicapées et qu'il était âgé de moins de 18 ans au début de l'année, le déclarant peut demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que des frais d'inscription ou d'adhésion d'au moins 100 \$ aient été payés pour un programme visé par règlement.

Dérivée de: ligne 370 T1

DAL: CARTTC_ I, F, P

Montant pour le transport en commun

(2006 à présent)

Définition : Un déclarant peut réclamer pour le transport en commun le coût d'un laissez-passer mensuel ou d'une durée plus longue, par exemple, annuel. Le transport en commun inclut le transport local par autobus, le tramway, le métro, le train de banlieue ou l'autobus interurbain et le traversier local. Seulement le déclarant ou l'époux(se) ou le conjoint de fait peuvent réclamer le montant du laissez-passer (en autant que ce montant n'a pas déjà été réclamé) par :

- le déclarant ;
- l'époux(se) ou le conjoint de fait ; et
- l'enfant dépendant du déclarant, de l'époux(se) ou du conjoint de fait, s'il est âgé de moins de 19 ans

Dérivée de: ligne 364 de l'Annexe 1

DAL: PTPA_ I, F, P

Montant du revenu d'un travail indépendant de feuillet T4 d'un actionnaire

(2010 à présent)

Définition : Si vous êtes à l'emploi d'une société, mais que vous n'êtes pas admissible au programme d'assurance-emploi en tant qu'employé parce que vous possédez plus de 40 % des actions avec droit de vote de cette société, inscrivez le montant de la case 14 de tous vos feuillets T4 provenant de cette société, à moins que la case 14 de votre feuillet T4 peut inclure des montants qui ne font pas partie de la rémunération assurable, tels que les montants suivants :

- les avantages non monétaires (sauf la valeur de la pension et du logement);
- les cotisations effectuées par votre employeur à votre REER collectif d'employé lorsque l'accès aux fonds est réglementé;
- certains montants qui vous sont versés par votre employeur pour couvrir la période d'attente pour les prestations de maternité,
- les prestations parentales ou les prestations de compassion, ou pour augmenter ces mêmes prestations;
- les montants complémentaires qui vous sont versés par votre employeur en plus du montant d'indemnité pour accident de travail.

Dérivée de : ligne 5493 annexe 13

DAL: SEISHRHDR_ I, F, P

Montant du supplément de la prestation fiscale pour le revenu de travail, calculé

(2013)

Définition : Montant total du supplément pour personnes handicapées de la prestation fiscale pour le revenu de travail touché par le déclarant, calculé par le système. Pour obtenir une description détaillée du calcul du supplément, consultez l'annexe 6. Voir aussi « variable WITB_ ».

Dérivée de : Annexe 6, calcul par ARC

DAL: WITBSC I, F, P

Montant total des coûts d'énergie payé pour votre résidence principale sur une réserve en Ontario

(2010 à présent)

Définition : Cette variable mesure le montant total des coûts d'énergie payé pour votre résidence principale sur une réserve en Ontario pour un an. Cette information est utilisé pour calcul le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier (CIOCEIF)

Si vous étiez marié ou viviez avec votre époux ou conjoint de fait le 31 décembre, un seul d'entre vous peut demander ce paiement pour vous deux.

Dérivée de : ligne 6121 formulaire ONBEN

DAL: ONEPTCRSV_ I, F, P

Montant total de l'impôt étranger payé sur un revenu de source étrangère

(2002 à présent)

Définition : Montant total de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise ou de l'impôt sur les bénéfices payés à un pays étranger ou à une subdivision politique de ce pays pour l'année, moins toute partie de cet impôt qui est déductible en vertu du paragraphe 20(11) ou qui a été retenue en vertu du paragraphe 20(12) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Consultez le formulaire T2209 pour obtenir de plus amples renseignements.

Dérivée de : Ligne 431 Formulaire T2209

DAL: FGNTXPD I, F, P

Montant total payé pour votre hébergement dans une résidence publique pour des soins prolongés en Ontario

(2010 à présent)

Définition : Cette variable montre le montant total payé pour l'hébergement du déclarant dans une résidence publique pour des soins prolongés en Ontario pour un an. Cette information est utilisée pour calculer le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier (CIOCEIF)

Si vous étiez marié ou viviez avec votre époux ou conjoint de fait le 31 décembre, un seul d'entre vous peut demander ce paiement pour vous deux.

Dérivée de : ligne 6123 formulaire ONBEN

DAL: ONEPTCLTCF_ I, F, P

Montant total reçu des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants

(1998 à présent)

Définition : Montant total des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants reçus par le déclarant au cours de l'année. Depuis le 1^{er} mai 1997, un nouveau système d'imposition a été adopté selon lequel un traitement distinct est prévu pour les paiements versés pour le soutien d'enfants (« paiements de pension alimentaire pour enfants ») et les paiements versés pour le soutien du bénéficiaire (habituellement, mais pas toujours, un ancien époux ou conjoint de fait; ces paiements sont appelés « paiements de pension alimentaire pour conjoint » pour plus de clarté). Les paiements de pension alimentaire pour enfants ne sont pas imposables pour le bénéficiaire ni déductibles pour le payeur, tandis que les paiements de pension alimentaire pour le soutien du bénéficiaire continueront d'être imposables pour le bénéficiaire et déductibles pour le payeur, à condition qu'ils respectent les critères. On présume de façon générale que les paiements sont des paiements de pension alimentaire pour enfants, à moins d'indication contraire, et les nouveaux accords qui prévoient des paiements imposables/déductibles (par opposition à la pension alimentaire pour enfants) doivent être enregistrés auprès de l'ARC. Un déclarant entre à la ligne 156 le total de tous les paiements de pension alimentaire reçus pour lui-même et/ou pour un enfant (ou, si vous êtes le payeur, les paiements qui vous ont été remboursés en vertu d'une ordonnance du tribunal) au cours de l'année d'imposition. Les déclarants entrent à la ligne 128 uniquement le montant imposable. Dans le cas où les paiements sont versés pour le soutien du bénéficiaire (habituellement un ancien époux ou conjoint de fait), l'ancien système continue de s'appliquer.

Avant le 1^{er} mai 1997, les éléments suivants s'appliquaient pour déterminer le montant imposable de la pension alimentaire reçue pour conjoint et pour enfants. La partie imposable de ce montant est inscrite dans le champ ALMI. Les paiements de pension alimentaire reçus étaient généralement imposables si TOUTES les conditions suivantes étaient respectées:

- lorsque les paiements ont été reçus, le déclarant et la personne versant les paiements ne vivaient pas ensemble en raison d'une rupture de leur union

- les paiements ont été versés en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord écrit
- les paiements ont été versés pour assurer le soutien du déclarant, de son enfant ou des deux
- les paiements ont pris la forme d'une allocation versée périodiquement, par exemple chaque mois ou chaque trimestre
- les paiements ont été versés au déclarant ou à quelqu'un d'autre au nom du déclarant.

Dérivée de : Ligne 156

DAL: TALIR I, F, P

Montant total versé des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants

(1998 à présent)

Définition : Montant total des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants versés par le déclarant au cours de l'année. Depuis le 1er janvier 1997, on utilise le terme « pension alimentaire ». La partie déductible de ces paiements figure à la ligne 220 (ALMDN). À la ligne 230, le déclarant entre le total de tous les paiements de pension alimentaire déductibles et non déductibles qu'il a versés pour un époux, un conjoint de fait ou un enfant (ou, si vous êtes le bénéficiaire, que vous avez remboursés en vertu d'une ordonnance du tribunal) en 2005. Seul le montant déductible est demandé à la ligne 220. La plupart des paiements de pension alimentaire pour enfants versés selon un accord écrit ou une ordonnance du tribunal postérieurs à avril 1997 ne sont pas déductibles. Pour être admissible à une déduction des paiements de pension alimentaire versés au cours d'une année, vous ne devez pas vivre avec le bénéficiaire admissible pour le reste de l'année. Un paiement qui est déductible par vous sera inclus dans le revenu du bénéficiaire. Généralement, pour pouvoir présenter une demande, vous devez enregistrer votre accord écrit ou ordonnance du tribunal (y compris toute modification) auprès de l'ARC.

Dérivée de : Ligne 230

DAL: TALIP I, F, P

Nombre d'enfants de moins de 18 ans (aux fins de la déduction pour enfant), déclarant

(2007 à présent)

Définition: Le nombre d'enfants de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition pour lesquels la déduction pour enfant a été demandée. Pour 2007 et les années subséquentes, un montant personnel peut être demandé pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Ce montant est indépendant de tout revenu que l'enfant pourrait avoir, c'est-à-dire qu'il n'est pas réduit si l'enfant a son propre revenu.

Dérivée de : ligne 366 de l'Annexe 1

DAL: CLT18 I

Nombre d'enfants pour qui le déclarant a demandé le montant pour aidants familiaux

(2012 à présent)

Définition : Le montant pour aidants familiaux est un crédit d'impôt supplémentaire. Si le déclarant a une personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales, il est admissible à un montant supplémentaire dans le calcul de certains crédits d'impôt non remboursables. Cette variable prévoit le nombre d'enfants pour lesquels le déclarant a demandé le montant pour aidants familiaux.

Remarque

Le montant maximal pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ligne 306) comprend le montant additionnel de 2 000 \$ pour le MAF.

La personne à charge qui a une déficience doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans ou plus et être à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales;
- être un enfant âgé de moins de 18 ans et avoir une déficience des fonctions physiques ou mentales. La déficience doit être d'une durée prolongée et indéfinie; de plus, l'enfant doit dépendre de vous pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure plus importante que les enfants du même âge.

Vous devez obtenir une lettre signée par un professionnel de la santé qui indique la date où la déficience a commencé et sa durée prévue. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la lettre devrait également indiquer que l'enfant, en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales, dépendra des autres, pour une durée indéterminée. Cette dépendance signifie que l'enfant a besoin d'une aide beaucoup plus importante pour ses besoins et ses soins personnels que les enfants du même âge.

Vous pouvez demander le MAF pour plus d'une personne admissible à votre charge.

Dérivée de : Ligne 5110 Annexe 5

DAL: CAREGDEP I, F, P

Nombre de personnes ayant un NAS

(1982 à présent)

Définition : Cette variable correspond au nombre de personnes d'une famille (type de fichier = F) ou d'un couple (type de fichier = P) ayant un numéro d'assurance sociale (NAS). La sélection des personnes dans la banque DAL est effectuée en fonction du NAS. La probabilité qu'une famille (couple) du fichier T1FF soit représentée dans la banque DAL est proportionnelle au nombre de personnes dans la famille (couple) ayant un numéro d'assurance sociale. Plus le nombre de personnes d'une famille (couple) ayant un NAS est élevé, plus grande est la probabilité que cette famille (couple) soit choisie. En plus

d'augmenter la probabilité d'être choisie, une famille ou un couple ayant plus d'un NAS a également la probabilité d'être choisie plus d'une fois dans la banque DAL.

Le nombre de personnes ayant un NAS peut servir à équilibrer la probabilité de sélectionner les familles ou les couples dans un échantillon. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL au sujet des méthodes de pondération visant à équilibrer la représentation des familles ou des couples dans un échantillon.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF et section des renseignements personnels, formulaires d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL: NWSIN P F

Nombre total d'enfants pour lesquels un déclarant demande le montant pour aidants familiaux

(2012 à présent)

Définition : Cette variable indique le nombre d'enfants pour lesquels un déclarant demande le montant pour aidants familiaux (MAF). Le montant du crédit d'impôt pour aidants familiaux pour une personne à charge, demandé par le client.

Si le déclarant a une personne à charge admissible, le montant pour aidants familiaux (MAF) lui permet de demander un crédit d'impôt supplémentaire de 2 000 \$ si la personne à charge a une déficience des fonctions physiques ou mentales.

Dérivée de : Ligne 352 Annexe 1

DAL: CHCARGIV_ I, F, P

Numéro d'assurance sociale, changement de code

(1982 à présent)

Définition : Cette variable indique qu'une personne a changé de numéro d'assurance sociale (NAS). Il y a deux sortes de changement de code, un basé sur le changement d'état: par exemple lorsqu'un visa étudiant a été émis avec un NAS temporaire et que cette étudiant devient un immigrant reçu il doit appliquer de nouveau pour un NAS permanent. L'autre changement repose sur l'émission d'un nouveau NAS de même catégorie (temporaire ou permanent) afin de remplacer un NAS précédemment émis. Comme décrit dans la section 5, Registre de la banque DAL, le premier chiffre d'un NAS temporaire est soit le 0 ou le 9 alors qu'un NAS permanent débute par un chiffre se situant entre le 1 et le 8.

Les codes sont :

- '0' – aucun changement
- '1' – changement de temporaire à permanent
- '2' – nouveau NAS temporaire
- '3' – nouveau NAS permanent

Dérivée de : traitement de la banque DAL

DAL: SINCH I caractère

Numéro d'identification de la banque DAL

(1982 à présent)

Définition : Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

À l'intérieur des fichiers de la banque DAL, la variable LIN est conservée afin que les informations pour un particulier puissent être reliées au cours des années.

Dérivée de : traitement de la banque DAL, formulaire de déclaration du revenu T1 (1982 à présent).

DAL: LIN__ I, P

Numéro du règlement d'une Première Nation

(2013)

Définition : Numéro d'identification unique attribué à chaque règlement d'une Première Nation au Canada.

Dérivée de : calcul par ARC

DAL: FNSTLN_ I, F, P

Paiements de transfert, revenu de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu de paiements de transfert est un revenu versé par le gouvernement comme supplément du revenu afin d'aider les personnes à faible revenu ou sans revenu. Cette variable correspond au revenu de l'ensemble des paiements de transfert.

Les champs suivants sont compris dans cette variable :

- De 1982 à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), (T)
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), (T)
 - Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_), (N)
 - Prestations d'assurance-emploi (EINS_), (T)
 - Prestations familiales (FABEN), (N & T)

1982 à 1986; Allocation familiale provinciale du Québec

1982 à 1992; Allocation familiale fédérale pour toutes les provinces

1994 à présent; Allocation familiale provinciale du Québec

1996 à présent; Allocation familiale provinciale de la Colombie- Britannique
 1997 à présent; Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-
 Brunswick
 1998 à présent; Allocation familiales provinciales de la Nouvelle-Écosse, de
 l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest

- De 1986 à présent :
 - Crédits de la TPS et crédits pour la taxe fédérale sur les ventes (GHSTC), (N)
- De 1986 à 1991 :
 - Revenu non imposable (NTXI_), (N). Voir la prochaine entrée où les composantes NTXI_ sont disponibles séparément
- De 1992 à présent :
 - Composantes du revenu non imposable (NTXI_) disponibles:
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), (N)
 - Revenu de l'assistance sociale (SASP), (N)
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), (N)
- De 1993 à 2005 :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), (N)
- En 2006
 - Prestation universelle pour la garde d'enfants (UCCB_), (N)

Veillez noter qu'une indication après le nom de la variable et son acronyme précise si le revenu est imposable (T) ou non imposable (N).

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL.

DAL: TRPIN I, F, P

Paiement en trop au RPC

(1991 à présent)

Définition : Si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre et que vous avez versé des cotisations en trop au Régime de pensions du Canada (RPC) (lisez la ligne 308), inscrivez à la ligne 448 l'excédent versé en trop.

Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre, cette ligne ne s'applique pas à vous. Inscrivez dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec l'excédent que vous avez versé en trop.

Dérivée de: ligne 448 T1

DAL: CPPRF I, F, P

Particulier, description du

(1982 à présent)

Définition : La description du particulier est un code numérique attribué aux personnes d'une même catégorie descriptive.

Voici une liste des codes et de leur description :

- 1 : Homme, adulte, déclarant, marié ou en union libre
- 2 : Homme, adulte, non déclarant (personne imputée), marié ou en union libre
- 3 : Femme, adulte, déclarante, mariée ou en union libre
- 4 : Femme, adulte, non déclarante (personne imputée), mariée ou en union libre
- 5 : Enfant déclarant
- 6 : Enfant non déclarant (imputé); (disponible seulement de 1993 à présent)
- 7 : Adulte, déclarant, parent seul
- 8 : Personne hors famille, déclarante

Si une personne meurt au cours d'une année donnée, son statut avant son décès est défini par cette variable.

Il n'y a aucune restriction sur l'âge des enfants. Un enfant est défini comme toute personne célibataire qui vit avec un ou deux parents. Par exemple, un enfant de 50 ans peut demeurer avec un parent âgé de 70 ans. Cette famille serait classifiée comme une famille monoparentale.

Dérivée de : traitement de la banque DAL

DAL: INDFL I, F, P, K

Partie non imposable des gains en capital relatifs aux dons de certaines immobilisations

(2009 to present)

Définition : Cette variable représente le calcul du montant non imposable pour les gains en capital corrigés relatifs à certaines immobilisations.

Dérivée de formulaire T1170

DAL: GFTP_ I, F, P

Paiement net en trop d'assurance-emploi pour le Régime provincial d'assurance parentale

(2009 à présent)

Définition : Le montant net payé en trop d'assurance-emploi pour le Régime provincial d'assurance-emploi tel que calculé par l'Agence du revenu du Canada. Le montant en trop

de la ligne 450 est réduit par le montant des cotisations versées au Régime provincial d'assurance-emploi (ligne 376 de l'annexe 1).

Dérivée de: ligne 451 formulaire T1

DAL: PPIPO I, F, P

Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement

(1980 à présent)

Définition : Ce code représente le pays de citoyenneté de l'immigrant au moment de l'établissement. Ce code peut être ou non le même que le Pays de naissance de l'immigrant (PAYSN) ou le Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant (PAYSR). Les codes de pays sont les suivants :

Code Pays	Code Pays (suite)	Code Pays (suite)
Inconnu (nul)	0 Pays non déclaré	1 Royaume-Uni et Colonies
2 Angleterre	3 Citoyen Britanniques	4 Citoyen Britanniques à l'étranger
5 Citoyen des Dépendances Britanniques	6 Irlande du Nord	7 Écosse
8 Galles, Pays de	9 Anglo Normandes, Îles	10 Ressortissant Britanniques à L'étranger
11 Autriche	12 Belgique	13 Luxembourg
14 Tchécoslovaquie	15 Tchèque, République	16 Slovaque République
17 Danemark	18 Estonie	19 Lettonie
20 Lituanie	21 Finlande	22 France
24 Allemagne, République Fédérale d'	25 Grèce	26 Hongrie
27 Irlande, République d'	28 Italie	30 Malte
31 Pays-Bas, Les	32 Norvège	33 Pologne
34 Portugal	35 Açores	36 Madère
37 Espagne	39 Canaries, Îles	40 Suède
41 Suisse	42 Union des Républiques Socialistes Soviétiques	43 Croatie
44 Yougoslavie	45 Turquie	46 Allemagne, République Démocratique d'
47 Slovénie	48 Bosnie-Herzégovine	49 Arménie
50 Azerbaïdjan	51 Bélarus	52 Géorgie
53 Kazakhstan	54 Kirghizistan	55 Moldavie
56 Russie	57 Tadjikistan	58 Turkménistan
59 Ukraine	60 Ouzbékistan	61 Serbie-et-Montenegro
62 Serbie, République d'	63 Montenegro, République d'	64 La République du Kosovo
70 Macédoine	81 Albanie	82 Andorre
83 Bulgarie	84 Gibraltar	85 Islande
86 Liechtenstein	87 Monaco	88 Roumanie
89 Saint Marin	90 Vatican	99 Europe Nma
101 Égypte	111 Malawi	112 Zambie
113 Zimbabwe	121 Afrique du Sud, République d'	122 Namibie
130 Tanzanie, République Unie de	131 Algérie	132 Kenya
133 Maroc	135 Tunisie	136 Ouganda
151 Angola	152 Lesotho	153 Botswana, République du
154 Burundi	155 Cameroun, République Fédérale du	156 Tchad, République du
157 Centrafricaine, République	158 Congo, République Démocratique du	159 Congo, République Populaire du

160 Bénin, République Populaire de	161 Éthiopie	162 Érythrée
163 Gabon, République du	164 Gambie	165 Ghana
166 Guinée, République de	167 Guinée-Bissau	169 Côte-d'Ivoire, République de la
170 Libéria	171 Libye	172 Madagascar
173 Mali, République du	174 Mauritanie	175 Mozambique
176 Niger, République du	177 Nigéria	178 Guinée équatoriale
179 Rwanda	180 Sénégal	181 Sierra Leone
182 Somalie, République Démocratique de	183 Djibouti, République de	184 Sahara Occidental
185 Soudan, République démocratique du	186 Swaziland	187 Togo, République de
188 Burkino-Faso	198 Macao SAR	199 Afrique Nma
200 RAS Hong Kong	201 Sri Lanka	202 Chine, République Populaire de
203 Taïwan	204 Hong Kong	205 Inde
206 Israël	207 Japon	208 Liban
209 Pakistan	210 Syrie	212 Bangladesh
213 Autorité palestinienne (Gaza/Cisjordanie)	221 Chypre	222 Indonésie, République d'
223 Iran	224 Iraq	225 Jordanie
226 Koweït	227 Philippines	231 Arabie Saoudite
241 Myanmar (Birmanie)	242 Malaisie	246 Singapour
252 Afghanistan	253 Bahreïn	254 Bhoutan
255 Brunéi	256 Cambodge	257 Corée, République Démocratique Populaire de
258 Corée, République de	260 Laos	261 Macao
262 Mongolie, République Populaire de	263 Oman	264 Népal
265 Qatar	266 Sikkim (Asie)	267 Thaïlande
268 Tibet	270 Viet-nam, République Socialiste du	271 Vietnam Nord
273 Yémen, République du	274 Yémen, République Démocratique Populaire du	280 Émirats arabes unis
299 Asie Nma	305 Australie	339 Nouvelle Zélande
341 Nauru	342 Papouasie-Nouvelle-Guinée	343 Papau
399 Australie Nma	461 États-Unis d'Amérique	501 Mexique
511 Canada	512 Terre-Neuve	521 Groenland
531 Saint-Pierre-et-Miquelon	541 Bélice	542 Costa Rica
543 El Salvador	544 Guatemala	545 Honduras
546 Nicaragua	547 Panama, République du	548 Panama, Zone du Canal de
549 Amérique Centrale Nma	601 Bermudes	602 Jamaïque
605 Trinité-et-Tobago, République du	610 Barbade	620 Anguilla

621 Antigua-et-Barbuda	622 Bahamas, Les	624 Caïmans, Îles
625 Dominique	626 Grenade, La	627 Montserrat
628 Nevis	629 Saint Christophe-Nevis	630 Sainte-Lucie
631 Saint-Vincent-et-Grenadines	632 Turks et Caicos, Îles	633 Vierges, Îles Britanniques
650 Cuba	651 République Dominicaine	652 Antilles Néerlandaises, Les
653 Guadeloupe	654 Haïti	655 Martinique
656 Porto Rico	657 Vierges, Îles Americaines	658 Aruba
699 Antilles Nma	703 Argentine	709 Brésil
711 Guyane	721 Chili	722 Colombie
723 Pérou	724 Uruguay	725 Venezuela
751 Bolivie	752 Surinam	753 Équateur
754 Guyane Française	755 Paraguay	799 Amérique du Sud Nma
801 Fidji	821 Australes et Antarctiques Françaises, Terres	822 Nouvelle-Calédonie
823 Vanuatu	824 Salomons, Les	825 Îles Soloman
826 Tuvalu	830 Commonwealth des Îles Marianes du Nord	831 Kiribati
832 Guam	833 Marinas	834 Republique des Îles Marshall
835 Etats Federes de Micronésie	836 Republic des Palaos	840 Cook, Îles
841 Wallis-et-Futuna	842 Pitcairn, Îles	843 Samoa Américaines
844 Samoa Occidentales	845 Polynésie Française	846 Tongo
899 Océanie Nma	901 Maldives, République des	902 Maurice
903 Réunion	904 Seychelles	905 Comores, Les
906 Mayotte	911 Cap-Vert, Îles du	912 Falkland, Îles
914 Sao Tomé-et-Principe	915 Sainte-Hélène	916 Republique Democratique du Timor Est
979 Apatride		

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable CITZ

DAL: PAYSC I caractère

Pays de naissance de l'immigrant

(1980 à présent)

Définition : Ce code représente le pays de naissance de l'immigrant. Prenez note que le pays de naissance est identifié même si ce pays n'existe plus ou n'est plus reconnu comme un état-nation. Pour les codes associés à cette variable, consultez la variable Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement (PAYSC).

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable FCOB

DAL: PAYSN I caractère

Pêche, revenu brut de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu brut de pêche est le revenu total d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 170 (1984 à présent), ligne 88 (1982 à 1983)

DAL: FSGRS I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSGRS en 1996)

Pêche, revenu net de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu net de pêche est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Ce revenu est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi

autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 143 (1984 à présent), ligne 23 (1982 à 1983)

DAL: FSNET I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSNET en 1996)

Pension alimentaire (payée)

(1986 à présent)

Définition : Les paiements de pension alimentaire versés par un(e) déclarant(e) à un(e) ex-conjoint(e) durant l'année d'imposition, soit pour lui-même (elle-même) et leur(s) enfant(s), ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu.

Voici un aperçu des changements :

1. Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
2. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
3. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n° 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

Dérivée de : ligne 230 (1997 à présent), ligne 220 (1986 à 1996)

DAL: ALMDN I, F, P (auparavant ALMDM de 1986 à 1995, changée de façon rétroactive à ALMDN en 1996)

Pension alimentaire, revenu de

(1986 à présent)

Définition : Le revenu de pension alimentaire est le montant reçu par un(e) déclarant(e) d'un(e) ex-conjoint(e) pour lui-même (elle-même) et leur(s) enfant(s), ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu imposable.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu.

Voici un aperçu des changements :

1. Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
2. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
3. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n° 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

Dérivée de : ligne 156 (1997 à présent), ligne 128 (1986 à 1996)

DAL: ALMI_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse

(1982 à présent)

Définition : La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) fait partie du Programme de la sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral, qui garantit un niveau de sécurité financière à tous les aînés canadiens. Cette variable ne comprend pas les prestations reçues du supplément de revenu garanti (SRG) ou du programme de l'allocation au conjoint (AC).

À de rares occasions, des familles qui ne sont pas aînées peuvent recevoir un revenu de PSV. Ceci peut se produire lorsqu'un conjoint plus âgé décède et que son revenu est compris dans le revenu familial d'une conjointe plus jeune pour cette année d'imposition.

Dérivée de : ligne 113 (1984 à présent), ligne 09 (1982 à 1983)

DAL: OASP_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la

(1989 à présent)

Définition : Le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est une disposition de récupération utilisée afin de recouvrer les revenus de la PSV et le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_) des déclarants dont le revenu net avant rajustement (ligne 234) est supérieur à la limite permise. (Les remboursements de suppléments fédéraux (NFSL_) sont inclus dans le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse de 1992 jusqu'à présent.) Si un déclarant a un revenu net supérieur à une certaine limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ de 1992 à 1999 et 53 960 \$ en 2000, 55 309 \$ en 2001, 56 968 \$ en 2002, 57 879 \$ en 2003, 59 90\$ in 2004, 60 806\$ en 2005, 62 144 \$ en 2006, 63 511\$ en 2007, 57 375\$ en 2012), il doit rembourser une partie ou toutes les prestations reçues.

Dérivée de : partie de la ligne 235 (1989 à présent)

La ligne 235 qui représente le champ des remboursements de prestations sociales comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi, (1989 à présent),
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992),
- le remboursement des versements nets de suppléments fédéraux (1992 à présent).

DAL: OASPR I, F, P

Personnes handicapées, déductions personnelles

(1983 à présent)

Définition : Un déclarant peut réclamer un montant pour personnes handicapées s'il avait une déficience physique ou mentale grave durant l'année d'imposition qui le limitait de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours.

Dérivée de : ligne 316 (1988 à présent), ligne 245 (1986 à 1987), ligne 246 (1984 à 1985), ligne 53 (1983)

DAL: DISDN I, F, P

Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint

(1986 à présent)

Définition : Un déclarant peut réclamer la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées d'un dépendant qui demeure au Canada, s'il a réclamé soit le montant pour enfants dépendants (ligne 231, 1986-1987; ligne 304, 1988 à présent) pour cette personne à charge, ou l'équivalent du montant pour conjoint (ligne 230, 1986 à 1987; ligne 305, 1988 à présent). Depuis 2000, la réclamation s'applique aussi si le dépendant est la soeur, frère, tante, oncle, nièce ou neveu du conjoint(e).

Dérivée de : ligne 318 (1988 à présent), ligne 246 (1986 à 1987)

DAL: DISDO I, F, P

Perte au titre d'un placement d'entreprise

(1988 à présent)

Définition : Une perte au titre d'un placement d'entreprise survient à la suite de la disposition, réelle ou réputée, de certaines immobilisations. Un déclarant peut subir une telle perte lorsqu'il dispose d'un des biens suivants en faveur d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance :

- une action d'une société exploitant une petite entreprise;
- une créance qu'une société exploitant une petite entreprise vous devait.

Un déclarant peut également subir une telle perte s'il est considéré comme ayant vendu (en échange d'un produit de disposition nul) un titre de créance ou une action d'une société exploitant une petite entreprise, et ce, dans l'une des circonstances suivantes :

Une petite entreprise a envers le déclarant une dette (autre qu'une dette résultant de la vente d'un bien à usage personnel) jugée irrécouvrable à la fin de l'année.

Le déclarant détient, à la fin de l'année, une action (autre qu'une action reçue en contrepartie de la vente d'un bien à usage personnel) d'une petite entreprise qui :

- a fait faillite pendant l'année;
- est devenue insolvable et a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année, conformément à la *Loi sur les liquidations*;
- est insolvable à la fin de l'année, et ni la société ni une société qu'elle contrôle n'exploite une entreprise.

Dérivée de: ligne 217 formulaire T1

DAL: KLCBC I, F, P

Pertes autres que des pertes en capital d'autres années

(1984 à présent)

Définition : En 2011, vous pouvez déduire les pertes autres que des pertes en capital qui proviennent des années d'imposition 2004 à 2010 et que vous n'avez pas déjà déduites. Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 et celles avant 2006, la période de report des pertes autres que des pertes en capital aux années suivantes est de 10 ans. La période de report des pertes autres que des pertes en capital subies dans une année d'imposition après 2005 est de 20 ans.

Vous pouvez aussi déduire en 2011 les pertes agricoles ou de pêche qui proviennent des années d'imposition 2001 à 2010 et que vous n'avez pas déjà déduites. Le montant inutilisé de vos pertes est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2010. Il y a toutefois des restrictions concernant certaines pertes agricoles.

Dérivée de : ligne 252 formulaire T1

DAL: NKLPY I, F, P

Pertes comme commanditaire d'autres années

(1991 à présent)

Définition : Si, au cours des années passées, un déclarant n'a pas pu déduire ses pertes comme commanditaire d'une société de personnes, le déclarant pourrait avoir le droit de déduire une partie de ces pertes cette année. Le déclarant peut reporter ces pertes indéfiniment à des années futures. Si le déclarant les déduit, il doit joindre à sa déclaration sur papier un état montrant la répartition, par année, des pertes subies et des montants déjà déduits.

Dérivée de: ligne 251 T1

DAL: LTPLP I, F, P

Pertes en capital nettes d'autres années

(1983 à présent)

Définition : À certaines conditions, vous pouvez déduire vos pertes en capital nettes d'années passées si vous ne les avez pas déjà déduites. Le montant inutilisé de vos pertes est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Vous devrez probablement rajuster le montant des pertes subies après 1987 et avant 2001.

Dérivée de : ligne 253 formulaire T1

DAL: KLPYC I, F, P

Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs

(2000 à présent)

Définition : Ceci représente le premier sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code 'NNN' représente les individus sans feuillets T4 et le code 'UUU' veut exprimer que le registre des entreprises n'avait pas codé le SCIAN de l'entreprise.

Une liste complète du Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) est disponible à la site web www.statcan.gc.ca.

Les codes à deux chiffres selon le SCIAN :

SCIAN	Description
11	Agriculture, foresterie, pêche et chasse
21	Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
22	Services publics
23	Construction
31 à 33	Fabrication
41	Commerce de gros
44 à 45	Commerce de détail
48 à 49	Transport et entreposage
51	Industrie de l'information et industrie culturelle
52	Finance et assurances
53	Services immobiliers et services de location et de location à bail
54	Services professionnels, scientifiques et techniques
55	Gestion de sociétés et d'entreprises
56	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
61	Services d'enseignement
62	Soins de santé et assistance sociale
71	Arts, spectacles et loisirs
72	Hébergement et services de restauration
81	Autres services, sauf les administrations publiques
91	Administrations publiques

DÉRIVÉE: feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL: NAIC1 I caractère

Prestations d'assistance sociale, revenu de

(1992 à présent)

Définition : Le revenu de prestations d'assistance sociale est conçu de façon à offrir un revenu qui répond aux besoins essentiels d'une personne célibataire ou d'une famille lorsque toutes les autres sources financières sont épuisées. La ligne 145 comprend le revenu de prestations d'assistance sociale fourni par les programmes provinciaux et municipaux. Le(la) conjoint(e) ayant le revenu net le plus élevé (ligne 236) doit déclarer les prestations d'assistance sociale. Voir: Revenu non imposable.

Dérivée de : ligne 145 (1992 à présent)

DAL: SASPY I, F, P

Prestations d'assistance sociale provinciale

(1990 à présent)

Définition : Coût d'occupation de résidence d'étudiants de l'Ontario ou crédit de taxes scolaires pour les propriétaires au Manitoba.

(Ontario)

Les frais de résidence des étudiants de l'Ontario désigne le montant admissible qui peut être réclamé dans le calcul du crédit d'impôt foncier de l'Ontario.

(Manitoba)

Le déclarant doit déclarer toute aide fiscale aux propriétaires (AFPO) qu'il a reçu sur ses impôts fonciers ou par demande. Si le déclarant était propriétaire de la résidence principale pour une partie de l'année d'imposition en question, il peut répartir au prorata toute AFPO reçue pour cette période. Si le déclarant a reçu AFPO pour plus d'une résidence, il doit calculer le total des montants répartis au prorata de tout AFPO reçu.

Dérivée de : Manitoba – Ligne 6124 (Formulaire MB479 pour les crédits du Manitoba)
 Ontario – Ligne 6114 (Formulaire ON479 pour les crédits de l'Ontario)
 Ligne 558 de T1C (Man.) (Aide fiscale aux propriétaires occupants)
 Ligne 558 de T1C (Ont.) (Résidence d'étudiant)

DAL: PSROC I, F, P

Prestations de programmes sociaux, remboursement des

(1989 à présent)

Définition : Le remboursement des prestations de programmes sociaux est la somme des :

- prestations d'assurance-emploi reçues (1989 à présent),
- prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),

- versement net de suppléments fédéraux (1992 à présent),
- remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 à 1992),

qui est récupérée ou remboursée parce que le revenu net du déclarant avant rajustements (ligne 234, non comprise dans la banque DAL) est supérieur à la limite permise.

Dérivée de : ligne 235 (1989 à présent)

DAL: RSBCL I, F, P

Prestation de transition à la taxe de vente de l'Ontario

(2010 à 2012)

Définition : La prestation de transition à la taxe de vente de l'Ontario (PTTVO) a été un programme pour aider les Ontariens de 18 ans et plus et les familles admissibles, afin de faciliter la transition vers la nouvelle taxe de vente. Cette prestation a été payée en trois versements. Les deux premiers versements ont été payés en juin et en décembre 2010. Le dernier versement a été payé en juin 2011. Le versement maximal de juin 2011 a été de 100 \$ pour les personnes vivant seules et de 335 \$ pour les couples et les familles monoparentales. Chacun des versements est réduit par 5 % du revenu net familial rajusté qui dépasse 80 000 \$ pour les personnes vivant seules et 160 000 \$ pour les couples et les familles monoparentales.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL: ONOSTTB_ I, F, P

Prestations du RPC – Nombre de mois

(2012 à présent)

Définition : Cette variable indique le nombre de mois pendant lesquels un déclarant a touché des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), en excluant les prestations d'invalidité, pour l'année civile donnée.

Dérivée de : calcul par ARC

DAL: CPPRTIRMTH_ I, F, P

Prestations familiales

(1982 à présent)

Définition : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues de l'allocation familiale et les prestations familiales à la fois des programmes fédéral et provinciaux. Voici un aperçu historique de l'évolution de cette variable.

1982 à 1992 :

Les prestations familiales représentent les prestations reçues d'un programme fédéral universel d'allocation familiale, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait aux besoins en totalité, ou presque, d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex. les exigences en matière de résidence. Les versements d'allocation familiale devaient être déclarés à titre de revenu et étaient donc imposables.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA___) des gouvernements fédéral et provincial. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables. Ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être déclarés dans ce champ jusqu'à 1992.

1993 :

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale. Les résidents du Québec recevaient toujours des versements provinciaux, mais ces renseignements n'étaient pas disponibles pour l'année 1993. Par conséquent, la variable XTIRC comporte certaines incohérences.

1994 à présent :

La variable Allocation familiale du Québec (FAQUE) est incluse dans la variable FABEN. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1996 à présent :

La variable Allocation familiale de la Colombie-Britannique (FABC) est incluse dans FABEN. Ces prestations représentent les primes familiales de la Colombie-Britannique. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1997 à présent :

Cette variable comprend les prestations familiales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick. Les prestations familiales de l'Alberta représentent le Crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta. Les prestations familiales du Nouveau-Brunswick représentent la Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick et le Supplément au revenu gagné. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1998 :

Cette variable comprend les prestations de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest. Les prestations familiales de la Nouvelle-Écosse représentent la prestation fiscale pour enfants. Les prestations familiales de l'Ontario représentent le Supplément des frais de garde pour enfants aux familles qui travaillent. Les prestations familiales de la Saskatchewan représentent la Prestation pour enfants. Les prestations familiales du Territoire du Nord-Ouest représentent la prestation pour enfants et le supplément aux travailleurs du Territoire du Nord-Ouest.

Dérivée de : traitement du T1FF (1994 à présent), ligne 118 (1984 à 1992), ligne 12 (1982 à 1983)

DAL: FABEN I, F, P

Prestations fiscale canadienne pour enfants (PFCE)

(1993 à présent)

Les prestations fiscales pour enfants sont des prestations qui remplacent (à partir des données de 1993) les allocations familiales, les crédits remboursables et les crédits non-remboursables d'impôt pour enfants. Ces prestations sont un supplément au revenu pour les personnes avec au moins un enfant à charge et sont basées sur le revenu familial et le nombre d'enfants à charge.

Dérivée de : fichier des prestations fiscales pour enfants (CTB)

DAL: CTBI_ I, F, P

Prestation fiscale pour le revenu de travail

(2007 à présent)

Définition : La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est un crédit d'impôt fédéral remboursable, disponible depuis 2007, qui vise à offrir un allègement fiscal aux travailleurs et aux familles de travailleurs admissibles, à faibles revenus, qui sont déjà sur le marché du travail et pour encourager les autres Canadiens à entrer sur le marché du travail.

Afin de mieux tenir compte des réalités sociales et économiques des provinces et des territoires, on a prêté à la PFRT des restructurations. Ainsi, les facteurs utilisés dans le calcul de la prestation fiscale pour le revenu de travail sont différents pour le Québec, la Colombie-Britannique et le Nunavut par rapport à ceux des autres provinces et territoires.

La PFRT est calculée à l'annexe 6 de la déclaration de revenu fédérale et le montant est reporté à la ligne 453 de la page 4 de cette déclaration.

À l'annexe 6, il y a trois étapes à accomplir pour le calcul de la prestation. D'abord, le déclarant calcule son revenu de travail et le revenu familial net ajusté. Ensuite, il doit calculer la PFRT de base selon la province où il fait la déclaration. Enfin, il se peut qu'il puisse calculer le supplément pour personnes handicapées de la PERT s'il y a droit. Sinon, le montant calculé à la fin de l'étape 2 est celui à entrer sur la ligne 453 de la déclaration.

Un déclarant a droit à la PFRT s'il remplit les deux conditions suivantes :

- a 19 ans ou plus au 31 décembre; et
- est un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu tout au long de l'année.

Exception

Si le déclarant a moins de 19 ans, il pourrait être admissible à la PFRT s'il a un époux ou conjoint de fait ou une personne à charge admissible le 31 décembre.

Le déclarant n'a pas droit à la PFRT s'il est dans l'une des situations suivantes :

- n'a pas de personne à charge admissible et est inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pendant plus de 13 semaines durant l'année ;
- est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pour une période de 90 jours ou plus durant l'année ; ou
- n'a aucun impôt à payer au Canada parce que qu'il est, soit un agent ou un fonctionnaire d'un gouvernement étranger, par exemple un diplomate, soit un membre de sa famille ou un de ses employés.

Aux fins de la PFRT, un conjoint admissible à la fin de l'année est une personne qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- est l'époux ou le conjoint de fait le 31 décembre ;
- a résidé au Canada tout au long de l'année ;
- n'est pas inscrit comme étudiant(e) à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu pour plus de 13 semaines durant l'année, à moins qu'il ait une personne à charge admissible à la fin de l'année ;
- n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pour une période de 90 jours ou plus durant l'année ; et
- n'est ni un agent, ni un fonctionnaire d'un gouvernement étranger, tels un diplomate, un membre de sa famille ou un de ses employés.

Le revenu net familial correspond au revenu net du particulier, plus le revenu net de son époux ou de son conjoint de fait, moins tout montant déclaré aux fins de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE, ligne 117 de la déclaration de revenus et de prestations). Le revenu net est le montant inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus et de prestations.

Le revenu de travail pour une année d'imposition correspond au total des revenus du particulier ou de la famille pour l'année, qui découlent d'un emploi ou d'une entreprise (excluant les pertes).

Dérivée de : ligne 453 (2007 à présent)

DAL: WITB_I, F, P, K

Prestation fiscale pour le revenu de travail calculée selon le montant total du revenu du travail

(2013)

Définition : Ce montant correspond au montant total du revenu de travail, calculé par le système, utilisé pour déterminer l'admissibilité de celui-ci à recevoir la prestation fiscale pour le revenu de travail. Ce montant inclut les revenus d'emploi, les revenus d'un travail indépendant, les parties imposables de revenus de bourses d'études ainsi que d'autres composantes du revenu. Pour obtenir une description détaillée des composantes du revenu, veuillez consulter l'annexe 6. Voir aussi « variable WITB_ ».

Dérivée de : Annexe 6, calcul par ARC

DAL: WITBTAC I, F, P

Prestation fiscale pour le revenu de travail – les versements anticipés de la

(2008)

Définition : Si le déclarant a reçu des versements anticipés de la prestation fiscale pour le travail (PFRT) en 2008, il doit inscrire le montant à la case 10 de son feuillet RC210 pour 2008. Cependant, s'il a droit à la prestation fiscale pour le revenu de travail en 2008, il remplit l'annexe 6.

Dérivée de : ligne 415 de l'Annexe 1

DAL: WITBA I, F, P

Prestation pour enfants handicapés

(2005 à présent)

Définition : Prestations pour enfants handicapés versées aux familles ayant au moins un enfant handicapé de moins de 18 ans. Au début, le PEH était un montant non imposable pour les familles à revenu faible ou modeste qui subviennent aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. La PEH s'ajoutait aux versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et aux allocations spéciales pour enfants (ASE). La variable PEH vient de fichier de prestations des enfants. Ce n'est pas un composant de XTIRC parce que c'est déjà inclus dans la variable CTBI. Quelquefois le montant de PEH est plus grand que la variable CTB, à cause des réajustements de CRA.

Dérivée de: Le fichier des prestations fiscales pour enfants, l'Agence du revenu du Canada

DAL: CTBDS I, F, P

Prestations provinciales pour les personnes âgées

(1999 à présent)

Définition : Crédit provincial supplémentaire pour les couples dont au moins une des personnes est âgés de 65 ans et plus.

Prestations de Terre-Neuve pour les personnes âgées : Il s'agit d'un paiement annuel non imposable de 200 \$ introduit en 1999 à titre de supplément du crédit de la TVH destiné aux couples âgés de 65 ans et plus et dont le revenu familial net est inférieur à 20 000 \$. Si les deux conjoints sont âgés de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 400 \$. Si seulement un des deux conjoints est âgé de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 200 \$.

Les familles dont le revenu est de 12 000 \$ ou moins ont droit au crédit maximum. Les familles dont le revenu net se situe entre 12 000 \$ et 20 000 \$ verront leur crédit réduit de 5 % du revenu familial net excédant 12 000 \$.

Dérivée de : Crédit supplémentaire de Terre-Neuve: demande comprise dans le formulaire d'impôt de terre-Neuve (1999 à présent)

DAL: SEBEN I, F, P

Prestations régulières d'assurance-emploi payable

(2003 à présent)

Définition : Montant des prestations régulières d'assurance-emploi payable au client, excluant les prestations spéciales, les prestations pour le travail partagé, et les prestations pour l'emploi telles que rapportées par RHDCC.

Dérivée de: RHDCC et le traitement du fichier T1FF

DAL: EIREG I, F, P

Prestation universelle pour garde d'enfant

(2006 à présent)

Définition: la prestation universelle pour garde d'enfant (PUGE) est un montant de 100\$ payé au responsable de chaque enfant dont l'âge est inférieur à 6 ans. La remise de la prestation continuera jusqu'au mois suivant l'anniversaire de l'enfant.

Derivée de: Ligne 117

DAL: UCCB_ I, F, P

Prestation universelle pour la garde d'enfant – Remboursement

(2007 à présent)

C'est le remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants payé en trop et qui a dû être remboursé par le déclarant.

Dérivée de : Ligne 213

DAL: UCCBR I, F, P

Produit total de disposition des actions admissibles de petite entreprise - Gains (ou pertes) en capital

(2010 à présent)

Définition : Le produit total de disposition des actions admissibles de petite entreprise. Nous considérons une action d'une société comme étant une action admissible de petite entreprise si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise détenue par vous, votre époux ou conjoint de fait ou une société de personnes dont vous étiez membre;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action était détenue par vous, par une société de personnes dont vous étiez membre ou par une personne apparentée, et elle constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif était :
 - des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la société privée sous contrôle canadien ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada;
 - certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;
 - une combinaison des deux catégories ci-dessus;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action n'était détenue par personne d'autre que vous, une société de personnes dont vous étiez membre ou une personne apparentée.

Dérivée de : ligne 106 annexe 3

DAL: SBDSPGRS_ I, F, P

Profession libérale, revenu brut de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu brut de profession libérale est le revenu total d'un déclarant provenant d'une profession libérale non constituée en société (p. ex. dentiste, comptable, médecin, etc.), avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon

l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclarent cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents ne comprennent que le montant d'une seule de ces personnes, soit celui qui est le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 164 (1984 à présent), ligne 85 (1982 à 1983)

DAL: PFGRS I, F, P (auparavant SGPRO de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à PFGRS en 1996)

Profession libérale, revenu net de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu net de profession libérale est la partie du revenu d'un déclarant (gains ou pertes) provenant d'une profession libérale, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. L'entreprise doit être non constituée en société. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 137 (1984 à présent), ligne 20 (1982 à 1983)

DAL: PFNET I, F, P (auparavant SNPRO de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à PFNET en 1996)

Profession prévue de l'immigrant

(1980 à présent)

Définition : Cette variable identifie la profession que l'immigrant avait l'intention de pratiquer au Canada. Les professions prévues sont codées selon la Classification Nationale des Professions (CNP) à quatre chiffres. Pour obtenir une liste complète des professions de la CNP, communiquez avec la Division de la statistique du revenu, Service à la clientèle, 1-888-297-7355, revenu@statcan.gc.ca, 170, promenade Tunney's Pasture, Statistique Canada, Ottawa, Ontario K1A 0T6.

La liste suivante comprend les grands groupes (à deux chiffres) des professions codées selon la CNP de 2007.

CNP	Description
00	Cadres supérieurs / Cadres supérieures
01 à 09	Cadres intermédiaires et autre personnel de gestion
11	Personnel professionnel en gestion des affaires et en finance
12	Personnel spécialisé en administration et en travail de bureau
14	Personnel de bureau
21	Personnel professionnel des sciences naturelles et appliquées
22	Personnel technique relié aux sciences naturelles et appliquées
31	Personnel professionnel des soins de santé
32	Personnel technique et personnel spécialisé du secteur de la santé
34	Personnel de soutien des services de santé
41	Personnel professionnel des sciences sociales, de l'enseignement, de l'administration publique et de la religion
42	Personnel paraprofessionnel du droit, des services sociaux, de l'enseignement et de la religion
51	Personnel professionnel des arts et de la culture
52	Personnel technique et personnel spécialisé des arts, de la culture, des sports et des loisirs
62	Personnel spécialisé de la vente et des services
64	Personnel intermédiaire de la vente et des services
66	Personnel élémentaire de la vente et des services
72 à 73	Personnel des métiers et personnel spécialisé dans la conduite du matériel de transport et de la machinerie
74	Personnel intermédiaire en transport, en machinerie, en installation et en réparation
76	Personnel de soutien des métiers, manœuvres et aides d'entreprise en construction et autre personnel assimilé
82	Personnel spécialisé du secteur primaire
84	Personnel intermédiaire du secteur primaire
86	Personnel élémentaire du secteur primaire
92	Personnel de supervision et personnel spécialisé dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique
94 à 95	Personnel relié à la transformation, à la fabrication et au montage
96	Personnel élémentaire dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique

Certains codes de profession ne faisant pas partie de la CNP peuvent être employés. Ils appartiennent à la codification de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Il s'agit des codes suivants :

CIC	Description
0001	Investisseur (CIC)
8888	Entrepreneur - admission précoce sur base de MP/EA
9911	Étudiant
9914	Nouveau travailleur
9915	Travailleur non conventionnel (demandes internes seulement)
9916	Exigences de l'emploi non remplies (demandes internes seulement)
9970	Personne au foyer
9980	Autre non travailleur
9992	À la retraite
9999	Autorisation d'emploi ouverte
9990	Projet pilote dans le domaine du logiciel (CIC)

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable NOC4

DAL: CNP4_ I caractère

Programme spécial de l'immigrant

(1980 à présent)

Définition : Ce code précise si l'établissement de l'immigrant s'est faite sous un programme spécial.

Les codes employés sont :

Code	Description	Code	Description	Code	Description
1	Programme spécial non déclaré Réfugiés de convention sélectionnés à l'étranger	16	Mouvement en faveur des Libanais - 1978	35	des détenus polonais (Varsovie seulement)
2	Cas d'intérêt national déposés au cda	17	Projet 45 - Droit d'établissement	36	Mesures spéciales pour Salvadoriens
3	Cambodgiens parrainés comme membres fam. ou nommés	18	Catégorie exilés volontaires d'Europe de l'Est	37	Chiliens - arrivés avant l'imposition du visa
4	Réfugiés cambodgiens évacués par les É-U	19	Catégorie désignée de latino-américains	38	Chiliens - arrivés avant l'imposition du visa
5	Réfugiés Cambodgiens, Autrer Vietnamiens	20	Prisonniers politiques argentins	39	Prisonniers politiques salvadoriens
6	Cambodgiens, Autrer Vietnamiens parrainés comme membres fam. ou nommés	21	Réfugiés qui ont fui la Thaïlande par voie terrestre	40	Mesures spéciales pour le Sri Lanka
7	Réfugiés vietnamiens évacués par les É-U	22	Programme Hai Hong	41	Entrepreneurs
8	Réfugiés vietnamiens - autres	23	Programme pour les prisonniers politiques et dissidents	42	Entrepreneurs admis temporairement
9	Indochinois ayant fui dans de petites embarcations	24	Cas de Vietnamiens (Pagoda People) traités à Vienne	43	Guatemala - catégorie des Prisonniers Politiques et Personnes Opprimées (PPPO)
10	Laotiens en Thaïlande	25	Mouvement en faveur des Cubains	44	Comité d'examen du cas des illégaux de longue date
11	Expulsés Ougandais	26	Mouvement en faveur des Haïtiens déplacés	45	Mesures spéciales pour le Guatemala
12	Programme spécial en faveur des Libanais	27	Victimes du tremblement de terre en Italie	46	Entrepreneurs associés
13	Personnes de retour en Angola ou au Mozambique	28	Iranien bahais - Mesures Spéciales	47	Comité spécial d'étude
14	Minorité opprimée - Chili	29	Mouvement en faveur des familles polonaises	48	Loi sur les forces étrangères présentes au cda
15	Mouvement spécial en faveur des Chiliens	30	Employés de maison étrangers	49	Dernier membres de la famille demeurant à l'étranger
		31	Mineurs non accompagnés - indochinois	50	Indochinois secourus en mer
		32	Juifs opprimés	51	Entreprises familiales
		33	Programme spécial en faveur des Libanais-1982	52	Médecin du travail
		34	Programme en faveur		Emballé avant

Code	Description	Code	Description	Code	Description
	l'entrée/ projet CIC = service	132	Alberta		demandes statut
53	Aide aux femmes à risque	133	Saskatchewan	334	réfugié en 1989 PROG AIDE
54	Accord de libre-échange	134	Ontario		PARRAINAGE
55	Koweït (au Canada seulement)	135	Nouveau-Brunswick		RÉFUGIÉS SECT
56	Manitoba, opérateur	136	Nouvelle-Écosse		PRIVÉ WPG
60	Adoptions (convention de la haye) - règlements	137	Île-du-Prince-Édouard	335	Programme pour les réfugiés à Winnipeg
61	Instructions Ministérielles 2010/07	138	Terre-neuve	336	Réfugiés à Winnipeg
70	Conjoint de travailleur temporaire	139	Yukon		défère bureau des visas
80	Pays tiers sécuritaire	140	Territoires du nord-ouest	337	Conjoint(e) parrainé(e)
100	Réfugié sans papiers	141	Projet pilote de la Colombie-Britannique pour l'immigration des gens d'affaires	338	Enfant à charge parrainé
101	Réfugié au sens de la Convention accepté selon la décision favorable	142	Kosovo	339	Parents/grands-parents parrainé(s)
102	Programme d'adaptation du statut, projet 97	143	Opération parasol	340	Proj pilot trait groupe-somalien dadaab Nairobi
103	Cas frappé d'appel en 1972, projet 80	144	Réfugiés du Kosovo bénéficiaires d'un traitement accéléré	341	Proj pil trait groupe-soudanais dadaab Nairobi
104	Revue administrative (au Canada seulement)	145	Processus d'exécution de la loi pour revendicateur du Kosovo	342	United Church Overseas Referral Project
105	Méthode de traitement accéléré	146	Programme de protection urgente	343	General Blended Private Refugee Sponsorship
106	Réfugiés admis sous le projet de loi C55	147	Évacués de l'ex-République Yougoslave de Macédoine	345	2005 Somali Kakuma GAR/RPG
107	Après l'examen d'une revendication	148	Délai prescrit d'un an	346	2005 Somali Kakuma PSR/RPP
108	Programme de fournisseur de soins résidentiel	149	Personne à charge de fait	347	Myanmar Refugees in La Oon Camp, Thailand
109	Balkan	150	éléments du Jour Mondial des Jeunes (JMJ) munis d'un visa de visiteur	349	Traffic en personnes
110	Ex-détenus (Bosnie)	151	Vietnamiens aux Philippines	350	Projet 91 sur le droit d'établissement
111	A114(2) revendication par un demandeur réfugié refusé	152	Programme partenaire en éducation	351	Cas ordinaire d'octroi du droit d'établissement en 1991
112	Réfugiés admis sous le projet de loi C86	153	Joint Directive For TSR Lifting Burundi	353	Projet pilote pour faible compétence
113	Accord général sur le commerce des services	154	Joint Directive For TSR Lifting Liberia	354	Programme pour travailleurs saisonnier de l'agriculture
114	Appel ex-Yougoslavie, réfugiés pris en charge par gouvernement	155	Joint Directive For TSR Lifting Rwanda	355	Programme international pour les jeunes
115	Appel ex-Yougoslavie, projet pilote (gouvernement et parrainage privé)	156	AB-Spouses Long Haul Truck Drivers Open WP	356	Réfugiés Bhoutanais au Népal
128	as de Sierra Léoniens, Parrainage mixte	157	Programme express visiteurs d'affaires	357	Rohingyas
129	Nunavut	158	Programme express travailleurs temporaires	358	Projet des sables et de l'huile de Petro Canada
130	Danseurs exotiques	159	Conjoints Lsp	359	Working-Age Dependent Of Provincial TFW
131	Colombie-Britannique	160	Conjoint(E) d'un Cdn Revenant	360	Stateless
		332	Personne à charge de réfugié autorisé à venir au Canada	361	Mexican Labour Mobility Pilot
		333	Élimination arriéré de	362	Groupe d'employeurs

Code	Description
363	Mesures spéciale pour Haiti
364	Citoyen canadien reçu
365	Instructions ministérielles
366	Instructions ministérielles-2008/02
367	Mesures sSpéciales du Québec
368	Permis travail urgence - prog. aides familiaux
401	Conjoint non parrainé comme membre catégorie famille
402	Conjoint de fait
403	Conjoint de fait
404	Enfants à charge non parrainés membres catégorie famille
405	Parent/grand-parent non parrainé catégorie famille
406	Séparation des parents et enfants à charge hors catégorie famille
407	Membres famille de fait
408	Incapacité prolongée de quitter le Canada ayant entraîné

Code	Description
	établissement
409	Risque personnalisé
410	Réfugiés qui présentent demande d'établissement après délai
411	Violence familiale
412	Anciens citoyens canadiens
413	Procédures conjointes pour certains algériens
499	Autres cas
500	Programme Colombo
501	Programme spécial d'aide à l'Afrique du Commonwealth
502	Programme d'aide aux pays indépendants d'Afrique francophone
503	Programme d'aide aux Antilles du Commonwealth
504	Programme d'aide autres pays et territoires du Commonwealth
505	Programme d'aide technique à l'amérique latine
506	Programme bourses études et recherches

Code	Description
	du Commonwealth
550	Projet spécial Nouvelle-Écosse
551	Projet tuteur Pakistan
560	Projet focus Afghanistan
570	Demande du centre de traitement de demandes traitée par un centre d'immigration du Canada
599	Autres programmes de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) non mentionnés
700	Programme d'aide technique suivant formule recouvrement coûts
701	Bureau canadien de l'éducation internationale
750	Coopérants
800	Projet pilote concernant le domaine du logiciel

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable SPC_P

DAL: IPSPC caractère

Province ou territoires (CGT)

(1982 à présent)

Définition : La variable PR identifie une province ou un territoire de façon unique par l'utilisation de la classification géographique type (CGT) et le Fichier de conversion des codes postaux^{MO} (FCCP). Le CGT est la classification officielle utilisée à Statistique Canada pour classer les régions géographiques au Canada. Elle est conçue pour classer les renseignements statistiques par régions géographiques. La classification constitue quatre niveaux : Régions géographiques du Canada, provinces et territoires, divisions de recensement (tel que comtés et municipalités régionales) et les subdivisions de recensement (tel que les municipalités). Les quatre niveaux sont organisés de manière hiérarchique,

10 Terre-Neuve-et-Labrador
11 Île-du-Prince-Édouard
12 Nouvelle-Écosse
13 Nouveau-Brunswick
24 Québec
35 Ontario
46 Manitoba
47 Saskatchewan
48 Alberta
59 Colombie-Britannique
60 Yukon
61 Territoires du Nord-Ouest
62 Nunavut

Dérivée de: traitement du fichier LAD

DAL: PR___ I, F

Province de résidence

(1982 à présent)

Définition : Cette variable indique la province, le territoire ou une affectation avec l'Agence canadienne pour le développement internationale (ACDI) à partir de laquelle le déclarant est reconnu résident le 31 décembre de l'année d'imposition. Lorsque les renseignements sur le lieu de résidence ne sont pas compris, le code postal est alors utilisé pour identifier la province de résidence. Il se peut que le code postal soit également manquant. Dans ce cas, le code postal de la famille est utilisé pour créer la variable. Pour les conjoints imputés, la variable PRCO du conjoint déclarant est attribuée au conjoint imputé.

La liste suivante indique les codes et les provinces et territoires qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve et Labrador
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident
- 14 – Nunavut (1998 à présent)
- 15 – ACDI

Dérivée de : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL: PRCO_ I, K

Province de résidence s'il est différent de adresse postale

(2008 à présent)

Définition : La province ou le territoire où vous résidez actuellement si ce n'est pas la province ou le territoire figurant dans votre adresse postale.

Dérivée de : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1

DAL: PRHO_ I

Province d'imposition

(1982 à présent)

Définition : Cette variable indique la province, le territoire ou toute autre juridiction où le déclarant est imposé. On détermine ces renseignements en partie à l'Agence du Revenu du Canada d'après la province de résidence du déclarant le 31 décembre de l'année d'imposition. La juridiction est basée sur le lieu d'établissement permanent du déclarant.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve et Labrador
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident
- 13 – Juridiction multiple
- 14 – Nunavut (1998 à présent)

Dérivée de : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL: TXPCO I, K

Provision pour gains en capital pour une année précédente

(2010 à présent)

Définition : En règle générale, à l'aide d'une provision, on peut reporter un gain jusqu'à un maximum de 5 ans. Cependant, une période de 10 ans s'applique aux transferts à vos enfants de biens agricoles familiaux, de biens de pêche familiaux ou d'actions admissibles de petite entreprise, et aux dons à des donataires reconnus de certains titres non admissibles.

Dérivée de: ligne 192 de l'Annexe 3

DAL: KGAPPLRSVC_ I, F, P

Rajustement des frais médicaux

(1997 à présent)

Définition : Ce montant correspond au total de tous les montants admissibles pour chaque personne à charge. Sont compris les frais médicaux payés par le déclarant ou son époux ou épouse, ou son conjoint ou sa conjointe de fait pour les personnes suivantes, qui étaient à la charge du déclarant :

- enfants du déclarant nés en 1996 ou avant, ou ses petits enfants (ou ceux de son époux ou épouse, ou conjoint ou conjointe de fait);
- parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces du déclarant (ou ceux de son époux ou épouse ou conjoint ou conjointe de fait) qui résidaient au Canada à un moment de l'année.

Dérivée de : Ligne 331 Annexe 1

DAL: MEDAJ I, F, P

Régime d'accession à la propriété, remboursement au titre du

(1996 à présent)

Définition : Cette variable correspond au montant remboursé à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au titre du régime d'accession à la propriété (RAP). Il s'agit du montant effectivement remboursé pour l'année donnée, lequel peut différer du montant dû.

Au cours d'une période d'au plus 15 ans, le participant doit rembourser à son REER les montants retirés au titre du RAP. La période de remboursement débute deux ans après l'année du retrait. Si une personne rembourse un montant supérieur à celui dû pour l'année en cours, les montants dûs des années subséquentes sont réduits en conséquence. Si une personne ne parvient pas à rembourser le montant dû pour une année donnée, le montant en souffrance doit alors être déclaré en tant que revenu pour cette même année.

Pour plus d'information sur le RAP, consultez la description de la variable Retrait au titre du Régime d'accession à la propriété (HBRP).

Dérivée de : (Annexe 7, ligne 246)

DAL: HBPRP I, F, P

Régime d'accession à la propriété, montant en souffrance au titre du

(1998 à présent)

Définition : Le montant en souffrance au titre du régime d'accession à la propriété (RAP) correspond à la différence entre le remboursement dû pour une année donnée et le remboursement effectué par le participant au RAP.

Au cours d'une période d'au plus 15 ans, le participant doit rembourser à son REER les montants retirés au titre du RAP. La période de remboursement débute 60 jours après la fin de la 2^e année suivant l'année du 1^{er} retrait. Si une personne rembourse un montant supérieur à celui dû pour l'année en cours, les montants dûs des années subséquentes sont réduits en conséquence. Par contre, si une personne ne parvient pas à rembourser le montant dû pour une année donnée, le manque à gagner sera alors représenté par cette variable. Ce montant en souffrance doit être déclaré en tant que revenu pour cette même année.

Pour plus d'information sur le RAP, consultez la description de la variable Retrait au titre du Régime d'accession à la propriété (HBRP).

Dérivée de : Autres variables DAL relatives au RAP, HBPWD et HBPRP

DAL: HBPSH I, F, P

Régime d'accession à la propriété, retrait au titre du

(2002 à présent)

Définition : Cette variable correspond au montant total des retraits effectués dans le cadre d'une participation au régime d'accession à la propriété (RAP). Ces retraits peuvent avoir été faits n'importe quand à partir de 1992 et ne reflètent pas nécessairement les retraits de l'année fiscale courante. Par conséquent, cette variable ne doit pas être utilisée pour déterminer les montants de retraits de l'année courante.

Le RAP est un programme qui permet à une personne de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour construire ou acquérir une habitation admissible. La participation au programme est cependant sujette à certaines conditions. Si ces dernières sont remplies, les retraits n'ont pas à être déclarés comme revenu et ne sont pas sujets à l'impôt. Si une personne se porte acquéreur d'une habitation admissible avec son conjoint ou avec tout autre individu, chaque personne impliquée peut alors retirer jusqu'à 20 000 \$.

Avant 1999, il n'était pas possible de participer plus d'une fois au cours d'une vie au RAP. Cette restriction a été éliminée pour l'année 1999 et les années subséquentes de sorte que lorsqu'une personne a remboursé la totalité des montants dus pour un premier achat, elle

peut participer au RAP à nouveau l'année suivant la fin du remboursement en autant qu'elle satisfasse encore une fois à tous les critères d'admissibilité.

Pour plus d'information sur le RAP, consultez la description de la variable Remboursement au titre du Régime d'accession à la propriété (HBPRP).

Dérivée de : (Annexe 7, ligne 247)

DAL: HBPWD I, F, P

Régime de pension agréé, cotisations au

(1986 à présent)

Définition : Les cotisations à un régime de pension agréé (RPA) peuvent être déduites du revenu total du déclarant. Un RPA est un régime de pension d'un employé, approuvé par l'Agence du revenu du Canada, selon lequel des fonds sont mis de côté par l'employeur et l'employé(e) afin de fournir aux employés des paiements périodiques à sa retraite. Seul le montant que contribue le déclarant à un RPA peut être déduit du revenu.

Depuis 1996, un particulier doit commencer à percevoir sa pension du RPA à la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait attendre jusqu'à la fin de 1997. Si le RPA spécifiait une date d'entrée en vigueur des versements des prestations de la pension avant le 6 mars 1996, cette date demeurait en vigueur.

Dérivée de : ligne 207 (1986 à présent)

DAL: T4RP_ I, F, P

Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario

(2012 à présent)

Définition : Cette variable indique le montant qu'un déclarant âgé de l'Ontario reçoit s'il est admissible aux prestations du Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario.

Le Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario (RRAG) assure aux personnes âgées de l'Ontario un revenu minimum garanti en versant des prestations mensuelles aux retraités admissibles, sous réserve d'un maximum de 83 \$. Celles-ci s'ajoutent aux prestations fédérales de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG).

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: ONGAINS_ I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), cotisations au

(1982 à présent)

Définition : Les cotisations au REER représentent les montants versés dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les limites de cotisations sont fondées sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel moins le facteur d'équivalence. Les montants maximaux des **déductions** de REER pour chaque année depuis 1982 sont les suivants :

Année	Limite sans RPA (\$)	Limite avec RPA (\$)
1982 à 1985	5 500 \$	3 500 \$
1986 à 1990	7 500 \$	3 500 \$
1991	11 500 \$	11 500 \$
1992 à 1993	12 500 \$	12 500 \$
1994	13 500 \$	13 500 \$
1995	14 500 \$	14 500 \$
1996 à 2002	13 500 \$	13 500 \$
2003	14 500 \$	14 500 \$
2004	15 500 \$	15 500 \$
2005	16 500 \$	16 500 \$
2006	18 000 \$	18 000 \$
2007	19 000 \$	19 000 \$
2008	20 000 \$	20 000 \$
2009	21 000 \$	21 000 \$
2010	22 000 \$	22 000 \$
2011	22 450 \$	22 450 \$
2012	22 970 \$	22 970 \$
2013	23 820 \$	23 820 \$

Les montants inclus dans ce champ peuvent être les cotisations d'un déclarant à son REER, au REER de sa conjointe, ou les deux. Le montant qu'un déclarant pouvait cotiser au REER de sa conjointe de 1987 à 1992 est incorporé dans la variable Cotisations au REER d'un conjoint (RRSPS).

Depuis 1996, une personne ne peut pas verser de cotisations à un REER après la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait verser des cotisations jusqu'à la fin de 1997. Il est à noter que le montant peut être compensé par un revenu REER et il n'inclut aucun paiement fait sous le Régime d'accession à la propriété (RAP) ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Dérivée de : ligne 208 (1984 à présent), ligne 33 (1982 à 1983)

DAL: RRSPC I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint

(1987 à 1997)

Définition : Si un déclarant est marié (ou vit en union libre, depuis l'année financière 1992) et qu'il a un solde libre, il peut contribuer à un REER au profit de sa conjointe, jusqu'au

maximum de son solde libre. Le montant cotisé au REER d'un conjoint est ajouté, le cas échéant, au montant des cotisations au REER du déclarant et inscrit à la ligne 208. Les renseignements sur cette variable ne sont disponibles que de 1987 à 1992.

Avant 1987 et après 1992, les déclarants pouvaient verser des cotisations dans un REER au profit de leur conjointe, mais les montants cotisés ne peuvent être calculés à partir des renseignements obtenus par Statistique Canada. La baisse de renseignements sur cette variable coïncide avec l'arrivée de la transmission électronique des déclarations de revenus. Le montant que cotise un déclarant au REER du conjoint est toujours compris dans la variable Cotisations au REER (RRSPC).

Dérivée de : ligne 208 (1987 à 1992)

DAL: RRSPS I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année courante

(1991 à présent)

Définition : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année courante vient de l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* établi pour l'année fiscale précédente. Il est reproduit par le déclarant à la ligne 8 de l'annexe 7. L'individu ne peut déduire plus que ce montant (plus les montants transférés à un REÉR) en cotisations à un REÉR.

Dérivée de: annexe 7 ligne 8 (2000), ligne 10 (2001 à présent)

DAL: RRSPD I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année suivante

(1993 à présent)

Définition : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année fiscale suivante figure sur l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* produit en relation avec la déclaration d'impôt de l'année courante. Pour avoir plus de détails sur le calcul de la limite, consulter la description de REÉR, cotisations au. Il est possible de reporter indéfiniment la partie inutilisée du montant maximum déductible au titre des REER qui a été accumulée après 1990.

Dérivée de : l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation*, bas de la page 2

DAL: RRSPL I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, montant transféré

(1994 à présent)

Définition : Si vous avez reçu durant l'année un montant d'une de ces sources de revenu: autres pensions et pensions de retraite (ligne 115), revenus d'un régime enregistré d'épargne retraite (ligne 129) ou d'autres revenus (ligne 130) et si ces revenus ont été

utilisés à cotiser à un REER au plus tard le premier mars de l'année suivante, ces cotisations peuvent être déduites en plus des cotisations régulières s'il y a lieu, qui sont limitées selon le maximum déductible, année courante.

Dérivée de : à l'annexe 7 ligne 9 (2000), ligne 11 (2001 à 2006)

DAL: RSPPI I, F, P, K

Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un

(1988 à présent)

Définition : Le revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) représente les retraits de REER durant l'année d'imposition. Tous les montants retirés d'un REER doivent être ajoutés au revenu du déclarant. Une pension qui est versée à un déclarant à la suite du décès d'un(e) conjoint(e) doit également être déclarée comme revenu. Toutefois, un montant pouvant atteindre 1 000 \$ en paiements de pension reçus d'un REER peut être admissible à un crédit annuel du montant pour revenu de pension (ligne 314). En 1986 et 1987, les paiements de pension d'un REER étaient compris dans le revenu d'autres pensions et de pension de retraite.

Depuis 1995, la ligne 129 comprend les remboursements qui n'ont pas été versés à un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

Voici des renseignements complémentaires au sujet du régime d'accession à la propriété et les remboursements versés dans le cadre de ce programme. Le régime d'accession à la propriété permet à une personne de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son REER afin d'acheter ou de bâtir une maison admissible. Dans le cadre de ce programme, la personne doit rembourser le montant retiré de son REER au cours d'une période maximale de 15 ans. Un minimum de 1/15 du montant du retrait doit être remboursé chaque année. Si cette personne ne verse pas le montant exigé au cours d'une année, ce montant est alors inclus comme un revenu de REER à la ligne 129.

Dérivée de : ligne 129 (1988 à présent)

DAL: T4RSP I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé)

(1992 à présent)

Définition : L'Agence de revenu du Canada calcule le revenu gagné pour trouver le plafond de cotisation à un REÉR d'un déclarant. La limite de déduction de l'année en cours est basée sur le revenu gagné durant l'année précédente. Par exemple, les limites de déductions de REÉR des déclarants pour leur déclaration de revenus personnelle de 1991 sont basées sur leur revenu gagné déclaré sur leur déclaration de 1990.

Le revenu gagné relatif au REER comprend les revenus et les pertes rapportés par les déclarants au titre de :

- Salaires, traitements et commissions (ligne 101), moins autres dépenses d'emplois (ligne 229);
- Autres revenus d'emplois, incluant pourboires, etc.(ligne 104);
- Revenu/perte net d'une entreprise menée seule ou en tant que partenaire actif (ligne 135);
- Redevances pour un travail ou une invention pour lequel le déclarant est l'auteur ou l'inventeur (ligne 139);
- Revenu net de location (ligne 126);
- Revenu/versement de pension alimentaire (ligne 128);
- Subventions nettes de recherche (ligne 146);
- Allocation de programme de partage des profits (ligne 130); et
- Bénéfices pour handicaps reçus au cours de l'année (ligne 152).

Dérivée de : Avis de cotisation et Avis de nouvelle cotisation, un des montants figurant sur le formulaire est utilisé pour déterminer la contribution maximale au REER

DAL: RRSPE I, F, P

Région métropolitaine de recensement (RMR)

(1982 à présent)

Définition: Une région métropolitaine de recensement (RMR) ou une agglomération de recensement (AR) est formée d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'une grande région urbaine (appelée noyau urbain). Une RMR doit avoir une population d'au moins 100 000 habitants et le noyau urbain doit compter au moins 50 000 habitants. L'agglomération de recensement doit avoir un noyau urbain d'au moins 10 000 habitants. Pour être incluses dans une RMR ou une AR, les autres municipalités adjacentes doivent avoir un degré d'intégration élevé avec la région urbaine centrale, lequel est déterminé par le pourcentage de navetteurs établi d'après les données du recensement sur le lieu de travail.

Si la population du noyau urbain d'une AR devient inférieure à 10 000 habitants, l'AR est retirée du programme. Cependant, une RMR restera une RMR même si la population totale devient inférieure à 100 000 habitants ou si la population de son noyau urbain devient inférieure à 50 000 habitants. Les régions urbaines comprises dans une RMR ou une AR qui ne sont pas contiguës à un noyau urbain sont appelées banlieues urbaines, tandis que les régions rurales sont appelées banlieues rurales.

Lorsque le noyau urbain d'une AR compte au moins 50 000 habitants, elle est subdivisée en secteurs de recensement. Les secteurs de recensement de l'AR sont maintenus même si, ultérieurement, la population de son noyau urbain devient inférieure à 50 000 habitants. Toutes les RMR sont subdivisées en secteurs de recensement. Afin d'identifier de façon unique chaque RMR/AR du Canada, le code de la RMR ou de la AR doit être précédé du code à deux chiffres de la province/territoire. Voici un exemple:

Code de PR-RMR/AR	Nom de la RMR/AR
24 505	RMR d'Ottawa - Gatineau (Qc)
35 505	RMR d'Ottawa - Gatineau (Ont.)
47 840	AR de Lloydminster (Sask.)
48 840	AR de Lloydminster (Alb.)

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique de la DSR

DAL: CMA11/CMA06/CMA01/CMA96/CMA91/CMA86/CMA81 I, F

Région métropolitaine de recensement - unique

(1982 à présent)

Définition : Cette variable comprend les codes d'autres niveaux géographiques (par exemple, province) afin d'obtenir un code unique pour la région métropolitaine de recensement (RMR). La variable a recours à l'information géographique liée au recensement de l'année où la variable a été créée. Les utilisateurs sont priés de noter que l'information géographique change au fil du temps en lien avec les mises à jour de chaque recensement. De plus, les limites géographiques des codes postales ne correspondent pas parfaitement aux limites géographiques du recensement. Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît consulter la variable de la RMR en ayant recours à l'information géographique liée au recensement (par exemple, RMR06).

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique de la DSR

DAL: XCMA11/XCMA06/XCMA01/XCMA96/XCMA91/XCMA86/XCMA81 I, F

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

(1992 à présent)

Définition : Si un déclarant a droit au crédit d'impôt à l'investissement (ligne 412 de l'annexe 1) pour des dépenses faites en 2012, il pourrait avoir droit au remboursement de la partie inutilisée de son crédit. Le montant remboursé réduit le crédit qu'il peut demander pour d'autres années. Pour calculer la partie remboursable de son crédit, un déclarant remplit et joint à sa déclaration sur papier le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

Dérivée de: ligne 454 T1

DAL: TDNBI I, F, P

Remboursement par le conjoint de la prestation universelle pour la garde d'enfants

(2007 à présent)

Définition : En 2007, le déclarant ou son époux ou conjoint de fait a peut-être dû rembourser un montant qu'il a déclaré dans son revenu ou celui de son époux ou conjoint de fait en 2006. La personne qui a déclaré le revenu de la prestation universelle pour la garde d'enfants en 2006 peut déduire ce montant à la ligne 213.

Dérivée de : Ligne 213

DAL: SUCBR I, F, P

Remboursement pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan (2012 à présent)

Définition : Il s'agit du montant du crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité de la province de la Saskatchewan calculé par le système.

Depuis 2012, si un déclarant a demandé le crédit d'impôt pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan, mais n'a pas utilisé une partie de son crédit pour réduire à zéro son impôt provincial, il peut demander le montant inutilisé du crédit comme remboursement pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan.

Dérivée de : Ligne 6364 du formulaire d'impôt provinciaux SK428

DAL: NRSKUITREBC_ I, F, P

Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise (2010 à présent)

Définition : Vous pouvez reporter des gains en capital à l'égard des actions déterminées de petite entreprise que vous avez vendues en 2010. Il peut s'agir de placements faits par un particulier dans toute société (ou groupe lié).

Dérivée de : Ligne 161 Annexe 3

DAL: KGSBINVDFR_ I, F, P

Report d'impôt minimum (2001 à présent)

Définition : Il est possible qu'un déclarant ait payé l'impôt minimum pour l'une ou l'autre des années 2005 à 2011 et qu'il n'ait pas à payer l'impôt minimum en 2012. Si c'est le cas, le déclarant pourrait avoir droit à un crédit dans le calcul de son impôt de 2012 pour une partie ou la totalité de l'impôt minimum qu'il a payé pour ces années. Pour calculer son crédit, un déclarant doit remplir les parties appropriées du formulaire T691, Impôt minimum de remplacement.

Dérivée de: ligne 427 T1

DAL: MINTX I, F, P

Retraits totaux effectués dans le compte d'épargne libre d'impôt

(2009 à présent)

Définition: Le montant total en dollars des retraits par rapport à toutes les transactions effectuées dans les CELI du déclarant au cours de l'année.

Dérivée de: Fichier du Compte d'épargne libre d'impôt

DAL: TFSAWDL_ I, F, P

Revenu agricole et de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles

(2010 à présent)

Définition : Cette variable mesure le montant du revenu agricole et de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles (pour obtenir des précisions, consultez le formulaire T657)

Dérivée de: Line 173 Schedule 3

DAL: KGELGBFRMI_ I, F, P

Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite

(1982 à présent)

Définition : Le revenu d'autres pensions et de pensions de retraite correspond au revenu de pensions imposables autres que la pension de la Sécurité de la vieillesse et les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec. Les allocations aux anciens combattants, les prestations de pensions d'invalidité, les prestations de guerre et les prestations de personnes à charge sont non imposables et n'en font pas partie. Les pensions reçues de l'étranger doivent être déclarées et converties en dollars canadiens.

En 1986 et 1987, les versements de rentes d'un REER étaient compris dans les autres pensions et les pensions de retraite.

Dérivée de : ligne 115 (1984 à présent), ligne 11 (1982 à 1983)

DAL: SOP4A I, F, P

Revenu d'emploi

(1982 à présent)

Définition : Cette variable correspond au revenu d'emploi total déclaré. Le revenu d'emploi comprend les traitements, les salaires, les commissions, les allocations pour la formation, les pourboires et le revenu net d'emploi autonome (revenus nets d'entreprise, de profession libérale, d'agriculture, de pêche et de commissions), exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien, exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un Indien.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: EI___ I, F, P, K

Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise

(1997 à présent)

Définition : Montant net calculé par un déclarant lorsque le revenu d'un pays étranger ne provenant pas d'une entreprise dépasse les pertes ne provenant pas d'une entreprise subies dans ce même pays.

Consultez le formulaire T2209 pour obtenir de plus amples renseignements.

Dérivée de : Ligne 433 Formulaire T2209

DAL: FGNI I, F, P

Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus

(1988 à présent)

Définition : Même définition que le revenu de REER (T4RSP), sauf que la variable est calculée pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF, ligne 129 (1988 à présent)

DAL: RRSPO I, F, P

Revenu de pension, montant pour

(1984 à présent)

Définition : Le montant pour revenu de pension est un crédit non remboursable qu'un déclarant peut être en mesure de réclamer pour certains revenus de pension. Un déclarant peut obtenir un crédit d'impôt allant jusqu'à 1 000 \$ pour un revenu de pension. Pour calculer ce crédit, un déclarant doit d'abord déterminer le montant de son revenu de pension admissible. Le moindre entre ce montant et 1 000 \$ est ensuite inscrit dans les montants de crédits sur la déclaration de revenus. Les montants admissibles pour la déduction du revenu de pension varient en fonction de l'âge du déclarant à la fin de l'année d'imposition.

Entre 1982 et 1988, ce champ représentait une déduction du revenu. Lors de la réforme fiscale en 1988, cette déduction fut convertie en un crédit d'impôt non remboursable.

Dérivée de : ligne 314 (1988 à présent), ligne 240 (1984 à 1987)

DAL: PENDC I, F, P

Revenu d'un travail indépendant d'indien inscrit ou ayant le droit de l'être en vertu de la Loi sur les Indiens, drapeau

(2010 à présent)

Définition : Cette variable indique si un répondant a reçu le revenu d'un travail indépendant exempt d'impôt en vertu de la loi sur les indiens ou non. La valeur 0 indique que le répondant n'a pas reçu d'exemption. Une valeur de 1 signifie que le répondant a reçu une exemption.

Dérivée de: traitement du fichier T1FF

DAL: SEIEXINDSW_ I

Revenu étranger net tiré d'une entreprise reçu

(2012 à présent)

Définition : Cette variable mesure le montant net total du revenu étranger tiré d'une entreprise et reçu, demandé par le déclarant. Cette variable représente le montant net par lequel le revenu d'entreprise gagné par un déclarant dans un pays étranger est supérieur aux pertes d'entreprise que le déclarant a subies dans le pays étranger.

Dérivée de : Ligne 439 du formulaire d'impôt T2209

DAL: FGNBITC_ I, F, P

Revenu imposable

(1982 à présent)

Définition : Le revenu imposable est le revenu total (définition de l'Agence du revenu du Canada, TIRC) moins l'ensemble des déductions fournies sur la déclaration de revenus. La définition du revenu imposable a changé en 1988 lorsque certaines déductions et exemptions ont changé de classification et sont devenues des crédits d'impôt non remboursables.

Dérivée de : ligne 260 (1984 à présent), ligne 62 (1982 à 1983)

DAL: TXI__ I, F, P, K

Revenu marchand

(1982 à présent)

Définition : Le revenu marchand est le revenu total moins les paiements de transfert des programmes gouvernementaux. Sont exclues les indemnités pour accidents du travail, les prestations fiscales pour enfants, les prestations d'assurance-emploi et les prestations du RPC/RRQ, etc.

Le revenu marchand comprend les variables suivantes :

- Revenu de pension alimentaire (ALMI_),
- Dividendes (XDIV_),
- Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4) (T4E_),
- Intérêts et autres revenus de placements (INVI_),
- Revenu net d'une société de personnes (LTPI_),
- Autres revenus d'emploi (OEI_),
- Autres revenus (OI___),
- Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A),
- Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (RRSPO),
- Revenu net de location (RNET_),
- Revenu net d'un emploi autonome (SEI___).
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien (EXIND)

La somme du revenu marchand et des paiements de transfert du gouvernement est égale à la définition du revenu total de la DSR (XTIRC).

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL: MKINC I, F, P, K

Revenu marchand compris gains ou pertes en capital, montant net

(1982 à présent)

Définition : Cette variable est calculée à partir de la somme des valeurs revenu marchand (MKINC) plus les gains en capital net (CLKGX).

Dérivée de : MKINC et CLKGX

DAL: MKIIC I, F, P

Revenu net

(1982 à présent)

Définition : Le revenu net est le revenu total (définition de l'Agence du revenu du Canada, TIRC_) d'un déclarant moins les déductions et les remboursements de prestations d'assistance sociale (RSBCL).

Les remboursements des prestations de programmes sociaux (RSBCL) comprennent :

- le remboursement des prestations d'assurance-emploi (1982 à présent)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)
- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 à 1992)

L'ensemble des déductions du revenu total (non disponibles à partir de la banque DAL) comprennent :

- les cotisations au régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)
- les cotisations au Régime enregistré d'épargne retraite (RRSPC, 1982 à présent)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les frais de préposé aux soins (ACEXP, 1989 à 1991, non disponible à partir de la banque DAL)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à présent)
- les paiements de pension alimentaire (ALMDM, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais d'exploration et d'aménagement (CEDEXP, non disponible à partir de la banque DAL)
- les autres frais d'emploi (non disponible à partir de la banque DAL)
- les déductions pour les primes du Régime provincial d'assurance parentale sur le revenu d'un travail indépendant (non disponible à partir de la banque DAL)
- les autres déductions (non disponible à partir de la banque DAL)

Avant 1988, un bon nombre des crédits d'impôt non remboursables étaient des déductions du revenu total.

Avant 1988, l'ensemble des déductions du revenu total comprenaient :

- les cotisations d'employé au RPC/RRQ (CQPPD, 1982 à présent)
- les cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP, 1982 à présent)
- les cotisations à l'assurance-emploi d'après les feuillets T4 (T4EIC, 1982 à présent)
- les cotisations à un régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)
- les cotisations à un REER (RRSPCL, non disponible à partir de la banque DAL)

- le régime enregistré d'épargne-logement (RHOSP, 1982 à 1984, non disponible à partir de la banque DAL)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de scolarité (TUTDN, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à 1991)
- le revenu de pension alimentaire (ALMI, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL entre 1986 à 1991)
- le régime de placement en titres indexés – pertes en capital admissibles (1984 à 1985)
- les autres déductions (ODN, non disponible à partir de la banque DAL)

Dérivée de : ligne 236 (1988 à présent), ligne 224 (1984 à 1987), ligne 41 (1982 à 1983)

DAL: NETIC I, F, P, K

Revenu non imposable

(1986 à présent)

Définition : Le revenu non imposable correspond au revenu à partir duquel sont calculés les crédits d'impôt remboursables, mais qui ne sont pas compris dans le calcul du revenu imposable.

Le revenu déterminé de cette façon comprend :

- les indemnités pour accident du travail (WKCPY);
- le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_);
- le revenu de prestations d'assistance sociale (SASPY).

Ces montants sont compris dans le calcul des crédits d'impôt selon le critère de revenus, tel que le crédit pour la taxe sur les produits et services. Ces montants sont également compris dans le revenu des déclarants afin de déterminer si une autre personne peut être considérée comme dépendant. L'Agence du revenu du Canada ne sépare ces éléments sur les formulaires d'impôt T1 Général que depuis 1992. Avant cette date, ils étaient déclarés comme une somme dans l'annexe T1 (NTXI_), qui était utilisée pour la demande du crédit d'impôt pour enfants et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes.

Afin d'assurer une continuité, la variable du revenu non imposable (NTXL) existe toujours et représente la somme des trois paiements de transfert susmentionnés (WKCPY, NFSL_, SASPY) qui, depuis 1992, sont déclarés séparément dans le formulaire T1 et disponibles à partir de la banque DAL.

Dérivée de : ligne 147 (1992 à présent), ligne 549 de l'annexe 7 (1988 to 1991),
ligne 549 de l'annexe 10 (1986 à 1987)

DAL: NTXI_ I, F, P, K

Revenu total après impôt (définition de la DSR)

(1982 à présent)

Définition : Le revenu après impôt est le revenu total du déclarant (XTIRC) excluant l'impôt provincial et fédéral et comprenant l'abattement du Québec. Cette variable est disponible à la fois au niveau des déclarants et des personnes imputées. Toutefois, les personnes imputées ont NPTXC = 0, NFTXC = 0 et ABQUE = 0, ce qui donne AFTAX = XTIRC.

Avant 1984, le revenu après impôt représente le revenu total excluant l'impôt provincial et fédéral mais n'incorporant pas l'abattement du Québec car cette dernière composante n'était pas disponible.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: AFTAX I, F, P, K

Revenu total après impôt compris gains ou pertes en capital, montant net

(1982 à présent)

Définition : Cette variable est calculée à partir de la somme des valeurs du revenu total après impôt (AFTAX) plus les gains en capital net (CLKGX).

Dérivée de : AFTAX et CLKGX

DAL: AFTIC I, F, P

Revenu total avant impôt (définition de la DSR)

(1982 à présent)

Définition : Le revenu total (TIRC), qui figure à la ligne 150 du formulaire d'impôt T1, représente la somme du revenu d'un déclarant pour les besoins de l'Agence du revenu du Canada. La DSR a apporté certaines modifications à cette variable afin d'obtenir sa propre définition du revenu total (XTIRC). Celle-ci comprend le revenu du déclarant provenant de sources imposables et non imposables. Cette définition a été changée au cours des années afin de refléter les modifications apportées au formulaire d'impôt, aux crédits d'impôt remboursables et aux calculs du revenu. La relation entre la définition de l'Agence du revenu du Canada et celle de la DSR est la suivante (voir la section 14, tableau 4, pour une liste complète des variables) :

$$XTIRC = TIRC - \{\text{rajustements des dividendes}\} - \{\text{gains en capital}\} + \{\text{crédits d'impôt remboursables}\} + \{\text{autre revenu non imposable}\}$$

Le revenu total avant impôt, tel que défini par la DSR, est la somme des sources de revenus suivantes:

- De 1982 à 1987 :
 - Autres frais déductibles (ALEXP), ligne 06 pour 1982 et 1983 et ligne 109 de 1984 à 1987

- Déduction pour emploi (EMPLEX), ligne 05 pour 1982 et 1983 et ligne 108 de 1984 à 1987
- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprend les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Dividendes (XDIV_), dérivée du traitement de la banque DAL
 - Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E_), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP), ligne 113
 - Autres revenus d'emploi (OEI_), ligne 104
 - Autres revenus (OI_), ligne 130
 - Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A), ligne 115
 - Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_), ligne 479 de 1991 jusqu'à présent, ligne 448 de 1984 à 1987, ligne 464 de 1988 à 1989 et ligne 74 de 1982 à 1983
 - Revenu net de location (RNET_), ligne 126
 - Revenu net d'un emploi autonome:
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135
 - Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 141
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143
 - Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
 - Prestations d'assurance-emploi (EINS_), ligne 119
 - Prestations familiales (FABEN) calculées lors du traitement du T1FF. Aucune information n'est disponible pour 1993. Un certain nombre de changements ont été apportés à cette variable :
 - 1982 à 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1982 à 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces
 - 1994 à présent : Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1996 à présent : Prestations familiales provinciales de la Colombie-Britannique
 - 1997 à présent : Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick
 - 1998 : Prestations familiales provinciales pour la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest.
- De 1986 jusqu'à présent :
 - Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans autres revenus.
 - Crédits pour TPS et TFV (GHSTC). Demande via le formulaire d'impôt de 1991 à présent, ligne 446 de 1988 à 1990 et ligne 451 de 1986 à 1987.
 - Revenu non imposable (NTXI_). Depuis 1992, les trois composantes de cette variable sont disponibles séparément.

- De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net d'une société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite pour les personnes âgées de 65 ans et plus (RRSPO) dérivé de Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Si les personnes sont âgées de moins de 65 ans, ce revenu est nul.
- De 1992 jusqu'à présent, les trois composantes de la variable du revenu non imposable (NTXI) étaient disponibles séparément :
 - Versement net des suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Revenu de prestations d'assistance sociale (SASPY), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.
- De 1982 à 1992
 - Crédit d'impôt pour enfants (CTC__), ligne 444 de 1988 à 1992, ligne 430 de 1984 à 1987 et ligne 78 de 1982 à 1983.
- De 1993 jusqu'à présent :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), du fichier des prestations fiscales pour enfants.
- De 1999 à 2005 :
 - Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien (EXIND).
- En 2006
 - Prestation universelle pour garde d'enfant (UCCB_) ligne 117.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL: XTIRC I, F, P, K

Revenu total avant impôt (définition de la DSR) compris gains ou pertes en capital, montant net

(1982 à présent)

Définition : Cette variable est calculée à partir de la somme des valeurs du revenu total avant impôt (définition de la DSR) (XTIRC) plus les gains en capital net (CLKGX).

Dérivée de : XTIRC et CLKGX

DAL: XTIIIC I, F, P

Revenu total avant impôt (définition de l'ARC)

(1982 à présent)

Définition : Le revenu total avant impôt, défini par l'Agence du revenu du Canada, est la somme des sources de revenus suivantes :

- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprenant les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Gain/perte en capital calculé (CLKGL), ligne 127
 - Dividendes imposables après majoration (DIVTX), ligne 120
 - Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E__), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), ligne 113
 - Autres revenus d'emploi (OEI_), ligne 104
 - Autres revenus (OI_), ligne 130
 - Revenu d'autres pensions et de pension de retraite (SOP4A), ligne 115
 - Revenu net de location (RNET_), ligne 126
 - Revenu net d'un emploi autonome:
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135
 - Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 143
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143
 - Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
 - Prestations d'assurance-emploi (EIC__), ligne 119.
- De 1986 jusqu'à présent :
 - Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans Autres Revenus.
- De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net de société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Avant 1988, cette variable était comprise dans la variable Autres revenus.
- De 1992 jusqu'à présent :
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Prestations d'assistance sociale (SASPY), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.
- Dupuis 2006
 - Prestation universelle pour garde d'enfant (UCCB_) ligne 117.

De 1982 à 1992, l'allocation familiale reçue (FA__) était également incluse dans le calcul du revenu total tel que défini par l'Agence du revenu du Canada. De 1982 à 1987, les autres frais déductibles (ALEXP) et la déduction pour emploi (EMPLEX) étaient soustraits du revenu total, tel que défini par l'Agence du revenu du Canada.

Dérivée de : ligne 150 (1984 à présent), ligne 24 (1982 à 1983)

DAL: TIRC_ I, F, P, K

Revenus, autres

(1982 à présent)

Définition : La variable Autres revenus est utilisée par l'Agence du revenu du Canada afin de saisir les revenus imposables non mentionnés ailleurs dans la déclaration de revenus. De plus, les montants déclarés à titre de revenu du conjoint sont inclus dans la variable Autres revenus pour le conjoint non déclarant au cours du traitement du fichier T1FF.

Selon l'Agence du revenu du Canada, les autres revenus comprennent :

- les bourses d'études et les bourses de recherche, moins l'exemption non imposable de 500 \$ (1982 à présent). En 2000, si le déclarant a reçu un montant pour son inscription à un programme pour lequel il peut réclamer un montant relatif aux études, il reporte le montant qui est supérieur à 3 000\$.
- les subventions d'artiste, au titre d'un projet, moins le montant le plus avantageux entre l'exemption non imposable de 500 \$ ou les dépenses de l'artiste (1991 à 1992);
- les subventions de recherche moins les dépenses encourues pour poursuivre des travaux (1988 à 1989);
- les subventions de projets reçues durant l'année d'imposition (1994 à présent);
- les allocations de retraite (1982 à présent);
- les prestations consécutives au décès en reconnaissance des services de cet employé, moins les montants non imposables (1982 à présent);
- les paiements imposables relatifs à un régime enregistré d'épargne-études;
- les prêts et les transferts de propriétés (1988 à présent);
- les montants provenant d'une convention de retraite (1990 à 1994);
- les allocations de formation professionnelle (1989 à présent);
- les paiements de contrat de rente à versements invariables non déclarés à la ligne 115 (1982 à 1990);
- certains versements de rentes (1992 à présent);
- les montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (un programme de salaire annuel garanti) (1982 - 1989) (compris dans Autres revenus d'emploi de 1990 à 1992);
- le revenu d'un régime enregistré d'épargne-études (1982 à présent);
- le revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, excluant les pensions déclarées comme revenu de pension à la ligne 115 (1982 à 1987);
- le revenu d'une pension alimentaire (1982 à 1985);

- le revenu de société de personnes (1982 à 1987);
- les montants provenant d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, selon la case 26 du feuillet T3 (1994 à présent), et tout autre genre de revenu imposable non déclaré ailleurs sur la déclaration de revenus (1982 à présent).

Les années données indiquent la période pendant laquelle un élément particulier faisait partie de la variable Autres revenus dans le guide d'impôt. La liste du guide d'impôt n'est toutefois pas exhaustive.

Autres revenus des conjoints non déclarants:

- De 1991 à présent : Depuis 1991, on attribue aux conjoints non déclarants un revenu fondé sur le revenu net des époux utilisé pour les crédits d'impôt provinciaux remboursables ainsi que le revenu net du conjoint utilisé pour le crédit de la TPS déclaré par le conjoint et le montant de marié ou pour conjoint. Si ces deux montants sont équivalents à zéro et que le conjoint est âgé de plus de 65 ans, le montant maximal des prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est imputé à cette personne. Si le revenu net des deux conjoints est égal à zéro et que la personne imputée est âgée de 65 ans, un montant de prestations de la PSV lui est attribué de façon aléatoire parmi 12 montants, chacun représentant les prestations que recevrait une personne selon le mois de sa naissance. Les prestations sont attribuées de façon aléatoire parce que le mois de naissance est inconnu.
- Si au moins un des deux champs du revenu net du conjoint est supérieur à zéro et que le montant de marié est supérieur à zéro, le revenu imputé est calculé d'après le montant de marié ou pour conjoint. Cependant, si le montant de marié est inférieur à zéro et que le revenu net du conjoint utilisé pour calculer le crédit pour TPS est supérieur à zéro, le revenu imputé sera égal au montant réclamé dans le champ du revenu net du conjoint pour la TPS. Tous les montants imputés pour la PSV et Autres revenus sont fondés sur les renseignements reçus du conjoint déclarant et l'enregistrements du conjoint non déclarant selon la variable de l'âge (conjoint), l'âge (conjoint non déclarant) et les prestations mensuelles de la PSV.
- 1986 à 1990 : Même procédure que ci-dessus, sauf l'utilisation des renseignements sur le crédit pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) au lieu du crédit pour TPS.
- 1983 à 1985 : Même procédure que ci-dessus, mais le crédit pour taxe fédérale sur les ventes n'existait pas à cette époque.
- 1982 : Les autres revenus des conjoints non déclarants étaient fixés à zéro.

NOTA : La définition d'«Autres revenus» de l'Agence du revenu du Canada comprend les allocations de retraite, les bourses d'études, les suppléments de prestations d'assurance-chômage (supplément de revenu garanti), les paiements de contrats de rentes à versements invariables ainsi que tout autre revenu imposable non inscrit ailleurs.

Dérivée de : ligne 130 (1984 à présent), ligne 18 (1982 à 1983)

DAL: OI___ I, F, P, K

Revenus d'emploi, autres

(1982 à présent)

Définition : La variable Autres revenus d'emploi comprend tous les reçus imposables provenant d'emplois autres que les traitements, les salaires et les commissions. On y retrouve, par exemple, les pourboires, les gratifications et les jetons de présence qui ne figurent pas sur les feuillets T4 ainsi que d'autres composantes qui ont changé au fil des années.

Dérivée de : ligne 104 (1984 à présent), ligne 03 (1982 à 1983)

DAL: OEI___ I, F, P, K

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé

(2008)

Définition : Ce plan est destiné à des personnes ayant une invalidité à long terme et qui ont un certificat d'invalidité valide. Ces personnes invalides sont éligibles pour l'année 2008 et les années subséquentes au Régime Enregistré d'Épargne-Invalidité(REEI). Les cotisations sont limitées à vie à un maximum de \$200,000.

Dérivée de : ligne 125

DAL: RDSP_ I, F, P, K

Revenu d'un travail indépendant d'indien inscrit ou ayant le droit de l'être en vertu de la Loi sur les Indiens

(2010 à présent)

Définition : Si vous êtes un Indien inscrit ou ayant le droit de l'être en vertu de la Loi sur les Indiens et que vous avez gagné un revenu d'un travail indépendant exempt d'impôt dans une réserve au Canada, inscrivez le total de votre revenu d'un travail indépendant exempt d'impôt.

Dérivée de : ligne 5494 annexe 13

DAL: SEIEXIND_ I, F, P

RPAP a inclus à la cotisation d'employé à l'assurance-emploi

(2012 à présent)

Définition : Si un déclarant était résident du Québec le 31 décembre, et s'il a versé des cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) en l'an, il inscrirait sur cette

ligne le total des montants qui figurent à la case 55 (cotisations de l'employé au RPAP) de ses feuillets T4. Toutefois, ne dépassez pas 839,97 \$.

Dérivée de: ligne 312 T1

DAL: XT4EIC I, F, P

RPC/RRQ, cotisations d'employé au

(1982 à présent)

Définition : Cette variable représente le montant qu'une personne verse à titre de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ). Le RPC et le RRQ sont des programmes d'assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus. Si cette personne est travailleur autonome, elle verse le montant intégral des cotisations au RPC ou au RRQ. Si le déclarant a un emploi, son employeur verse la moitié des contributions de l'employé au RPC ou au RRQ, alors que l'employé(e) verse l'autre moitié. Cependant, si le déclarant reçoit à la fois un traitement et un revenu d'un emploi autonome, le montant de ses cotisations versées au RPC pour le revenu de son emploi autonome dépendra du montant qu'il contribue déjà comme employé.

Dérivée de : ligne 308 (1988 à présent), ligne 202 (1984 à 1987), ligne 25 (1982 à 1983)

DAL: CQPPD I, F, P

RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'un emploi autonome

(1982 à présent)

Définition : Cette variable mesure le montant total des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) à payer pour le revenu d'un travail indépendant. Jusqu'à la fin de 2001, cette variable (CLCPP) mesurait les cotisations au RPC et au RRQ à payer pour le revenu d'un travail indépendant. Toutefois, à partir de 2002, deux changements importants se sont produits. Le premier a été l'ajout de la nouvelle variable CPPSE. Tandis que la variable CLCPP mesurait le total des cotisations au RPC/RRQ à payer, la nouvelle variable CPPSE mesure 50 % des cotisations totales au RPC/RRQ à payer (voir la définition de la variable CPPSE). Le deuxième grand changement a été qu'à compter de 2002, la CLCPP mesure seulement les cotisations au RPC à payer. À compter de 2002, les cotisations au RRQ à payer pour le revenu d'un travail indépendant sont contenues dans la variable CLQPP.

(1982 à 2000)

Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont des régimes d'assurance sociale obligatoires et contributifs qui protègent les travailleurs et leur famille contre la perte de revenu attribuable à la retraite, à l'invalidité ou au décès. La plupart des employés et des travailleurs indépendants de 18 à 70 ans doivent verser des cotisations selon leur revenu. Dans le cas d'un déclarant fiscal qui est un employé,

l'employeur verse la moitié de la cotisation au RPC/RRQ et le déclarant, l'autre moitié. Un déclarant fiscal qui est un travailleur indépendant peut verser les deux moitiés du montant de la cotisation soit au RPC, soit au RRQ. Toutefois, si le déclarant fiscal a un revenu d'un emploi et un revenu d'un travail indépendant, le montant des cotisations à verser au RPC pour le revenu du travail indépendant dépend du montant déjà versé au RPC ou au RRQ comme employé.

(2000 à 2002)

Un déclarant fiscal qui est un travailleur indépendant peut verser les deux moitiés du montant de la cotisation soit au RPC, soit au RRQ. Toutefois, si le déclarant fiscal a un revenu d'un emploi et un revenu d'un travail indépendant, le montant des cotisations à verser au RPC pour le revenu du travail indépendant dépend du montant déjà versé au RPC ou au RRQ comme employé. Le déclarant fiscal peut déduire, à la ligne 310 de l'annexe 1, la moitié des cotisations totales au RPC ou au RRQ, le cas échéant, de l'annexe 8. Le déclarant peut également déduire, à la ligne 222, un montant pour l'autre moitié.

(2002 à présent)

En 2002, la mesure du montant total à payer au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant par les déclarants fiscaux a changé. Premièrement, la variable CPPSE a été ajoutée pour mesurer le montant total des retenues et des crédits d'impôt sur le revenu d'un travail indépendant (comme les déclarants fiscaux peuvent verser les deux moitiés, la variable CPPSE mesure la moitié du montant total, à savoir la cotisation à verser par l'employé ou par l'employeur). Deuxièmement, pour les déclarants fiscaux qui résident au Québec et qui versent des cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant, le montant total de ces cotisations ne sont plus incluses dans la variable CLSPP, mais plutôt dans la nouvelle variable CLQPP. Les cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant continuent d'être incluses dans la variable CLCPP pour les déclarants fiscaux qui ne résident pas au Québec. L'utilisateur qui souhaite obtenir le montant total des cotisations au RPC/RRQ à payer pour le revenu d'un travail indépendant pour la période après 2002 doit combiner les résultats des variables CLCPP et CLQPP, ou encore doubler le montant de la variable CPPSE.

Dérivée de : ligne 310 (1988 à présent), ligne 203 (1984 à 1987), ligne 26 (1982 à 1983)

DAL: CLCPP I, F, P

RPC/RRQ, prestations du

(1982 à présent)

Définition : Cette variable représente le revenu provenant du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Le RPC tout comme le RRQ offrent des pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, certaines prestations pour enfants et des prestations de décès. Le RPC et le RRQ sont des programmes de pension parallèles qui offrent une structure de versements et de prestations comparables. Le Régime de pensions du Canada (RPC) s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada sauf le Québec. Cette province a établi un programme provincial comparable, le Régime des rentes du Québec (RRQ).

Dérivée de : ligne 114 (1984 à présent), ligne 10 (1982 à 1983)

DAL: CQPP_ I, F, P, K

RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu

(1991 à présent)

Définition : Cette variable représente le revenu de prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ. Les prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ sont incluses dans la variable Prestations du RPC/RRQ (CQPP__) à la ligne 114.

Les personnes peuvent recevoir des prestations du RPC ou du RRQ sous forme d'un montant forfaitaire qui s'applique à une ou à plusieurs années précédentes. Ce montant doit toutefois être inscrit sur le formulaire d'impôt. Si une partie ou la totalité du montant s'applique à une ou à plusieurs années antécédentes et se chiffre à 300 \$ ou plus, l'Agence du revenu du Canada évaluera s'il serait plus avantageux pour cette personne de réclamer ce montant pour l'année d'imposition à laquelle le revenu s'appliquait et calculera l'impôt à l'avantage du déclarant.

Dérivée de : ligne 152 (1992 à présent)

DAL: DSBCQ I, F, P, K

Scolarité de l'immigrant à l'établissement

(1980 à présent)

Définition : Cette variable identifie des intervalles d'années de scolarité complétées avec succès lorsque l'immigrant n'a pas obtenu de grade, diplôme ou certificat avant l'établissement. Dans le cas contraire, il précise le plus haut grade obtenu avant l'établissement. La variable Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement (IEDAN) est partiellement reliée.

Les codes utilisés sont :

- ' ' – Le niveau de scolarité non déclaré
- '1' – de 0 à 9 ans de scolarité
- '2' – de 10 à 12 ans de scolarité
- '3' – 13 ans et plus de scolarité ou a accompli des études universitaires sans avoir obtenu un grade / diplôme / certificat
- '4' – a obtenu un certificat professionnel
- '5' – a obtenu un diplôme non universitaire
- '6' – a obtenu un baccalauréat
- '7' – a obtenu une maîtrise
- '8' – a obtenu un doctorat

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2010. Elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable FEDUC

DAL: IEDCD I caractère

Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs

(2000 à présent)

Définition : Ceci représente le second sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code 'NNN' représente les individus sans feuillets T4 et le code 'UUU' veut exprimer que le registre des entreprises n'avait pas codé le SCIAN de l'entreprise.

Dérivée de : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL: NAIC2 I caractère

Secteurs de recensement (SR)

(2009 à présent)

Définition : Les secteurs de recensement (SR) sont de petites unités géographiques représentant des collectivités urbaines ou rurales semblables à des quartiers qui ont été créés dans une RMR ou une AR (dont le noyau urbain comptait une population de 50 000 habitants ou plus lors du recensement précédent). Afin d'identifier de façon unique une SR à l'intérieur de la région métropolitaine de recensement ou de l'agglomération de recensement, le nom du SR doit être précédé du code de RMR/AR à trois chiffres. Voici un exemple:

Code de RMR/AR - Nom du SR	Nom de la RMR/AR
562 0005.00	AR de Sarnia (Ont.)
933 0005.00	RMR de Vancouver (C.-B.)

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique de la DSR

DAL: CT11_/CT06_/CT01_/CT96_/CT91_/CT86_/CT81_ I, F

Secteurs de recensement - unique

(1995 à présent)

Définition : Cette variable comprend les codes d'autres niveaux géographiques (par exemple, province) afin d'obtenir un code unique pour les secteurs de recensement (SR). La variable a recours à l'information géographique liée au recensement de l'année où la variable a été créée. Les utilisateurs sont priés de noter que l'information géographique change au fil du temps en lien avec les mises à jour de chaque recensement. De plus, les limites géographiques des codes postaux ne correspondent pas parfaitement aux limites géographiques du recensement. Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît consulter la variable de la SR en ayant recours à l'information géographique liée au recensement (par exemple, SR06).

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique de la DSR

DAL: XCT11_/XCT06_/XCT01_/XCT96_/XCT91_/XCT86_/XCT81_ I, F

Sexe du particulier

(1982 à présent)

Définition : Chaque dossier reçoit un code qui représente le sexe du déclarant. Ce code est attribué par l'Agence du revenu du Canada en jumelant les numéros d'assurance sociale (NAS) figurant sur les déclarations de revenus au dossier SINMASTER, un fichier de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Ce fichier contient des renseignements sur le sexe de toutes les personnes ayant reçu un NAS. Les enfants imputés ne reçoivent pas de code sexe (leur code sexe est vide), alors que les conjoints ayant été imputés reçoivent un code de sexe contraire à celui de leur conjoint déclarant. Les déclarants non appariés qui n'ont pas de code sexe en reçoivent un choisi au hasard.

Les codes sont :

' ' (vide) : code de sexe non identifié

'F' : femme

'M' : homme

En raison de la méthode d'attribution des codes de sexe, il peut arriver dans de rares cas que le sexe de certaines personnes change d'une année à l'autre. Pour assurer la cohérence, utilisez le Registre de la banque DAL pour obtenir cette variable.

Dérivée de : Révision et imputation

DAL: SXCO_ I, K caractère

Société de personnes, revenu net d'une

(1988 à présent)

Définition : Le revenu net d'une société de personnes s'applique aux associés commanditaires et passifs seulement. Il représente le revenu d'un déclarant, après en avoir déduit les coûts et les dépenses, s'il était un associé commanditaire d'une société de personnes autre qu'une exploitation de location ou agricole. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Dérivée de : ligne 122 (1988 à présent)

DAL: LTPI_ I, F, P

Solde final à payer/rembourser

(2002 à présent)

Définition : Cette variable mesure le montant final à payer par le déclarant, ou le montant total à rembourser au déclarant qui est calculé.

Dérivée de : Ligne 484 et Ligne 485

DAL: FINBL I, F, P

Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de

(2000 à présent)

Définition : Ceci représente le nombre de sous-secteurs industriels d'activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Les gens n'ayant pas de feuillets T4 devraient avoir 0 et lorsque l'information de SCIAN est manquante, le compte devrait être de 1.

Dérivée de : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL: NAICC I

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DSR)

(1982 à présent)

Définition : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où «rajusté» indique une

considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total avant impôt de la DSR (XTIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL: LIMXT I

Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DSR)

(1982 à présent)

Définition : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille après impôt, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total après impôt de la DSR (AFTAX) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL: LIMAT I

Subdivision de recensement (SDR)

(1982 à présent)

Définition : Une subdivision de recensement (SDR) est un terme générique s'appliquant aux municipalités (telles que déterminées en vertu de lois provinciales) ou à leur équivalent, par exemple, des réserves indiennes, des peuplements indiens et des territoires non reconnus. Chacune des SDR au Canada est identifiée de façon unique par un code à sept chiffres. Ce code comprend le code à deux chiffres de la province/territoire et les deux derniers chiffres du code de la DR (ou les quatre chiffres du code DR) auquel est ajouté un code à trois chiffres pour la SDR. Voici un exemple:

Code de PR-DR-SDR	Nom et genre de SDR
12 06 008	Mahone Bay, (N.-É.)
35 06 008	Ottawa, (Ont.)

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique de la DSR

DAL: CSD11/CSD06/CSD01/CSD96/CSD91/CSD86/CSD81 I, F

Subdivision de recensement - unique

(1982 à présent)

Définition Cette variable comprend les codes d'autres niveaux géographiques (par exemple, province) afin d'obtenir un code unique pour la subdivision de recensement (SDR). La variable a recours à l'information géographique liée au recensement de l'année où la variable a été créée. Les utilisateurs sont priés de noter que l'information géographique

change au fil du temps en lien avec les mises à jour de chaque recensement. De plus, les limites géographiques des codes postales ne correspondent pas parfaitement aux limites géographiques du recensement. Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît consulter la variable de la SDR en ayant recours à l'information géographique liée au recensement (par exemple, SDR06).

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique de la DSR

DAL: XCSD11/XCSD06/XCSD01/XCSD96/XCSD91/XCSD86/XCSD81 I, F

Suppléments fédéraux, versement net des

(1992 à présent)

Définition : Le versement net des suppléments fédéraux comprend les suppléments de revenu garanti, allocation au survivant, et l'allocation du conjoint, qui font partie du Programme de la pension de la sécurité de la vieillesse. Ce versement est un paiement de transfert versé aux aînés ayant un faible revenu ou aucun revenu. L'Agence du revenu du Canada n'exige pas que les personnes qui reçoivent ces suppléments remplissent une déclaration de revenus puisqu'elles n'ont vraisemblablement pas un revenu imposable. Cependant, depuis 1992, le versement net des suppléments fédéraux, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale doivent être déclarés et sont compris dans le revenu total, tel que définit par l'Agence du revenu du Canada. Les crédits d'impôt provinciaux et (ou) fédéral disponibles incitent les personnes qui reçoivent ces prestations à remplir une déclaration de revenus.

Supplément remboursable pour frais médicaux

(1999 à présent)

Définition : Un déclarant a peut-être droit à ce supplément, pouvant atteindre 1 119 \$, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il a inscrit un montant à la ligne 215 de sa déclaration ou à la ligne 332 de l'annexe 1.
- il était résident du Canada tout au long de 2012.
- il avait 18 ans ou plus à la fin de 2012. De plus, le total des montants suivants doit être de 3 268 \$ ou plus :
- son revenu d'emploi aux lignes 101 et 104 (sans les sommes reçues d'un régime d'assurance-salaire), moins les montants aux lignes 207, 212, 229 et 231 (si le résultat est négatif, utilisez « 0 »);
- son revenu net d'un travail indépendant (sans les pertes) indiqué aux lignes 135 à 143.

Un déclarant ne peut pas demander ce supplément si le total de son revenu net (ligne 236) et de celui de son époux ou conjoint de fait (le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration), moins les montants inscrits aux lignes 117 et 125 de sa déclaration ou de celle de son époux ou conjoint de fait, est de 47 163 \$ ou plus. De plus, s'il ou son époux ou conjoint de fait a déduit un montant à la ligne 213 et/ou un montant pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, inscrit à la ligne 232, ARC ajoute ces montants à son revenu net ou à celui de son époux ou conjoint de fait pour calculer ce supplément.

Un déclarant peut demander le supplément remboursable pour les mêmes frais médicaux qu'il a demandés à la ligne 215 et à la ligne 332 de l'annexe 1

Dérivée de: ligne 452 T1

DAL: MDREF I, F, P

Dérivée de : ligne 146

DAL: NFSL_ I, F, P

Taille de la famille

(1982 à présent)

Définition : Cette variable mesure la taille totale de la famille en dénombrant le nombre de personnes qu'elle comprend.

Dérivée de : Traitement de la DAL

DAL: FSIZE I

Total des gains assurables d'AE pour le revenu d'un travail indépendant

(2010 à présent)

Définition : Total des montants des gains assurables d'AE de la case 24 de tous les feuillets T4 pour le revenu d'un travail indépendant. Si la case 24 est vide, utilisez les montants de la case 14, à moins que la case 28 indique que les gains T4 sont exonérés d'AE. Si vous avez un revenu d'emploi pour lequel vous n'avez pas reçu un feuillet T4, inscrivez aussi ce montant.

Dérivée de : ligne 5478 annexe 13

DAL: EINSUREARN_ I, F, P

Total produit de disposition des saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles

(2010 à présent)

Définition : Lorsque vous détenez une hypothèque grevant un bien et que vous devez reprendre le bien hypothéqué parce que l'emprunteur ne vous a pas remboursé une partie ou la totalité du montant prévu selon les modalités de l'hypothèque, vous aurez peut-être à déclarer un gain ou une perte en capital. Si le gain ou la perte en capital résulte d'une saisie hypothécaire ou d'une reprise de biens ayant fait l'objet d'une vente conditionnelle, inscrivez le total produit de disposition de la transaction aux ligne 123 de l'annexe 3.

Bien agricole admissible : il s'agit d'un bien qui vous appartient, ou qui appartient à votre époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes agricole familiale dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation.

Bien de pêche admissible : il s'agit d'un bien qui vous appartient, ou qui appartient à votre époux ou conjoint de fait ou à une société familiale de pêche dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation.

Dérivée de : ligne 123 annexe 3

DAL: FRMCLOSGRS_ I, F, P

TPS, crédits pour la TFV et la

(1986 à présent)

Définition : Cette variable représente le crédit pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) et (ou) le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) reçu(s) par un déclarant. En 1990, le crédit pour taxe sur les produits et services et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes se chevauchaient. En 1991, le crédit pour taxe fédérale sur les ventes a été remplacé par le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS). Ce crédit a été adopté en 1990 comme une partie d'une taxe imposée sur pratiquement toutes les dépenses personnelles à partir du 1^{er} janvier 1991. Le crédit pour TPS a pour but d'alléger les frais des taxes des personnes et des familles à faibles revenus. Le crédit pour TPS a remplacé les crédits pour taxe fédérale sur les ventes dans les déclarations de revenus de 1991. Les déclarants pouvaient demander le crédit pour TPS dans les déclarations de 1989 et celles de 1990. Les

déclarants admissibles ne recevaient cependant pas le premier versement du crédit pour TPS, qui est versé trois fois par année, avant décembre 1990.

Dérivée de : crédits pour taxe fédérale sur les ventes: ligne 446 (1988 à 1990), ligne 451 (1986 à 1987). Crédit pour TPS: demande comprise dans le formulaire d'impôt (1991 à présent)

DAL: GHSTC I, F, P, K (auparavant FSGTX de 1986 à 1997, changée de façon rétroactive à GHSTC en 1998).

TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome

(1990 à présent)

Définition : Cette variable représente le montant du remboursement de la TPS versé aux employés et aux associés (travailleurs autonomes). Un déclarant qui a déduit des dépenses admissibles de son revenu peut réclamer un remboursement de la TPS si son employeur (autre que les institutions financières faisant partie de la liste) a un numéro de TPS et qu'il remplit une déclaration de TPS ou s'il est un associé enregistré et qu'il inscrit sur sa déclaration sa part de revenu provenant de cette société de personnes. Ce remboursement est déclaré comme un revenu pour l'année durant laquelle il est reçu. Par conséquent, si un travailleur autonome reçoit un remboursement de la TPS pour travailleur autonome en 1993, le montant doit être inscrit à titre de revenu dans la déclaration de revenus de 1994.

Dérivée de : ligne 457 (1991 à présent)

DAL: GSTRS I, F, P

Transfert de déductions pour personnes handicapées

(1995 à présent)

Définition : Montant calculé de la déduction pour personnes handicapées transféré au conjoint. Un déclarant peut demander la totalité ou une partie du montant pour personnes handicapées auquel son époux ou conjoint de fait est admissible. Toute partie du montant pour personnes handicapées non utilisé par la personne ayant une invalidité peut être transféré au conjoint de cette personne.

Dérivée de : Ligne 357 Annexe 1 (1997 à présent)
Ligne 987 Annexe 2 (1995 à 1996)

DAL: DISDT I, F, P

Yukon abattement fédéral remboursable des Premières nations

(2010 à présent)

Définition : Les gouvernements du Canada et du Yukon ont conclu des accords administratifs concernant l'impôt sur le revenu des particuliers avec plusieurs des Premières nations autonomes du Yukon. Les accords prévoient que les gouvernements du Canada et du Yukon partageront le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers avec les

Premières nations autonomes du Yukon. Ils prévoient aussi la coordination de la Personal Income Tax Act of the Self-Governing Yukon First Nation avec la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu du Yukon. Cette coordination se fait par l'intermédiaire de la déclaration de revenus et de prestations des particuliers résidant sur des terres visées par un règlement conclu avec les Premières nations autonomes. Le montant transféré est désigné sous le nom d'impôt des Premières nations du Yukon. L'impôt des Premières nations du Yukon correspond à un abattement fédéral remboursable et à un crédit d'impôt des Premières nations du Yukon.

Le taux de l'abattement fédéral est 95% si à la fin de l'année vous avez résidé sur des terres visées par un règlement conclu avec l'une des Premières nations autonomes du Yukon suivantes: (Vuntut Gwitchin, Tr'ondëk Hwëch'in, Teslin Tlingit, Selkirk, Nacho Nyak Dun, Little Salmon/Carmacks, Champagne et Aishihik)

Le taux de l'abattement fédéral est 75% si à la fin de l'année vous avez résidé sur des terres visées par un règlement conclu avec l'une des Premières nations autonomes suivantes du Yukon: (Ta'an Kwäch'än, Kwanlin Dun, Kluane, Carcross/Tagish)

Tous les particuliers, y compris ceux qui ne sont pas membres d'une Première nation autonome du Yukon, qui résident sur des terres visées par un règlement d'une Première nation autonome du Yukon doivent s'identifier comme des résidents d'une terre particulière visée par un règlement d'une Première nation autonome du Yukon.

Dérivée de : ligne 441 formulaire T1 (et formulaire YT432)

DAL: YKFNAB_ I, F, P

9 Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2012 à 2013

Acronyme	Nom de la variable	2012		2013	
		n ^{bre}	milliers de \$	n ^{bre}	milliers de \$
ABQUEI	Abattement du Québec	3,917,945	3,874,741	3,936,270	3,901,007
ACEXPI	Les frais de préposé aux soins	1,245	6,123	1,315	7,013
ADEXPI	Frais d'adoption	2,250	13,869	2,285	14,365
AFTAXI	Revenu total après impôt (définition de la DSR)	26,102,975	954,160,184	26,365,220	974,813,612
ALEXPI	Autres frais déductibles	809,805	4,138,955	797,120	3,990,558
ALMDCI	Demande de déduction de pension alimentaire	63,975	1,039,510	61,735	1,063,166
ALMDNI	Pension alimentaire, payé	65,525	1,065,182	63,330	1,094,301
ALMI_I	Pension alimentaire, revenu de	72,895	1,131,535	70,140	1,180,271
APXMPI	Autres exemptions personnelles	17,050	78,064	17,860	83,128
AXMP_I	Montant en raison de l'âge	5,008,320	30,622,551	5,183,465	31,934,548
BCHSTC_I	Crédit taxe de vente harmonisée C.B.	919,995	284,811	901,360	67,982
BCLICATC_I	Crédit pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la C.B.	1,163,265	171,846	1,155,540	168,788
BCMETCC_I	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière	220	583	210	509
BCSEHRTC_I	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées	3,160	1,242	2,825	1,227
BGRS_I	Entreprise, revenu brut d'	1,946,625	572,251,043	1,962,190	133,017,896
BNET_I	Entreprise, revenu net d'	1,940,245	25,139,060	1,957,615	24,793,296
BPXMPI	Montant personnel de base	26,230,235	284,969,580	26,509,755	291,159,620
CAREGDEP_I	Nombre d'enfants pour qui le déclarant a demandé le montant pour aidants familiaux	20,915	42,199	22,410	45,684
CAREGDEPNETIC_I	Aidants familiaux – Revenu net de la personne à charge admissible	177,155	851,818	175,625	890,518
CAREGI	Montant du crédit d'impôt pour dispensateur de soins	219,610	1,128,329	231,425	1,222,725
CAREGSP_I	Crédit d'impôt pour aidants familiaux pour un époux ou un conjoint de fait (demandé)	93,530	188,688	102,750	209,610
CARTTC_I	Montant pour les activités artistiques des enfants	548,135	282,479	592,205	305,190
CCEXDI	Frais de garde d'enfants	1,258,045	4,535,562	1,271,825	4,631,359
CDGFTI	Crédits d'impôt pour les dons, non remboursables fédéraux	5,602,735	2,468,727	5,559,595	2,532,050
CDONCI	Dons de bienfaisance et dons aux gouvernements admissibles	5,756,070	8,819,683	5,694,115	9,054,503
CEA_I	Montant canadien pour emploi	17,342,855	18,487,490	17,459,680	18,813,745
CEDEXI	Les frais d'exploration et d'aménagement	70,265	1,099,571	63,250	755,846
CFA_I	Montant pour la condition physique des enfants	1,591,665	876,583	1,622,315	890,859
CFPDNI	Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières	3,945	91,370	2,990	79,712
CHAD_I	Enfants, montant de déduction	3,734,060	14,501,856	3,677,780	14,493,559
CHADTI	Enfants, montant déductible transféré de l'époux ou conjoint de fait	613,095	2,641,303	624,420	2,693,158
CHCARGIV_I	Nombre total d'enfants pour lesquels un déclarant demande le montant pour aidants familiaux	13,515	31	15,175	34
CLCPPI	RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	1,218,285	1,932,471	1,205,880	1,914,307
CLKGLI	Gains ou pertes en capital, montant taxable net de	1,977,210	16,938,099	2,284,140	20,115,255
CLKGXI	Gains ou pertes en capital, montant net de	1,977,210	33,876,197	2,284,140	40,230,511

Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2012 à 2013 (suite)

Acronyme	Nom de la variable	2012		2013	
		n ^{bre}	milliers de \$	n ^{bre}	milliers de \$
CLRGYI	Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	27,290	361,777	27,900	364,714
CMGRSI	Commissions, revenu brut de	216,830	7,874,914	212,215	7,886,226
CMIT4I	Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	529,205	13,890,002	535,405	14,136,332
CMNETI	Commissions, revenu net de	217,650	3,906,505	212,760	3,884,810
CPPSEI	Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant	1,595,970	1,269,584	1,583,195	1,259,384
CQPP_I	RPC/RRQ, prestations du	6,507,150	43,749,725	6,683,340	45,595,627
CQPPDI	RPC/RRQ, cotisations d'employé	15,933,800	24,638,705	16,025,615	25,250,509
CQPT4I	Cotisations au RPC/RRQ fondées sur le revenu d'emploi - T4	15,651,525	23,452,323	15,740,365	24,080,423
CTBDSI	Prestation pour enfants handicapés	121,665	237,334	130,210	255,611
CTBI_I	Prestations fiscales pour enfants	3,290,985	10,520,253	3,245,640	10,481,392
CYCGII	Les frais financiers et frais d'intérêts	2,390,550	4,754,205	2,293,735	4,918,339
DISDNI	Personnes handicapées, déductions personnelles	635,175	4,831,534	662,715	5,096,533
DISDOI	Pers handicap., mont. transf. d'un dép. autre que le conj.	218,155	2,169,918	228,890	2,315,375
DISDTI	Transfert de déductions pour personnes handicapées	139,475	1,061,264	139,815	1,075,340
DIVTEI	Montant imposable des dividendes déterminés	3,529,985	18,154,419	3,578,085	19,934,766
DIVTOI	Montant imposable des dividendes autres que déterminés	1,000,995	29,418,032	1,054,640	33,434,203
DIVTXI	Montant imposable des dividendes	3,996,560	61,825,630	4,086,285	69,302,710
DNTSPI	Déductions transférées d'un conjoint	1,212,995	6,064,834	1,222,625	6,261,995
DSBCQI	RPC/RRQ, prestat. pers. Handicapées incl. dans le rev.	403,005	3,896,275	397,415	3,890,511
DUES_I	Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	5,672,595	4,041,923	5,699,430	4,139,954
EDUDCI	Déduction pour études (à temps plein)	1,841,650	5,759,077	1,852,860	5,752,645
EDUDNI	Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux	1,841,590	5,759,598	1,852,915	5,773,458
EDUDTI	Frais de scolarité et montant rel. aux études transf. d'un enfant	707,445	3,572,104	699,960	3,546,690
EDUPTI	Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux	668,365	440,828	668,440	435,885
EDUSPI	Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint	102,430	336,471	100,915	330,353
EDUTFI	Déduction pour études transférée d'une personne à charge	707,470	3,573,795	699,990	3,547,510
EI__I	Emploi, revenu total	18,956,075	830,483,831	19,075,210	847,539,965
EICRPI	Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	164,985	204,124	152,975	197,962
EINS_I	Assurance-emploi, prestations d'	2,479,780	16,781,948	2,384,795	16,376,685
EINSUREARN_I	Total des gains assurables d'AE pour le revenu d'un travail indépendant	13,938,205	423,964,792	14,235,425	441,692,089
EIPSEIC_I	Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles	5,205	1,811	5,485	2,105
EIRDNI	Déduction pour remboursement de prestations d'assurance-emploi	365,690	250,483	351,125	243,542

Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2012 à 2013 (suite)

Acronyme	Nom de la variable	2012		2013	
		n ^{bre}	milliers de \$	n ^{bre}	milliers de \$
EIREGI	Prestations régulières d'assurance-emploi payables	1,747,395	10,403,133	1,642,980	9,748,260
EISUPI	Aide de l'assurance-emploi à titre de retour sur le marché du travail	75,045	412,350	67,245	394,217
ESPA_I	Montant de pension fractionné	1,144,500	12,077,063	1,183,875	12,573,144
ESPADI	Montant de pension fractionné - Déduction	1,142,800	12,096,655	1,186,220	12,570,743
EXINDI	Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	100,350	2,694,985	102,945	2,820,181
FABENI	Prestations familiales	1,527,480	3,175,349	1,513,270	3,222,760
FGNBITC_I	Revenu étranger net tiré d'une entreprise reçu	5,335	255,418	6,170	293,167
FGNBITPD_I	Impôts étrangers sur le revenu tiré d'une entreprise payés	5,725	61,851	6,180	77,248
FMGRSI	Agriculture, revenu brut d'	338,845	354,973,640	331,650	143,710,478
FMNETI	Agriculture, revenu net d'	345,210	2,225,550	338,500	2,161,628
FPLCGI	Contributions politiques fédérales brutes	162,740	40,068	162,575	41,760
FPLTCI	Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	162,095	25,995	161,705	26,420
FRMCLOSGRS_I	Total produit de disposition des saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles	1,680	223,052	1,740	461,590
FSGRSI	Pêche, revenu brut de	27,570	162,419,618	26,110	1,259,683
FSNETI	Pêche, revenu net de	27,955	482,704	26,690	475,215
FTXSPLC_I	Choix du montant de pension fractionné – Montant d'impôt fédéral calculé	515	4,649	410	3,337
GGEX_I	Gains en capital, exemption pour	60,645	4,399,142	63,530	4,418,807
GHSTCI	Crédit pour la TPS et la TVF	8,958,020	3,556,927	9,027,680	3,633,304
GRSMDI	Frais médicaux bruts	5,946,265	15,565,314	6,220,745	16,160,336
GSTRSI	TPS, remboursement pour employés et trav. autonome	511,405	124,519	507,040	112,426
HBA_I	Montant d'accession à la propriété	187,100	849,675	180,750	806,021
HBPRPI	Régime d'accession à la propriété, remboursement au titre du	956,850	867,692	949,455	870,657
HBPSHI	Régime d'accession à la propriété, montant en souffrance au titre du	876,425	563,201	867,570	559,756
HBPWDI	Régime d'accession à la propriété, retrait au titre du	1,812,185	21,060,667	1,771,100	20,738,703
HRLDNI	Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	1,425	224	1,195	202
INVI_I	Intérêts et autres revenus de placements	6,466,990	14,877,100	6,493,570	14,737,268
KGAPPLRSVC_I	Provision pour gains en capital pour une année précédente	22,665	2,923,898	23,180	3,135,888
KGELGBFRMI_I	Revenu agricole et de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles	8,315	138,185	9,915	835,333
KGLFMI	Gain ou perte en capital d'une saisie de biens hypothéqués	1,685	79,178	1,810	93,600
KGLFRMCLOS_I	Gain ou perte net en capital découlant d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle	900	-25,916	875	-19,500

Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2012 à 2013 (suite)

Acronyme	Nom de la variable	2012		2013	
		n ^{bre}	milliers de \$	n ^{bre}	milliers de \$
KGSBINVDFR_I	Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise	535	1,147,049	575	39,887
LOANCI	Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	608,455	311,489	601,800	310,304
LTPI_I	Société de personnes, revenu net d'une	101,805	223,583	97,890	226,400
MBATFTCC_I	Manitoba Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité	13,140	2,565	14,820	3,069
MBFRITCC_I	Manitoba Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité	400	845	560	1,059
MDEXCI	Frais médicaux, tranche déductible de	4,359,420	10,494,906	4,469,575	10,802,862
MKINCI	Revenu marchand	23,093,135	1,005,165,784	23,306,760	1,029,725,400
MVEXPI	Frais de déménagement	98,505	398,117	90,550	366,649
MXMP_I	Montant de marié	2,066,075	15,315,347	2,078,235	15,620,152
NETICI	Revenu net	25,358,975	1,082,874,415	25,624,340	1,116,974,500
NFSL_I	Suppléments fédéraux, versement net des	1,942,730	9,551,791	1,974,660	9,731,191
NFTXCI	Impôt fédéral net calculé	16,516,740	121,835,010	16,680,120	125,955,387
NNRCCI	Crédits d'impôt non remboursables calculés	26,249,270	71,000,573	26,530,355	72,688,139
NPTXCI	Impôt provincial net calculé	17,407,880	76,173,738	16,999,955	78,817,561
NRFIREC_I	Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires	39,215	118,696	40,310	120,918
NRPROVCLDAT_I	Montant du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants provincial (demandé)	105,860	56,540	114,480	60,693
NRPROVCLFIT_I	Montant pour la condition physique des enfants (demandé)	198,365	111,529	204,585	114,765
NRPROVHB_I	Crédit d'impôt provincial pour l'achat d'une habitation	7,130	65,704	7,230	64,911
NSALTC_I	Crédit de taxe de la Nouvelle-Écosse pour la vie abordable	232,185	57,756	226,895	57,063
NSFIREC_I	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol (tel que calculé par l'ARC)	7,620	3,844	7,550	3,775
NSPRTC_I	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la réduction de la pauvreté	19,140	3,927	18,920	4,730
NSPTXC_I	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol	7,620	3,844	7,550	3,775
NTCL_I	Crédit d'impôt pour le coût de la vie total de résident du Territoires du Nord-Ouest	27,870	17,493	27,845	17,436
NTXI_I	Revenu non imposable	3,752,260	25,592,727	3,768,060	25,827,729
NUCL_I	Crédit d'impôt pour le cout de la vie total de résident du Nunavut	17,540	11,111	17,930	11,076
NUFIREC_I	Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Nunavut (tel que calculé par l'ARC)	25	13	35	19
NUFIRI	Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Nunavut	25	13	40	22
OASP_I	Pension de la Sécurité de la vieillesse	5,089,730	30,527,383	5,259,560	31,655,879
OASPRI	Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. calculé de la	337,595	1,169,301	359,435	1,258,273
OASTDI	Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la	415,370	442,629	454,890	488,927
ODN_I	Autres déductions du revenu total	750,090	1,939,890	702,460	1,994,708

Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2012 à 2013 (suite)

Acronyme	Nom de la variable	2012		2013	
		n ^{bre}	milliers de \$	n ^{bre}	milliers de \$
ODNNII	Autres déductions du revenu net	197,035	1,189,365	211,190	1,365,724
OEI_I	Autres revenus d'emploi	2,277,405	9,811,276	2,291,095	9,853,087
OI_I	Autres revenus	3,838,425	22,000,610	3,880,620	23,275,810
ONATCI	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation et l'apprentissage	1,655	12,147	1,490	11,443
ONCLDATCC_I	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les activités des enfants	600,120	38,896	614,260	40,198
ONCOPI	Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative	1,705	3,245	1,780	3,290
ONEPTCC_I	Composante coûts d'énergie du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier	1,797,480	1,456,889	1,768,900	1,463,697
ONEPTCLTCF_I	Montant total payé pour votre hébergement dans une résidence publique pour des soins prolongés en Ontario	23,415	3,097,412	22,060	344,186
ONEPTCRSV_I	Montant total des coûts d'énergie payé pour votre résidence principale sur une réserve en Ontario	59,310	143,726	61,725	173,048
ONGAINS_I	Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario	11,710	8,518	11,000	7,783
ONHHRTC_I	Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être	25,610	13,733	26,620	14,064
ONNOEC_I	Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario	127,905	17,566	125,525	17,506
ONSTC_I	Crédit de taxe de vente de l'Ontario	2,691,325	899,202	2,706,570	914,874
OSGIFI	Montants admissibles des dons de biens culturels ou écosensibles	7,460	99,009	5,745	77,225
PEIFIRE_I	Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les pompiers volontaires	805	407	860	430
PENDCI	Revenu de pension, montant pour	4,625,475	8,896,541	4,745,235	9,059,124
PFGRSI	Profession libérale, revenu brut de	325,225	933,798,633	322,990	294,894,650
PFNETI	Profession libérale, revenu net de	327,835	18,541,158	326,915	17,179,077
PPIP_I	Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)	3,707,885	727,180	3,713,730	740,625
PPIPDI	Déduction pour cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) pour le revenu d'un travail indépendant	400,715	33,503	405,330	33,043
PPIPEI	Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi	107,290	22,310	107,140	22,540
PPIPOI	Paiement net en trop d'assurance-emploi pour le Régime provincial d'assurance parentale	367,640	32,961	362,645	31,714
PPIPSI	Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant	417,045	43,548	419,770	42,796
PPLCCI	Crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales	40,100	6,264	40,355	7,198
PSROCI	Prestations d'assistance sociale provinciale	79,250	53,508	139,870	64,576
PTPA_I	Montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun	1,662,080	1,364,848	1,697,120	1,441,763
PTXC_I	Crédits d'impôt provinciaux remboursables	8,369,280	5,515,323	8,514,960	5,418,170
QPPT4I	Cotisations au RRQ fondées sur le revenu d'emploi - T4	3,728,765	5,379,613	3,458,945	5,119,620
RDSP_I	Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité	460	477	610	801
RGRS_I	Location, revenu brut de	1,505,235	325,651,863	1,545,785	92,806,655
RNET_I	Location, revenu net de	1,427,075	5,071,680	1,466,870	1,544,368

Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2012 à 2013 (suite)

Acronyme	Variable Name	2012		2013	
		#	(\$'000)	n ^{bre}	milliers de \$
RRSPCI	REER, cotisations au	6,056,095	36,987,977	6,055,730	38,274,353
RRSPDI	REER, maximum déductible, année courante	23,196,350	796,462,780	23,624,185	846,124,714
RRSPEI	REER, revenu gagné pour (calculé)	18,953,055	817,017,640	19,082,650	834,698,840
RRSPLI	REER, maximum déductible, année suivante	21,500,095	818,811,105	21,674,775	862,766,370
RRSPOI	REER, revenu provenant d'un (65+ ans)	408,110	3,720,155	412,560	3,924,589
RSBCLI	Prestations de programmes sociaux, remboursement	498,880	1,373,427	508,770	1,456,235
RSPPII	REER, montant transféré à un	81,470	3,840,219	82,830	4,032,538
SASPYI	Prestations d'assistance sociale, revenu de	1,523,630	10,818,904	1,564,750	11,019,462
SBDSPGRS_I	Produit total de disposition des actions admissibles de petite entreprise - Gains (ou pertes) en capital	32,725	8,873,921	33,685	8,872,575
SBENGLSH_I	Gains (ou pertes) en capital des actions admissibles de petite entreprise	39,360	7,454,407	40,000	6,683,994
SEBENI	Prestation provincial pour personnes âgées	37,970	32,457	38,885	33,727
SEI_I	Emploi autonome, revenu net d'un	2,889,715	50,295,124	2,896,825	48,494,696
SEIEXIND_I	Revenu d'un travail indépendant d'indien inscrit ou ayant le droit de l'être en vertu de la Loi sur les Indiens	25	146	20	670
SEISHRHDR_I	Montant du revenu d'un travail indépendant de feuillet T4 d'un actionnaire	335	10,478	335	9,164
SLITC_I	Crédit pour la taxe aux résidents à faible revenu de la Saskatchewan	293,235	81,030	292,245	81,755
SOP4AI	Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	3,969,535	79,554,743	4,081,995	83,404,451
T4E_I	Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	16,613,990	767,682,446	16,721,850	786,372,002
T4EICI	Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)	15,567,575	8,287,249	15,680,230	8,762,123
T4RP_I	Cotisations à un régime de pension agréé	4,775,795	18,288,885	4,820,335	19,450,619
T4RSPI	REER, revenu d'un	2,230,735	13,746,619	2,218,210	14,337,614
TALIPI	Montant total versé des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants	88,990	1,511,558	86,185	1,533,663
TALIRI	Montant total reçu des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants	117,845	1,661,485	112,700	1,702,959
TFSACTB_I	Cotisations totales versées au compte d'épargne libre d'impôt	5,968,875	32,977,146	6,521,715	39,156,837
TFSACYE_I	Juste valeur marchande du compte d'épargne libre d'impôt	8,353,435	86,766,675	9,063,080	116,025,344
TFSAFAD_I	Juste valeur marchande du CELI au moment de la mort du déclarant	41,290	584,583	49,430	873,083
TIDNCI	Déductions totales pour calculer le revenu net	14,236,470	92,648,699	14,295,575	95,551,933
TIDT4I	Impôt total déduit selon les relevés T4	19,103,520	161,966,004	19,287,970	167,314,229
TIRC_I	Revenu total avant impôt (définition de l'ARC)	25,453,030	1,174,460,613	25,710,255	1,207,427,900
TOTDNI	Dons de charité	5,760,690	8,918,692	5,697,535	9,131,729
TOTNOI	Crédits d'impôt non remboursables	26,248,620	456,878,962	26,529,730	467,701,019
TPAJAI	Facteur d'équivalence	6,092,470	38,818,829	6,140,705	39,863,014

Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2012 à 2013 (suite)

Acronyme	Nom de la variable	2012		2013	
		n ^{bre}	milliers de \$	n ^{bre}	milliers de \$
TRPINI	Revenu de paiements de transfert	18,015,000	143,128,408	18,207,795	145,956,128
TUEC_I	Montant pour frais de scolarité et montant relatif aux études, total du montant calculé demandé comme crédit	1,665,695	8,694,711	1,647,540	8,924,324
TUTDNI	Frais de scolarité pour soi-même	2,324,540	8,450,794	2,309,225	8,721,028
TXI_I	Revenu imposable	24,696,320	1,046,810,265	24,944,105	1,079,864,000
UCCB_I	Prestation universelle pour la garde d'enfants	1,746,525	2,627,957	1,753,335	2,604,856
UCCBDPND_I	Montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants désigné à une personne à charge	75,855	98,018	79,820	101,729
UCCBRI	Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants	16,925	11,085	18,985	12,318
WITB_I	Prestation fiscale pour le revenu de travail	1,378,300	1,080,339	1,420,520	1,138,924
WITBAI	Prestation fiscale pour le revenu de travail - les versements anticipés de la	950	539	985	521
WKCPYI	Accident du travail, indemnités pour	598,840	5,222,031	587,410	5,077,076
XDIV_I	Dividendes	3,996,560	47,572,451	4,086,285	53,368,969
XT4EIC_I	RPAP a inclus à la cotisation d'employé à l'assurance-emploi	58,140	10,862	62,390	11,264
XTIRCI	Revenu total avant impôt (définition de la DSR)	26,049,615	1,148,294,223	26,340,730	1,175,681,600
YKFN_I	Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon	880	1,714	980	1,794
YKFNAB_I	Yukon abattement fédéral remboursable des Premières nations	920	3,658	1,040	3,975

10 Correspondance avec les variables de la BDIM

DAL acronyme	BDIM acronyme	BDIM acronyme (ancien)	Description
LNGOF	Official_Language_Cd	CAN_LANG	Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant
PAYSC	Citizenship_Country_Cd	F03FCITZ, CITZ	Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement
PAYSR	CLPR_Country_Cd	F03FCLPR, FCLPR	Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant
PAYSN	Birth_Country_Cd	F03FCOB, FCOB	Pays de naissance de l'immigrant
IEDCD	Level_Of_Education_Cd	F03FEDUC, FEDUC	Scolarité de l'immigrant à l'établissement
IMCAT	Imm_Category_Rollup2_Cd	F03IMCAT, IMCAT	Année d'établissement
STATM	Marital_Status_Cd	M_STAT	État matrimonial de l'immigrant à l'établissement
LNDYR	Lndyr	LNDYR, LYR	Catégories d'immigrants
LNGMA	Mother_Tongue_Cd	NAT_LANG	Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant
IPRMR	Destination_CMA_Cd06	F03NCMA296N CHA3	Destination prévue de l'immigrant
CNP4_	NOC4_Cd	F03NOC4, NOC4	Profession prévue de l'immigrant
IEDAN	Years_Of_Schooling_Cnt	SCH_YR	Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement
IPSPC	Special_Program_Cd	F03SPC_P, SPC_P	Programme spécial de l'immigrant

11 Définitions des variables du revenu total

La section **Définitions des variables du revenu total** offre une définition précise des trois mesures du revenu total disponibles à partir de la banque DAL, soit :

TIRC : Revenu total selon l'Agence du revenu du Canada

XTIRC : Revenu total selon Statistique Canada

MKINC : Revenu marchand selon Statistique Canada.

La première mesure du revenu total, TIRC, correspond à la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada – Impôt, selon le formulaire T1. La deuxième, XTIRC, est dérivée par la Division de la statistique du revenu de Statistique Canada comme une mesure d'analyse statistique plus appropriée. Les composantes du revenu comprises dans la variable XTIRC sont décrites de façon générale dans le tableau 1, Composantes de XTIRC en 2010, et de façon détaillée dans le tableau 5, Définitions de XTIRC, 1982 à 2013.

La différence la plus marquée entre XTIRC et TIRC a été établie après 1986 alors que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. En 1986, le gouvernement du Canada a introduit les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) à l'intention des personnes à faible revenu. Pour déterminer l'admissibilité à ces crédits, les déclarants devaient indiquer leur revenu non imposable tel que déterminé par les prestations de l'assistance sociale, le supplément de revenu garanti, l'allocation du conjoint et les indemnités pour accident du travail. Depuis que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC en 1986, les valeurs XTIRC actuelles et les valeurs qui précèdent 1986 doivent être comparées avec précaution. Une augmentation de la variable XTIRC de 1985 à 1986, par exemple, peut simplement refléter l'indication d'un revenu de l'assistance sociale sur le formulaire T1 de 1986 contrairement à celui de 1985. Il peut n'y avoir eu aucune hausse de revenu.

De nouvelles différences sont le retrait des revenus provenant d'un REER pour les personnes de moins de 65 ans et l'ajout de l'exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien.

Une autre différence entre TIRC et XTIRC est que la première variable comprend les gains en capital mais pas la seconde. Le tableau 4, Différences entre TIRC et XTIRC, offre plus de détails sur les autres différences entre ces variables.

La troisième mesure du revenu total offerte à partir de la banque DAL est le revenu marchand (MKINC). La variable MKINC est calculée à partir de la variable XTIRC en éliminant les paiements de transfert du gouvernement. Les composantes de MKINC sont décrites de façon générale dans le tableau 2, Composantes MKINC, 1982 à 2013, alors que le tableau 6, Définitions de MKINC, 1982 à 2013, présente les dérivations en détail.

Outre la modification de la variable XTIRC, en 1986, causée par l'introduction des crédits pour taxe fédérale sur les ventes, des changements dans la législation fiscale et dans le contenu du formulaire d'impôt ont donné lieu à des différences dans la disponibilité des composantes du revenu total. Un plus grand nombre de variables étaient disponibles. En 1992, par exemple, les composantes du revenu non imposable étaient déclarées

séparément sur le formulaire T1, ajoutant ainsi trois variables à la banque DAL: NFSL qui désigne le versement net des suppléments fédéraux (SRG et AAC), WKCPY qui désigne les indemnités pour accident du travail et SASPY qui désigne les prestations de l'assistance sociale. Entre 1986 et 1991, seul le montant total de ces trois paiements était déclaré. Le tableau 3, Historique des composantes de XTIRC, présente un historique de ces changements.

En résumé, cette partie du Dictionnaire de la banque DAL présente les composantes des variables TIRC, XTIRC et MKINC pour chacune des années de la banque DAL, soit de 1982 à 2013 :

- Tableau 1 Composantes de XTIRC en 2013
- Tableau 2 Composantes de MKINC, 1982 à 2013
- Tableau 3 Historique des composantes de XTIRC
- Tableau 4 Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2013
- Tableau 5 Définitions de XTIRC, 1982 à 2013
- Tableau 6 Définition de MKINC, 1982 à 2013

Tableau 1 Composantes de XTIRC en 2013

Revenu d'emploi

- Revenu total d'après les feuillets T4	T4E__
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
- Autres revenus d'emploi	OEI__
- Revenu net d'entreprise	BNET_
- Revenu net de profession libérale	PFNET
- Revenu net de commissions	CMNET
- Revenu net d'agriculture	FMNET
- Revenu net de pêche	FSNET
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un Indien	SEIEXIND

Acronyme

Autres genres de revenus

- Revenu d'une société de personnes	LTPI_
- Dividendes	XDIV_
- Intérêts et autres revenus de placements	INVI_
- Revenu net de location	RNET
- Pension alimentaire	ALMI_
- Autres revenus	OI__
- Pensions et pensions de retraite	SOP4A
- Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RRSPO

Transferts ou crédits

- Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_
- Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec	CQPP
- Versement net des suppléments fédéraux	NFSL_
- Assurance-emploi	EINS_
- Crédit pour la taxe sur les produits et services	GHSTC
- Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_
- Assistance sociale	SASPY
- Indemnités pour accident du travail	WKCPY
- Prestations fiscales pour enfants	CTBP_
- Prestations familiales	FABEN
- Prestation universelle pour la garde d'enfant	UCCB_
- Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé	RDSP_
- Prestation fiscale pour le revenu de travail	WITB_

Tableau 2 Composantes de MKINC, 1982 à 2013

Revenu d'emploi

	Acronyme
- Revenu total d'après les feuillets T4	T4E__
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
- Autres revenus d'emploi	OEI__
- Revenu net d'entreprise	BNET_
- Revenu net de profession libérale	PFNET
- Revenu net de commissions	CMNET
- Revenu net d'agriculture	FMNET
- Revenu net de pêche	FSNET
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un Indien	SEIEXIND

Autres genres de revenus

- Revenu d'une société de personnes	LTPI_
- Dividendes	XDVI_
- Intérêts et autres revenus de placements	INVI_
- Revenu net de location	RNET
- Autres revenus	OI__
- Pension alimentaire	ALMI_
- Revenu d'autres pensions et pensions de retraite	SOP4A
- Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RSSPO

Tableau 3 Historique des composantes de XTIRC

1986

À la suite de l'introduction du crédit pour taxe fédérale sur les ventes, TFV, le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. Deux nouvelles variables s'ajoutent à la banque DAL: le revenu non imposable, NTXI_ et le crédit pour TFV, GHSTC.

Le revenu de pension alimentaire (pour enfants, séparation) est déclaré dans un champ séparé, ALMI_. Ce revenu était auparavant compris dans Autres revenus, OI_.

1987

Les versements de l'allocation familiale provinciale pour les résidents du Québec deviennent non imposables. Ces prestations ne font plus partie du champ Allocation familiale reçue, FA_, et par conséquent ne font plus partie de XTIRC.

1988

Le revenu d'un REER, T4RSP, est offert à partir d'un champ séparé. Il faisait auparavant partie de la variable Autres revenus, OI_. Néanmoins, XTIRC inclus le revenu d'un REER pour les personnes de 65 ans et plus seulement, RRSPO.

Le revenu net d'une société de personnes est également offert à partir d'un champ séparé, LTPI_. Il était auparavant inclus soit dans le Revenu net d'un emploi autonome, SEI_, le Revenu net de location, RNET_, ou Autres revenus, OI_.

1989

Aucun changement.

1990

Le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) est ajouté à la banque DAL à partir de la variable du crédit pour TFV existante, GHSTC. Puisque certaines personnes sont admissibles à la fois au crédit pour TPS et aux crédits pour TFV en 1990, le montant de ces deux crédits est compris dans cette variable.

1991

Les crédits pour TFV sont abandonnés et entièrement remplacés par le crédit pour TPS.

1992

Les composantes du revenu non imposable sont déclarées séparément sur le formulaire T1. Trois variables s'ajoutent à la banque DAL: le versement net des suppléments fédéraux, NFSL_, les indemnités pour accident du travail, WKCPY, et les prestations d'assistance sociale, SASPY.

1993

À la suite du remplacement du programme d'allocation familiale par les prestations fiscales pour enfants, la variable du revenu d'allocation familiale, FA__, est abandonnée et la variable des prestations fiscales pour enfants, CTBI_, est ajoutée.⁴

1994

Une variable qui indique les estimations des versements provinciaux de l'allocation familiale aux résidents du Québec, FAQUE, est ajoutée à la banque DAL.

1995

Aucun changement.

1996

Une variable qui correspond à l'estimation des versements provinciaux d'allocation familiale aux résidents de la Colombie-Britannique, FABC_, est ajoutée. Il s'agit de la première année où les résidents de la Colombie-Britannique reçoivent des allocations familiales (FABC_)

Le nom du Programme d'assurance-chômage est changé au Programme d'assurance-emploi. Par conséquent, le nom de la variable liée à ce programme a été modifié à partir de 1982.

1997

Des programmes de prestations familiales sont introduits au Nouveau-Brunswick et en Alberta en 1997.

1998

Des programmes de prestations familiales sont introduits en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest.

1999

La variable Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien, EXIND, est incluse comme une composante de XTIRC.

2000 à 2005

Aucun changement.

2006

La prestation universelle pour garde d'enfant, UCCB_, est introduite comme composante du revenu: TIRC_, XTIRC.

⁴. Voir la variable FABEN laquelle est un regroupement des programmes provinciaux et fédéraux d'allocation familiales ou de prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

2007

Prestation fiscale pour le revenu de travail, WITB_, est introduite comme composante du revenu: XTIRC.

2008

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé, RDSP_, est introduite comme composante du revenu: TIRC_, XTIRC.

2009

Aucun changement.

2010

La variable Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un Indien, SEIEXIND, est incluse comme une composante de XTIRC (par SEI__).

2011

Aucun changement.

2012

Aucun changement.

2013

Aucun changement.

Tableau 4 Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2013

a. Variables comprises dans TIRC

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1991	1992
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'entreprise	BNET_	BNET_	BNET_	BNET_	BNET_
Revenu net de commissions	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET
Revenu net d'agriculture	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET
Revenu net de pêche	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET
Revenu net de profession libérale	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_
RPC/RRQ, prestations du	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Allocation familiale reçue (montant du Québec exclu de 1987 à 1992)	FA__	FA__	FA__ (Que. excl.)	FA__ (Que. excl.)	FA__ (Que. excl.)
Prestations d'assurance-emploi	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_
Prestation universelle pour la garde d'enfant
Revenu de dividendes d'après les feuillets T4 (DIVTX) (non compris dans la banque DAL)	3/2 de XDIV_	3/2 de XDIV_	4/3 de XDIV_	5/4 de XDIV_	5/4 de XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net d'une société de personnes	(Voir SEI__ or RNET_ or OI__)	(Voir SEI__ or RNET_ or OI__)	(Voir SEI__ or RNET_ or OI__)	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_ (Voir LTPI_)	RNET_ (Voir LTPI_)	RNET_	RNET_	RNET_
Gains/pertes en capital calculés	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_
Revenu de pension alimentaire	(Voir OI__)	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER	(Voir OI__)	(Voir OI__)	(Voir OI__)	T4RSP	T4RSP
Autres revenus	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__	OI__
(MOINS) Déduction pour emploi (non compris dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX
(MOINS) Autres frais déductibles (non compris dans la banque DAL)	ALEXP	ALEXP	ALEXP
Revenu non imposable	NFSL_ WKCPY SASPY
La prestation universelle pour garde d'enfant
Montant de pension fractionné
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé
= Revenu total	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_

a. Variables comprises dans TIRC(suite)

Description	1993 à 2005	2006	2007	2008 à 2013
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'entreprise	BNET_	BNET_	BNET_	BNET_
Revenu net de commissions	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET
Revenu net d'agriculture	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET
Revenu net de pêche	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET
Revenu net de profession libérale	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_
RPC/RRQ, prestations du	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Allocation familiale reçue (montant du Québec exclu de 1987 à 1992)				
Prestations d'assurance-emploi	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_
Prestation universelle pour la garde d'enfant	...	UCCB_	UCCB_	UCCB_
Revenu de dividendes d'après les feuillets T4 (DIVTX) (non compris dans la banque DAL)	5/4 de XDIV_	5/4 des autres que déterminés plus 29/20 des dividendes déterminés	5/4 des autres que déterminés plus 29/20 des dividendes déterminés	5/4 des autres que déterminés plus 29/20 des dividendes déterminés
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net d'une société de personnes	LTPI_	LTPI_	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_
Gains/pertes en capital calculés	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_
Revenu de pension alimentaire	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP
Autres revenus	OI__	OI__	OI__	OI__
(MOINS) Déduction pour emploi (non compris dans la banque DAL)
(MOINS) Autres frais déductibles (non compris dans la banque DAL)
Revenu non imposable	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKCPY SASPY
La prestation universelle pour garde d'enfant	..	UCCB_	UCCB_	UCCB_
Montant de pension fractionné	ESPA_	ESPA_
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé	RDSP_
= Revenu total	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_

b. Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1989	1990 à 1991	1992	1993	1994 à 1995
= Revenu total	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_
(MOINS) Gains/pertes en capital	CLKGL	CLKG	CLKG	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL
(MOINS) Dividendes	1/2 de XDIV_	1/2 de XDIV_	1/3 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_
(MOINS) Revenu d'un REER	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP
(PLUS) Autres frais déductibles	ALEXP	ALEXP	ALEXP
(PLUS) Déduction pour emploi (non comprise dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un indien
(PLUS) Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_
(PLUS) Prestations fiscales pour enfants	CTBI_	CTBI_
(PLUS) Crédits d'impôt pour enfants	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_
(PLUS) Prestations familiales	FABEN (QC)
(PLUS) Crédits pour TPS et TVF	..	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
(PLUS) Revenu non imposable	..	NTXI_	NTXI_	NTXI_	NTXI_
(PLUS) Revenu d'un REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
(MOINS) Montant de pension fractionné
= Revenu total (DDRA)	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC

b. Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC

Description	1996	1997	1998	1999 à 2005	2006	2007 à 2009	2010 à 2013
= Revenu total	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_
(MOINS) Gains/pertes en capital	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL
(MOINS) Dividendes	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés
(MOINS) Revenu d'un REER	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP
(PLUS) Autres frais déductibles
(PLUS) Déduction pour emploi (non comprise dans la banque DAL)
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un indien	SEIEXIND
(PLUS) Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_
(PLUS) Prestations fiscales pour enfants	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_
(PLUS) Crédits d'impôt pour enfants
(PLUS) Prestations familiales	FABEN (QC, B.C.)	FABEN (NB, QC ALTA, BC)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)
(PLUS) Crédits pour TPS et TVF	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
(PLUS) Revenu non imposable
(PLUS) Revenu d'un REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
(PLUS) Prestation fiscale pour le revenu de travail	WITB_	WITB_
(MOINS) Montant de pension fractionné						ESPA_	ESPA_
= Revenu total (DDRA)	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC

Tableau 5 Définition de XTIRC, 1982 à 2013

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1991	1992	1993
Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (Voir LTPI__)	SEI__ (Voir LTPI__)	SEI__ (Voir LTPI__)	SEI__	SEI__	SEI__
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_
Prestations du RPC/RRQ	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Prestations familiales	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)	..
Prestations d'assurance-emploi	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_
Dividendes	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net de société de personnes	(Voir SEI__ or RNET OI__)	(Voir SEI__ or RNET OI__)	(Voir SEI__ or RNET OI__)	LTPI_	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_ (Voir LTPI__)	RNET_ (Voir LTPI__)	RNET_ (Voir LTPI__)	RNET_	RNET_	RNET_
Revenu de pension alimentaire	(Voir OI__)	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(Voir OI__)	(Voir OI__)	(Voir OI__)	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI__)	OI__	OI__	OI__
Revenu non imposable	..	NTXI_	NTXI_	NTXI_	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKCPY SASPY
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_
Crédits d'impôt pour enfants	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	..
Prestations fiscales pour enfants	CTBI_
Crédits pour TPS et TVF	-	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
La prestation universelle pour garde d'enfant
Montant de pension fractionné
Prestation fiscale pour le revenu de travail
= Revenu total (DDRA)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 5 Définition de XTIRC, 1982 à 2013 (suite)

Description	1994 à 1995	1996	1997	1998	1999 à 2005
Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_
Prestations du RPC/RRQ	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Prestations familiales	FABEN (QC)	FABEN (QC,BC)	FABEN (NB,AL,BC,QC)	FABEN (NS,NB,QC, ON,SK,AL, BC,NWT)	FABEN (NS,NB,QC, ON,SK,AL, BC,NWT)
Prestations d'assurance-emploi	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_
Dividendes	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net de société de personnes	LTPI_	LTPI_	LTPI_	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_
Revenu de pension alimentaire	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__
Revenu non imposable	NFSL_ WKPY SASPYP	NFSL_ WKPY SASPYP	NFSL_ WKPY SASPYP	NFSL_ WKPY SASPYP	NFSL_ WKPY SASPYP
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_
Crédits d'impôt pour enfants
Prestations fiscales pour enfants	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_
Crédits pour TPS et TVF	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
La prestation universelle pour garde d'enfant
Montant de pension fractionné
Prestation fiscale pour le revenu de travail
= Revenu total (DDRA)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 5 Définition de XTIRC, 1982 à 2013 (suite)

Description	2006	2007	2008 à 2009	2010 à 2013
Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__ (Voir SEIEXIND)
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_
Prestations du RPC/RRQ	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Prestations familiales	FABEN (NS,NB, QC, ON,SK,AL, BC,NWT)	FABEN (NS,NB, QC, ON,SK,AL, BC,NWT)	FABEN (NS,NB, QC, ON,SK,AL, BC,NWT)	FABEN (NS,NB, QC, ON,SK,AL, BC,NWT)
Prestations d'assurance-emploi	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_
Dividendes	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net de société de personnes	LTPI_	LTPI_	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_
Revenu de pension alimentaire	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__	OI__	OI__	OI__
Revenu non imposable	NFSL_ WKPY SASPY	NFSL_ WKPY SASPY	NFSL_ WKPY SASPY	NFSL_ WKPY SASPY
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_
Crédits d'impôt pour enfants
Prestations fiscales pour enfants	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_
Crédits pour TPS et TVF	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
La prestation universelle pour garde d'enfant	UCCB_	UCCB_	UCCB_	UCCB_
Montant de pension fractionné	RDSP_	RDSP_
Prestation fiscale pour le revenu de travail	...	WITB_	WITB_	WITB_
= Revenu total (DDRA)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 6 Définition de MKINC, 1982 à 2013

Description	1982 à 1985	1986 à 1987	1988 à 1998	2006 à 2009	2010 à 2013
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	-	-	-	EXIND	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (voir LTPI_)	SEI__ (voir LTPI_)	SEI__	SEI__	SEI__ (Voir SEIEXIND)
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Dividendes	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net d'une société de personnes	(Voir SEI__ or RNET_ or OI__)	(Voir SEI__ or RNET_ or OI__)	LTPI_	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_ (Voir LTPI_)	RNET_ (Voir LTPI_)	RNET_	RNET_	RNET_
Revenu de pension alimentaire	(Voir OI__)	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(Voir OI__)	(Voir OI__)	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Voir T4RSP, LTPI_)	OI__	OI__	OI__
= Revenu marchand	= MKINC	= MKINC	= MKINC	= MKINC	= MKINC